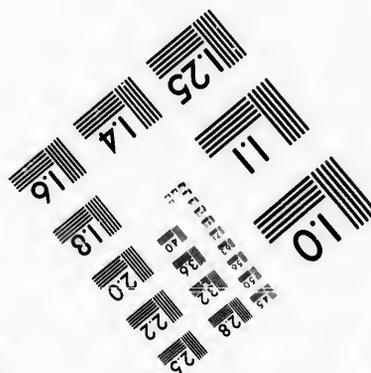
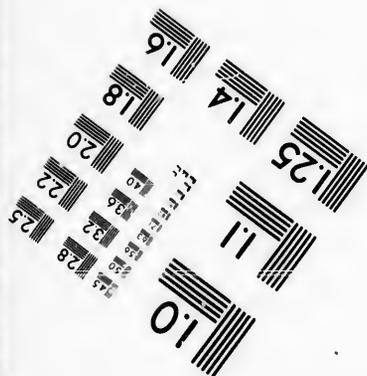
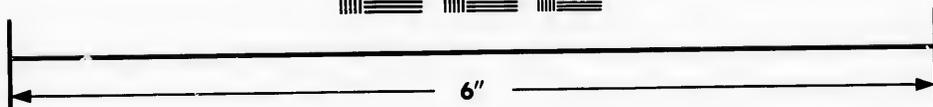
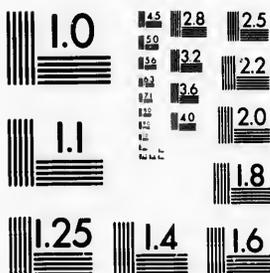


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>					
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

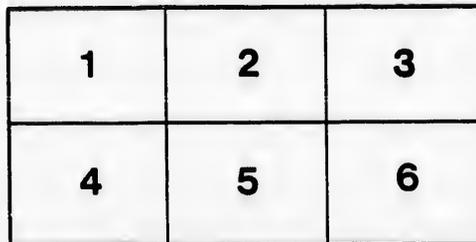
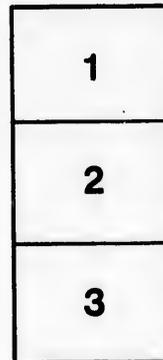
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à



32X





MEMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Quebec, Appellans comme d'abus, & Demandeurs.

CONTRE les Supérieur & Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris, auquel est uni le Séminaire de Quebec, Intimés & Défendeurs.

ET encore contre M. l'Evêque de Quebec, Partie intervenante.



Le Chapitre de Quebec a deux objets principaux dans la contestation soumise à la décision du Conseil. Le premier est de rentrer dans la possession de la Cure de Quebec, & de plusieurs autres biens que le Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris, a usurpés sur lui. Le second, qui intéresse l'Eglise entière de la Nouvelle France, est de faire déclarer nulle & abusive l'union de ce Séminaire à celui de Quebec.

On ne peut donner une juste idée de l'importance de ces objets & de la faveur des droits du Chapitre, sans entrer dans un détail exact des faits qui sont en grand nombre.

Pour en rendre le récit plus clair & leur enchaînement plus facile à suivre, on a crû devoir les rapporter à différentes époques qui les partagent assez naturellement.

La première comprendra la naissance de l'Eglise du Canada en 1604; ses progrès & son état jusqu'en 1684.

La seconde, l'établissement du Chapitre de Quebec en 1684, elle renferme toutes les usurpations du Séminaire des Missions Etrangères jusqu'en 1712.

A



La troisième comprendra depuis 1712, jusqu'en 1721, tous les Arrêts & Jugemens rendus en faveur du Chapitre, contre le Séminaire & Lettres-Patentes qui confirment son état.

Dans la quatrième, on rapportera toutes les entreprises nouvelles du Séminaire sur les droits du Chapitre depuis 1721, jusqu'en 1750.

La cinquième terminera ce récit par le détail des procédures respectives faites depuis 1750, jusqu'à présent.

F A I T.

PREMIERE EPOQUE.

Quoique dès le commencement du seizième Siècle le Canada fût une conquête de la France; on fait que ce ne fut qu'en 1604, que s'y établit la première Colonie. La Religion Chrétienne pénétra donc alors dans ce pays, les Peres Récollets y passèrent en 1615, & les Peres Jésuites peu d'années après.

Quelques uns de ces Peres se chargerent de la desserte de la Paroisse qui étoit formée à Quebec des François nouvellement établis dans cette Ville, les autres Peres Jésuites se consacrerent aux Missions pour la conversion des Sauvages.

Louis XIII. crut devoir employer son autorité pour favoriser les travaux apostoliques de ces différens Religieux; il envoya d'abord des troupes pour contenir la férocité des peuples, & en 1635, il accorda aux Peres Jésuites la permission de fonder un Collège à Quebec.

En 1650, Louis XIV. instruit que le nombre des habitans de cette Ville étoit considérablement augmenté, y établit un Conseil pour l'administration de la Justice. Dans le même tems l'Archevêque de Rouen, du Diocèse duquel le Canada dépendoit alors, y envoya plusieurs Prêtres séculiers; les sieurs le Sueur, Saut de Lisse, Bley de Lauzon, Vignal, &c. & à leur tête le sieur Abbé de Quelus, qu'il nomma son Grand-Vicaire, pour exercer en cette qualité la Jurisdiction ecclésiastique à Quebec. En 1659, le Roy adressa à l'Archevêque de Rouen des Lettres-Patentes portant nomination du sieur de Laval qui étoit Evêque de Pétrée *in partibus infidelium*, pour exercer les fonctions épiscopales dans la Nouvelle France, jusqu'au tems où l'on érigerait un Evêché à Quebec.

Ce fut le 6 Juin de la même année 1659, que le sieur de Laval arriva pour la première fois dans le Canada; il étoit accompagné de trois Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris.

Le sieur de Laval ayant trouvé la Cure de Quebec établie & formée, y nomma le sieur de Bernieres, l'un des trois Prêtres du Séminaire; les Peres Jésuites cessèrent donc alors de la desservir. Le zèle avec lequel ils l'avoient fait, méritoit un témoignage public de la reconnaissance du peuple de Quebec; aussi dès le 15 Janvier de la même année, le sieur de Laval avoit rendu une Ordonnance, portant que le Clergé & les Paroissiens iroient trois fois l'année en procession chez les Peres Jésuites, en reconnaissance des services qu'ils avoient rendus à la Colonie, & principalement pour avoir fait depuis 30 ans la desserte de la Paroisse.

On voit déjà que ce n'est point aux Prêtres du Séminaire qu'est dû (comme ils le prétendent) la naissance de l'Eglise de Quebec; non-seulement il y avoit une Paroisse à Quebec longtems & au moins 30 ans avant l'arrivée du sieur de Laval & des Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères; mais (ce qui est également prouvé) cette Paroisse avoit une Fabrique, des biens meubles & immeubles. Le Chapitre rapporte un acte du 6 Juin 1661, reçu par un Notaire en présence de témoins, par lequel les Marguilliers concèdent à titre de cens & rentes au P. Paul Ragueneau, Procureur des Missions des Peres Jésuites en la nouvelle France, une certaine quantité de terrain appartenant à leur Fabrique & tenant en partie (ce qui mérite d'être remarqué) à d'autres Terres que la même Fabrique avoit ci-devant concédées à défunt Nicolas Macard.

En 1663, le sieur de Laval rendit deux decrets; par le premier, il établit un Séminaire à Quebec, & par le second, il unit à ce Séminaire toutes les Cures du pays même futures, & les Canonicats aussi futurs avec tous leurs revenus, à la charge seulement par le Séminaire, de nourrir & entretenir les Curés & Chanoines. On verra dans la suite que ce décret a été le principe de la domination que le Séminaire des Missions Etrangères a crû être en droit d'exercer depuis dans la Nouvelle France, & la source des plus grands abus. Au surplus, il n'en argumente plus aujourd'hui; ce decret a été cassé par le Roy, comme on le prouvera dans la suite.

Le sieur de Laval étoit Supérieur du Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris; il étoit même un de ceux qui avoient le plus contribué à son établissement. Pour donner à son ouvrage un accroissement plus prompt, & une plus grande solidité, le 15 Septembre 1664, il érigea par un troisième décret, l'Eglise Paroissiale de Quebec en titre de bénéfice perpétuel & non amovible, l'unit à ce Séminaire; & le donna au même sieur de Bernieres, auquel il en avoit donné la desserte en 1660, pour le posséder au nom de ce Séminaire.

Ce décret, qui fait aujourd'hui la baze des prétentions du Séminaire des Missions Etrangères sur la Cure de Quebec, ne fut précédé d'aucune des formalités prescrites & nécessaires pour les unions; il n'y eut point d'information de *commodo & incommodo*; les Parties intéressées, les Paroissiens, les Marguilliers ne furent point entendus, on ne fit aucune estimation de la valeur du bénéfice, & cependant le sieur de Laval reconnoît par son décret dans les termes les plus forts, l'ancienne existence de l'Eglise de Quebec; il en fait mention comme d'une Eglise dans laquelle il y avoit Fonts Baptismaux, Sacristie, argenterie, ornemens de toutes especes, Clocher, Orgues, Maison presbitérale, enfin biens meubles & immeubles, & tout ce qui étoit nécessaire pour fournir à l'entretien des Prêtres qui la desservoient.

Cum in cursu visitationis nostræ Ecclesiam sub invocatione Immaculatae Conceptionis Beatae Mariæ Virginis in urbe Quebecensi dudum erectam visitarem, nos attente considerantes præfatam Ecclesiam jam à prima urbis Quebecensis origine parochialia jura obtinuisse, atque in ea sacramenta omnia per Sacerdotes administrari, illamque Fonte baptismali, Sacristiâ, Ci-

meterio, Campanili, Organis, Domo presbiterali, bonis mobilibus atque immobilibus, variâque suppellectili esse instructam atque provisam alendis que ei deserviant idoneam.

Soit que le sieur de Laval eût senti depuis, les inconvéniens de l'union de la Cure de Quebec à un Séminaire éloigné de douze cens lieues, sur lesquelles Evêques de Quebec n'auroient aucune Jurisdiction, soit qu'il se proposât dès-lors d'unir à ce Séminaire celui de Quebec, dans lequel il avoit introduit les Prêtres qu'il avoit amenés avec lui; il fit en 1670, un nouveau décret par lequel dérogeant au décret du 15 Septembre 1664, il unit la Cure de Quebec, ou plutôt il créa une nouvelle Paroisse sous l'invocation de la Sainte Famille, & l'unit à son Séminaire de Quebec.

Il est vrai que le sieur de Laval n'observa pas plus de formalités pour cette nouvelle union, qu'il en avoit observé pour la première. Il y a lieu de croire que ce Prélat, qui sollicitoit depuis longtems l'érection d'un Evêché & d'un Chapitre à Quebec, n'avoit rien voulu consommer par rapport à l'union de la Cure, qu'il ne fût instruit de l'effet qu'avoient produit les Mémoires qu'il avoit adressés au Pape & au Roy.

Louis XIV. avoit écrit au Pape, lequel empressé à seconder son zèle; consentit à donner une Bulle pour ériger un Evêché & un Chapitre à Quebec, & convertit l'Eglise paroissiale en Eglise Cathédrale; mais pour assurer à cette Bulle une exécution prompte & facile, & prévenir toutes les oppositions qu'elle auroit pu souffrir, il prit la précaution d'adresser d'abord en 1670, au sieur de Laval, au Clergé & aux Habitans de Quebec un décret de la Sacrée Congrégation qui contenoit toutes les dispositions de la Bulle qu'il se proposoit de donner, avertissant ainsi toutes les Parties intéressées du changement qu'il méditoit de faire, & leur donnant le tems de lui faire des représentations, si elles devoient être blessées par ce changement.

Si les Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères eussent été bien persuadés qu'ils avoient acquis par le décret du 15 Septembre 1664, ou par celui de 1670, un véritable droit à la Cure de Quebec, sans doute ils eussent profité de la facilité que le Pape leur donnoit de le réclamer, & de s'opposer à la Bulle qui devoit le leur enlever; mais ils garderent un silence profond pendant quatre années.

Le sieur de Laval sollicita même, & obtint en 1673, des Lettres-Patentes confirmatives d'une union qu'il avoit déjà faite de l'Abbaye de Maubec à l'Evêché & au Chapitre.

La Bulle fut envoyée en 1674, le Chapitre ne peut se dispenser d'en rapporter les principales dispositions, & d'abord il remarquera que le Pape commença par déclarer qu'il ne l'a donnée qu'à la sollicitation du Roy & sur les Lettres qu'il en avoit reçues, *piis propterea prædicti Ludovici Regis ad id tendentibus votis libenter annuentes..... ipso Ludovico Rege super hoc nobis per suas litteras humiliter supplicante.....*

Le Pape éteint & supprime le titre & la dénomination de l'Eglise paroissiale de Quebec, & érige la même Eglise en Eglise Cathédrale soumise immédiatement au S. Siège..... *parochialem Ecclesiam..... titulo & denominatione parochialis Ecclesie in eâ perpetuo suppressis & extinctis in Cathedrali*

5

thedralē Ecclesiam sedi Apostolicæ immediate subjectam..... erigimus & instituimus.

Il enjoint ensuite à celui qui seroit nommé & institué Evêque de Quebec, d'y ériger au plutôt un Chapitre composé de dignités, canonicats & prébendes, qui jouissent de tous les droits appartenans aux Chapitres d'Eglises Cathédrales..... *Capitulum cum mensa capitulari..... quamprimum auctoritate nostra erigat & instituat.*

La Cure de l'Eglise paroissiale supprimée, est unie à ce Chapitre; le Pape veut qu'elle soit desservie par l'un des membres du Chapitre, ou par un Prêtre attaché à la même Eglise, & ce qu'il est important de remarquer, c'est que l'Evêque n'a que le droit, 1°. d'approuver, & non celui de nommer le Prêtre qui desservira la Cure. 2°. De régler, en cas qu'elle doive être desservie par un Officier du Chapitre, si ce sera à tour de Semaine, ou s'il sera établi Vicaire perpétuel. Tel est le sens naturel que présente la construction de la phrase, *ac curam animarum..... per modernum ejusdem Ecclesiæ rectorem omnibus & singulis ejusdem fructibus certis & incertis eidem rectori quoad vixerit reservatis, sive eo vivente de ejus consensu, & postquam vita functus fuerit per dignitatem sive canonicatum & prebendam dictæ Ecclesiæ obtinentem aut ejusdem Ecclesiæ alium presbyterum per ipsum futurum Episcopum approbandum perturnum alterius hebdomadis, sive prout illi melius videbitur exerceri faciat.*

Suit une disposition par laquelle le Souverain Pontife unit la manse abbatiale de l'Abbaye de Maubec à l'Eglise Cathédrale & à la manse épiscopale de Quebec. Il unit aussi à la manse capitulaire tous les revenus & & biens de la Sacristie & de la Fabrique de la Paroisse..... *insuper Episcopo dignitatibus capitulo & Canonicis, ut prædictæ Ecclesiæ..... ac illius mensæ capitularis Sacristiæ & Fabricæ earumque rerum ac bonorum émolumenta..... reservamus, concedimus & assignamus.*

Le droit de nommer à l'Evêché est réservé au Roy & à ses Successeurs, & le droit de patronage sur les dignités & autres bénéfices du Chapitre, à celui ou à ceux qui les fonderont & doteront de leurs revenus.

Le Pape déclare nul tout ce qui auroit été fait ou seroit fait contre la teneur de sa Bulle, & la termine par les défenses les plus précises de contrevenir à aucunes des dispositions qu'elle renferme.

Avant d'exécuter cette Bulle, le sieur de Laval crut devoir ménager aux Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères, un moyen de profiter des avantages du nouvel état dans lequel alloit être l'Eglise de Quebec, ce qu'il fit en unissant à ce Séminaire celui de Quebec par un décret du 19 Mai 1675.

Ayant ainsi réuni ces deux Corps entre lesquels son affection avoit été jusqu'alors partagée, il rendit en 1678, un nouveau décret par lequel il érigea & créa une nouvelle Paroisse sous le titre de la Sainte Famille à l'Autel étant à droite, & ainsi dénommé dans l'Eglise Cathédrale, unit la Cure au Séminaire, & en pourvut pour la troisième fois le sieur de Bernieres. Ce décret n'est, ainsi que les précédens, revêtu d'aucunes formalités, le sieur de Laval y déclare seulement que son objet est de donner une Eglise aux Ecclésiastiques de son Séminaire; d'où il suit que le

Séminaire n'avoit point d'Eglise, & que les décrets de 1664, & 1670, étoient déjà regardés comme nuls ou comme annullés par la Bulle de 1674; aussi le Séminaire affecte-t'il de méconnoître ce décret, bien loin de chercher à en tirer avantage.

En 1682, le Roy confirma par des Lettres-Patentes; la Bulle de 1674; nulle opposition à ces Lettres, ni de la part de l'Evêque, ni de la part du Chapitre; on va voir au contraire qu'elles eurent une pleine & entiere exécution.

Deux cures d'icy Tel étoit l'état de l'Eglise de Quebec, lorsque le sieur de Laval après avoir érigé trois Cures en faveur du Séminaire dans le lieu appelé la Côte de Beaupré, apparemment pour l'indemniser de la perte de la Cure de Quebec, que la Bulle & les Lettres-Patentes assuroient irrévocablement au Chapitre, donna le 6 Novembre 1684, son décret pour l'érection du Chapitre, conformément aux dispositions de la Bulle & aux intentions du Roy.

On voit par l'acte de prise de possession, qui est du 12 du même mois, & dans lequel sont les noms de tous les Titulaires; que le Chapitre fut composé de dix-sept personnes, savoir, d'un Doyen, d'un Archidia-cre, d'un Théologal, d'un Pénitencier, de huit autres Chanoines & de quatre Chapelains.

Une circonstance essentielle, c'est que dès le 9, c'est-à-dire, trois jours après l'érection du Chapitre, le sieur de Laval avoit donné au sieur Vachon, l'un des quatre Chapelains, des provisions de la Chapelle de la Sainte Famille, dite dans ces provisions vacante à *prima institutione*, & que c'étoit à l'Autel de la même Chapelle, que par les décrets de 1670, & 1678, il avoit prétendu ériger la Paroisse sous l'invocation de la Sainte Famille. Le sieur de Laval pensoit donc que ces décrets étoient nuls. Si le Séminaire ne l'avoit pas pensé de même, il se fût certainement opposé à la prise de possession du sieur Vachon. Mais les Prêtres du Séminaire l'installèrent eux-mêmes.

L'acte de prise de possession des Ecclésiastiques nommés aux Places du Chapitre, donne lieu à plusieurs observations fort importantes.

La premiere est que ces Ecclésiastiques furent tous choisis parmi ceux du Séminaire. Le fait n'est point contesté. Ce choix est la premiere cause de toutes les entreprises du Séminaire sur le Chapitre.

Une seconde observation est, que des dix-sept Suppôts, dont il est fait mention dans l'acte de prise de possession, il n'y en eut que six qui furent installés, & qui prirent possession en personnes; le sieur de Rocheville, Promoteur, la prit pour les autres.

Enfin il est porté dans le Procès-verbal d'installation, que tous & chacun des absens seront tenus de se représenter dans le cours d'une année, s'ils n'ont cause raisonnable & excuse légitime d'empêchement, & de prendre par eux-mêmes & en personnes dans ce délai, la possession corporelle & actuelle de leurs dignités & canonicats, autrement que la possession prise pour eux demeurera entierement nulle.

Dès le lendemain de la prise de possession, c'est-à-dire le 13 Novem-

bre 1684, le Chapitre s'assemble à 6 heures du matin ; c'est ici que le Chapitre a besoin de toute l'attention de ses Juges, & que se forment les vrais liens qui attachent le Séminaire à la Cure de Quebec. Le résultat de cette Assemblée si précipitée, si extraordinaire, est une Requête présentée au sieur de Laval, sous le nom des Doyen, Chanoines & Chapitre, par laquelle les Séminaristes qui venoient d'être nommés aux Places du Chapitre, prient le sieur de Laval de s'intéresser pour eux auprès du Pape, à l'effet de faire autoriser par Sa Sainteté la démission qu'ils font de la Cure.

Les Prêtres du Séminaire pensoient, comme on voit, que la démission qu'ils faisoient au nom du Chapitre, ne pouvoit avoir d'effet qu'autant qu'il plairoit au Pape. Cette Requête qui contient environ dix lignes, ne fut signée que de cinq Chanoines, le sieur Guyon, Chanoine, ne la signa pas, quoique présent, les autres étoient absens.

Ce qu'il y a de fort singulier, c'est qu'on trouve une autre Requête datée du même jour & bien différente de celle dont on vient de rendre compte, quoique des mêmes auteurs.

Par cette seconde Requête les Suppôts du Chapitre prient le sieur de Laval d'accepter la renonciation & démission qu'ils font entre ses mains pour toujours & à perpétuité, du droit, charge & soin des ames de la Paroisse de Quebec, aux conditions 1°. que pour que l'on connût à perpétuité la démission volontaire que le Chapitre avoit faite de cette Cure, il se réserveroit pour toujours & à perpétuité pendant la quinzaine de Pâques, l'administration des Baptêmes qui se feroient dans l'Eglise Cathédrale de Quebec. 2°. Que les Offices des Fêtes & Dimanches de ladite Eglise Cathédrale, tiendroient lieu des Offices de la Paroissiale qui seroient confondus avec ceux de la Cathédrale. 3°. Que celui qui seroit Curé de Quebec, auroit la qualité de Chanoine honoraire, le droit & pouvoir d'officier à son tour, & faire sa semaine dans la Cathédrale. 4°. Que lorsque le Chapitre assisteroit en corps aux Enterremens, il appartiendroit à celui qui seroit nommé par le Chapitre d'officier, & que lorsque le Curé de Quebec s'y trouveroit, il garderoit seulement le rang de sa réception.

Telles sont les conditions & réserves sous lesquelles le Chapitre paroit par cette Requête avoir abdiqué la Cure de Quebec. Les motifs de la démission furent le petit nombre des Officiers du Chapitre, & l'incompatibilité imaginaire des fonctions curiales avec celles de Chanoines.

Cette Requête est signée de dix Officiers du Chapitre ; mais il est prouvé que de ces dix, il y en eut quatre qui ne pûrent la signer le même jour, & qui en effet ne l'ont signée que depuis ; ces quatre sont les sieurs Bruhlon, Pénitencier, Duplein, Saumonde & Puiguet, Chanoines, qui déservoient des Cures pour qui le sieur de Francheville se disant fondé de leur procuration, avoit pris possession la veille à quatre heures du soir ; ils étoient tellement éloignés de Quebec, qu'il leur auroit été impossible d'y arriver en quatorze heures, en supposant qu'ils eussent voyagé toute la nuit sans s'arrêter un seul instant ; d'ailleurs, quand ils se fussent trouvés à l'Assemblée de six heures du matin, ils ne pouvoient

délibérer en qualité de Chanoines, qu'après avoir pris possession en personnes, ainsi que les obligeoit la clause du procès-verbal du 12 Novembre dont on a rendu compte; il est encore prouvé que ces Chanoines ne se représentèrent & ne prirent possession que longtems après.

On ne voit pas non plus que cette Requête ait été ratifiée ou confirmée ni par le sieur Douit, Chanoine-Chantre, ni par le sieur de Caumont, Chanoine, qui étoient absens le 13; il y a même lieu de croire qu'ils n'ont jamais pris possession en personnes. On crut pouvoir se passer du suffrage des quatre Chapelains, quoiqu'il y en eût trois présens, & de celui du sieur Guyon, Chanoine aussi présent; mais sans doute, les formalités & les règles devoient céder à l'intérêt du Chapitre qui ne pouvoit trop promptement se décharger du fardeau de la première Cure du Canada dont les revenus faisoient le principal fond de la mansé. On expliquera dans les Moyens, l'énigme que présentent ces deux différentes Requêtes; elles furent suivies d'un décret du sieur de Laval, qui fait le second titre du Séminaire, & dont il est fort important de rendre compte.

A ne consulter que les règles, ce décret est du 14 Novembre 1684, c'est-à-dire, du lendemain qu'elles paroissent avoir été dressées; on voit que le sieur de Laval ne perdoit point de tems, & qu'il répondoit bien à l'empressement des Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères.

Dans ce décret qui fut leur ouvrage, on fait dire d'abord au sieur de Laval, qu'en 1670, il avoit érigé une Paroisse dans l'Eglise de Quebec en la Chapelle de la Sainte Famille, laquelle Paroisse il avoit donnée à desservir aux Prêtres qu'il avoit amenés du Séminaire des Missions Etrangères de Paris; *atque ut dicta Parochia majori studio excoleretur istius curam per idem instrumentum Præbiteris à Seminario Missionum ad exteros Parisiis erecto per nos accersitis demandavimus.*

Ces termes ne présentent point, comme on voit, l'idée d'une union faite en 1670, de la Cure au Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris; le sieur de Laval y déclare seulement qu'il avoit fait desservir cette Cure par des Prêtres de ce Séminaire qu'il avoit fait venir. On a dit qu'il les avoit introduits dans son Séminaire de Quebec; il n'est donc pas étonnant qu'il leur eut confié le soin de cette Cure unie à ce Séminaire dont ils étoient devenus membres. La manière dont le sieur de Laval s'exprime ensuite, acheve de lever tout doute à cet égard, & prouve que le décret de 1670, unissoit la Cure au Séminaire de Quebec, & non à celui de Paris. *Nos igitur in votis habentes firmissime stabilire prædictam unionem Quebecensis Parochia Seminario Missionum exterarum Quebeci erecto jam factam.*

Le sieur de Laval ajoute que, quoique par la Bulle d'érection de l'Evêché, le titre & la dénomination d'Eglise Paroissiale eussent été éteints & supprimés à perpétuité, & que la Cure des ames de cette Eglise supprimée eut été unie au Chapitre de la Cathédrale; cependant lui sieur de Laval inclinant aux vœux du Chapitre portés en leur Requête à lui présentée le 13 Novembre 1684, par laquelle, attendu leur petit nombre, & l'incompatibilité de leurs devoirs avec les fonctions curiales, ils cédoient & abandonnoient volontairement la Cure & Paroisse de Quebec
sous

sous certaines réserves apposées en cette Requête ; il érigeoit & créoit de nouveau une Paroisse en l'Autel consacré sous l'invocation de la Sainte Famille , laquelle Cure & Paroisse il concédoit & unissoit de nouveau & à perpétuité au Séminaire des Missions Etrangères établi à Quebec , voulant que dès lors & à perpétuité , il appartint aux Supérieurs de ce Séminaire & à ses Successeurs de nommer & présenter pour cette Cure un Prêtre de ce Séminaire , lequel Prêtre administreroit la Paroisse au nom du Séminaire , & ne pourroit résigner cette Cure , ni en disposer autrement que par une simple démission entre les mains du Supérieur du même Séminaire. *Annuentes insuper votis Capituli , contentis in libello supplici nobis à decano & canonicis ejusdem Ecclesiæ oblato anno 1684 die Novembris 13. quo ultro cedunt jure suo per demissionem quibusdam clausulis in eâ appositis Parochiamque recentem.*

Comme en démissionnant ainsi la Cure du Chapitre , pour l'unir au Séminaire , on sentoit qu'une partie de l'entretien de la Sacrificie seroit à la charge de ce Séminaire , qui cependant ne vouloit supporter aucune dépense ; le sieur de Laval imposé aux habitans l'obligation de fournir les ornemens , vases sacrés , livres & tout ce qui sera nécessaire pour le Service Divin , & cela seulement sans les avoir entendus.

Mais les Prêtres du Séminaire en travaillant à s'exempter des charges , n'oublioient pas de s'assurer de tout le bénéfice que la Cure pouvoit produire ; le décret leur donne toutes les dixmes de quelque nature qu'elles fussent , les Offrandes , même le supplément que le Roy avoit accordé & qu'il pourroit accorder dans la suite. La charité des Prêtres du Séminaire pouvoit-elle aller plus loin en faveur du Chapitre chargé des ames , soins temporels ; ils le débarrassent de tout.

On reconnoît au premier coup d'œil que ce décret est l'ouvrage de la collusion la plus caractérisée entre les Séminaristes nommés Chanoines , & les autres Prêtres du Séminaire. Le Chapitre en le discutant dans les Moyens , en fera connoître tous les abus , & démontrera qu'il est antidaté. On doit seulement remarquer ici qu'il n'y est nullement fait mention du décret du 15 Septembre 1664 , portant union de la Cure de Quebec au Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris ; c'est cependant sous le prétexte que ce décret a été confirmé par celui de 1684 , que le Séminaire prétend que l'union de la Cure à son profit , est devenue inattaquable. Mais indépendamment de ce que dans les deux Requêtes dont on a rendu compte , il n'a fait mention de la démission faite par le Chapitre , que comme d'une démission libre & volontaire , & que le sieur de Laval s'en explique de même dans le décret dont elle étoit la baze ; on va voir dans les actes postérieurs émanés du Séminaire , qu'il a toujours regardé cette démission libre & volontaire , comme l'origine du droit qu'il a exercé depuis sur la Cure de Quebec.

Voici comment s'expriment les Supérieur & Directeurs du Séminaire dans des Provisions qu'ils donnerent le 20 May 1687. au sieur Dupré de la Cure de Quebec. *Henricus de Bernieres Superior Seminarii . . . cum placuerit Illustrissimo . . . de Laval . . . annuere votis Capituli . . . contentis in libello supplici . . . QUO ULTRO CEDUNT PER DEMISSIONEM JURA QUÆ HABEBANT AD CURAM ANIMARUM.* C

La même reconnoissance du Droit que la Bulle de 1674. avoit donné au Chapitre sur la Cure, se trouve en termes encore plus forts dans l'Acte de prise de possession du sieur Dupré . . Henry de Berniere, ayant reçu de mondit Seigneur (l'Evêque de Quebec) des Lettres-patentes, en date du 14 Novembre 1684. . . lesdites Lettres d'érection, collation & union de ladite Paroisse faite audit Seminaire, par mondit Seigneur, EN CONSEQUENCE DE LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES CHANOINES, PAR LAQUELLE ILS RENONCENT ET SE DEMETTENT, DU DROIT, CHARGE ET SOIN DES AMES QUI LEUR AUROIENT CI-DEVANT APPARTENUS, EN VERTU DES BULLES DE CLEMENT X. par lesquelles auroit été faite suppression & extinction de la Paroisse dudit Quebec, & le soin des Ames .. donné à perpétuité au Chapitre.

Le Seminaire se seroit-il ainsi expliqué, s'il eût pensé que la Cure lui avoit été valablement unie par le Decret de 1664, ou même par celui de 1670, & que le Decret de 1684. ne contenoit qu'une confirmation d'union. De quelle utilité eût été la démission du Chapitre à un Droit qui ne lui avoit jamais appartenu, lui eût-il été permis du moins de qualifier cette démission de libre & de volontaire ? Le sieur de Laval & le Seminaire n'eussent-ils pas effacé ces termes au lieu de les adopter comme ils ont fait ?

Le Seminaire en possession de la première Cure du Canada, tout puissant dans le Chapitre dont il remplissoit les places, maître de toutes les Cures du Pais qui lui avoient été unies par le Decret de 1663, ne connut bien-tôt plus aucune autorité, & étendit de plus en plus les bornes de la domination dont il avoit formé le plan, dès le premier moment de son entrée dans le Canada ; il disposa à son gré des revenus du Chapitre, & fit sentir aux Curés des Campagnes la dureté qui accompagne ordinairement un pouvoir usurpé.

Le sieur de Laval affoibli par l'âge & par les travaux, n'étoit pas en état de remédier à des abus, dont la complaisance aveugle pour le Seminaire étoit la première cause. Il demanda pour Coadjuteur le Sieur Cheviere de S. Vallier, en faveur duquel il se démit peu de tems après de son Evêché.

Le Sieur de S. Vallier donna le 30 Décembre 1689. au sieur Buiffon des Provisions de la Chapelle de la Sainte-Famille. Il reconnut bien-tôt que le Seminaire de Quebec travailloit tous les jours à dépouiller le Chapitre de ses Biens & de ses Droits, & que ne se conduisant que par les conseils de celui des Missions étrangères établi à Paris, il vouloit entreprendre sur les Droits même de l'Épiscopat ; il porta ses plaintes au Roi & lui représenta entr'autres choses, que le Seminaire n'employoit pas, comme il le devoit, les revenus destinés à l'entretien des Missionnaires ; que par un trafic abject & sordide, il forçoit les Curés & les Missionnaires de se fournir chez lui jusqu'à la concurrence de deux cent livres des Denrées & des Marchandises dont ils avoient besoin, & les privoit ainsi de la liberté de se pourvoir ailleurs à meilleur compte. Que ce Seminaire s'emparoit des Meubles des Presbyteres, comme d'une cote-morte qui lui appartenoit, même lors que Sa Majesté ou l'Evêque avoient

fourni & donné ces Meubles. Le Sieur de S. Vallier demandoit donc que ces Meubles fussent laissés aux Curés successeurs, que les Chapelles portatives répandues dans le Diocèse, fussent déclarées appartenir aux Missions auxquelles elles servoient, que les revenus du Chapitre ne fussent plus donnés au Seminaire, singulièrement les fruits des Manfes monachales de l'Abbaye de Maubec; qu'enfin la Bibliothèque de l'Evêque ne fût plus retenue par le Seminaire.

Louis XIV. évoqua à son Conseil les demandes de ce Prélat, & nomma pour Commissaires à l'effet d'y statuer le Cardinal de Noailles, alors Archevêque de Paris & le Pere de la Chaise. Ces Commissaires firent le premier Janvier 1692. un Règlement qui fut consenti par le Sieur de S. Vallier & par le Sieur Brisfacier, Directeur du Seminaire de Paris, faisant tant pour le Chapitre que pour le Seminaire; le Roi ordonna l'exécution de ce Règlement, par Arrêt du 11 Février suivant en forme de Lettres-patentes, & cassa le Decret de 1663, dont le Seminaire a cependant encore voulu tirer avantage devant le Conseil supérieur de Québec.

Le Chapitre doit observer que le Sieur de S. Vallier prétendant alors, comme le prétend aujourd'hui le Sieur de Pontbriand, avoir le Droit de nomination, ainsi que celui d'institution à la Cure de Québec, avoit demandé que le Roi voulût bien le lui assurer. Sur cet objet les Prêtres du Seminaire ne s'en tinrent pas à lui opposer l'union prétendue faite de la Cure par le Decret du 14 Novembre 1684. Mais, ce qui les rendoit invincibles, ils soutinrent qu'en qualité de Supôts du Chapitre, auquel la Bulle de 1674. avoit uni la Cure, avec la faculté d'y nommer, que l'Evêque n'avoit que le Droit d'approuver.

Les Commissaires ordonnerent donc seulement, que les Titres & Pièces seroient rapportées, pour être par le Roi ordonné ce que de raison, les choses demeurantes en état.

Le Sieur de S. Vallier ne crut pas devoir poursuivre un Jugement sur ce chef de contestation. Voulant d'ailleurs procéder au partage des Biens unis à l'Evêché & au Chapitre, il sentit qu'il devoit travailler à se réunir avec les Prêtres du Seminaire qui seroient ses véritables Parties. Il se concilia en effet si parfaitement avec les Supérieur & Directeurs du Seminaire de Paris, qui étoient fondés de la Procuracion du Chapitre, que pour seconder les vûes qu'ils avoient depuis long-tems, il alla jusqu'à former le projet d'unir à ce Seminaire le Chapitre même, & résolut de faire un voyage à Rome pour y solliciter une Bulle à cet effet; on verra dans un moment les suites de ce projet singulier.

Le 16 Avril 1697, le Sieur de S. Vallier demeurant alors au Seminaire des Missions étrangères établi à Paris, fit avec les Sieur Tiberge, Supérieur & Brisfacier, Directeur de ce Seminaire, un Acte de partage des Abbayes de Maubec, de Benevent & de Lestrees. Dans cet Acte le Sieur de S. Vallier marqua tellement combien il étoit dévoué au Seminaire, qu'il y consentit, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, que les Sieur Tiberge & Brisfacier & leurs successeurs, à la place & qualité de Supérieur de ce Seminaire, fussent & demeurassent irrévocablement ses Vi-

caires Généraux nés & ceux de ses successeurs à l'Evêché de Quebec, pour conjointement ou séparément nommer, présenter, ou pourvoir aux Bénéfices des Abbayes cédées au Chapitre, dont les dispositions & nominations lui avoient été réservées.

Le Sieur de S. Vallier ne s'en tint pas là. Le 27 Avril 1697. il donna la Procuration aux Supérieurs du Seminaire pour solliciter en son nom des Lettres-patentes confirmatives de cet Acte de partage & de l'union de la Cure de Quebec à ce Seminaire.

Sur un faux exposé le Seminaire surprit des Lettres-patentes le 8 Octobre de la même année; mais on verra par la suite que le Roi détrompé & instruit du préjudice qu'avoit causé au Chapitre le Decret du 14 Novembre 1684, révoqua & le partage & les Lettres-patentes.

Par un Brevet du 24 Décembre 1701, le Roi consentant de nouveau à l'union des Abbayes de Maubec, de Lestrees & de Benevent, confirma d'abondant les Decrets d'union de ces Abbayes, consentit à la suppression de leurs Titres, & à l'union de leurs revenus, tant des Manses Abbatiales que Conventuelles à l'Evêché & au Chapitre.

Ce fut peu de tems après que le Sieur de S. Vallier, conjointement * avec les Supérieurs & Directeurs du Seminaire sollicita auprès du Pape; ainsi qu'il se l'étoit proposé dès 1696, des Bulles fort contraires aux intérêts du Chapitre. Ces Bulles qui furent expédiées, l'une en 1704. adressée à l'Official de Paris, l'autre en 1706. adressée aux Officiaux de Bourges, d'Evreux & de Limoges, étoient dans les points les plus essentiels absolument opposées, soit à la Bulle de 1674, soit au Decret d'érection du Chapitre.

Quoique ces Bulles n'ayent eu aucune exécution, il n'est pas inutile d'en rendre compte; le Chapitre a un grand intérêt de prouver avec quelle persévérance les Prêtres du Seminaire, même ceux qui composoient le Chapitre, ont toujours cherché, non-seulement à le dépouiller de ses biens, mais encore à l'annéantir.

1°. Quoique la Bulle de 1674. confirmée par le Brevet de 1701. n'ordonna l'union de la Mansé Abbatiale de Maubec qu'à l'Eglise Cathédrale de Quebec, les Bulles de 1704. & 1706. en prononçoient l'union, non-seulement à l'Evêché, au Chapitre, mais encore au Seminaire.

2°. Elles affectoient les Bénéfices de la Cathédrale aux Missionnaires, que l'âge ou les maladies auroient mis hors d'état de rendre aucun service, d'où résulteroit deux conséquences également à craindre, l'une que l'Office Canonial n'auroit point été célébré, ou du moins n'auroit pu l'être d'une manière décente & digne d'une Cathédrale, l'autre que le

* On trouve dans une Lettre que le Sieur Charmot, Supérieur du Seminaire de Quebec écrivit au Pape, la preuve que les Bulles de 1704. & 1706. avoient été sollicitées par le Sieur de S. Vallier, de concert avec les Supérieur & Directeurs du Seminaire de Paris, qu'ils avoient donné conjointement la supplique pour l'obtention de ces Bulles.

Le Chapitre a cependant découvert, au Vieux-Louvre, dans les papiers du Sieur le Févre, une déclaration faite par ces Supérieurs & Directeurs, qu'ils n'avoient fait aucunes démarches pour obtenir ces Bulles, apparemment qu'ils ont voulu dire qu'ils n'avoient pas été eux-mêmes à Rome; sans cela, comment concilier cette déclaration avec la Lettre du Sieur Charmot qui prouve le contraire?

le Seminaire ayant déjà entrepris de se faire unir la Cure de Quebec avec tous ses fruits, trouveroit le secret de se faire unir le Chapitre même, par l'affectation des Bénéfices de ce Chapitre aux Missionnaires invalides, & de se décharger ainsi de l'entretien de ces Missionnaires qu'il est obligé de fournir de ses propres revenus.

3°. Ces Bulles supprimeroient quatre Dignités & la moitié des Canoncats, sans faire mention d'aucunes des Chapelles, ce qui auroit opéré une espece d'annéantissement du Chapitre, & auroit procuré un gain fort injuste au Seminaire, qui en se faisant unir le Chapitre, en auroit emporté tous les revenus, & se feroit néanmoins déchargé de l'entretien de ce Chapitre, à proportion de la diminution du nombre des Sujets dont il doit être composé.

Le Chapitre étoit donc menacé de devenir bien-tôt la proie d'un Corps qui vouloit exercer un empire absolu dans le Canada; mais en 1711, il s'éleva des contestations entre le Chapitre & les Religieuses de la Colombe établies à Lestées, au sujet de l'union des Manfes Abbatiale & Monachale de l'Abbaye de Lestées à l'Evêché & au Chapitre: contestations dans lesquelles l'Evêque de Quebec étoit intervenant. Par un Arrêt du 24 Août le Roi évoqua ces contestations à son Conseil, & renvoya les Parties devant des Commissaires qu'il nomma. Il intervint plusieurs Arrêts interlocutoires, entr'autres un du 18 Juillet 1712, par lequel le Roi voulant être informé de l'état véritable de l'Evêché & du Chapitre de Quebec, ordonna que dans huitaine l'Evêque & le Chapitre remettroient entre les mains du Sieur Chauvelin, (Rapporteur,) tous les Titres de l'érection de l'Evêché & du Chapitre, & ceux qui regardoient l'administration & la perception des revenus des Abbayes de Maubec, Lestées & Benevent, pour en être communiqué aux Commissaires.

TROISIÈME
EPOQUE.

Par l'examen que ces Commissaires firent de toutes ces Pièces, ils reconnurent aisément le désordre qui regnoit dans l'administration des biens du Chapitre. Sur leur Rapport intervint le premier Octobre de la même année 1712. un Arrêt, aux dispositions duquel on ne sçauroit donner trop d'attention: c'est par cet Arrêt qu'on a prévenu la ruine totale du Chapitre, & qu'on en a préparé le rétablissement.

Par la premiere disposition le Roi ordonne, que sur les Bulles de 1674, portant érection de l'Evêché & du Chapitre de Quebec, & sur le Decret du Sieur de Laval du 6 Novembre 1684, contenant l'établissement dudit Chapitre, il soit incessamment obtenu des Lettres-patentes, pour icelles enregistrées où il appartiendroit être lesdites Bulles, ledit Decret & Lettres-patentes exécutées selon leur forme & teneur. Cette disposition est générale & indéfinie & ne contient aucune exception relative, soit au Decret du 14 Novembre 1684, rendu sur la prétendue démission de la Cure par le Chapitre, soit aux Lettres-patentes surprises au mois d'Avril 1697. pour confirmer ce Decret.

Le Roi ordonne ensuite qu'il sera incessamment procédé à un nouveau partage entre l'Evêque & le Chapitre de Quebec des Biens & Revenus des Manfes, tant Abbatiales que Conventuelles des Abbayes de Maubec, Lestées & Benevent, pardevant les Commissaires... Veut Sa

Majesté que le présent Arrêt soit exécuté nonobstant toutes Conventions, Lettres-patentes, Arrêts Et autres choses qui pourroient avoir été faites entre les Parties.

Par Arrêt du 7 Novembre suivant, le Roi nomma le Sieur le Févre son Avocat en la Chambre du Domaine de Paris, Procureur Général de la Commission.

Le Sieur le Févre commença par faire ordonner la visite des trois Abbayes, & ayant pris communication des différens Procès-verbaux, il fit ordonner par Arrêt du 16 Juillet 1713. qu'Inventaire seroit fait des Titres de chaque Abbaye séparément.

Le Roi informé par ces différentes opérations du vrai produit des trois Abbayes, reconnut l'insuffisance de leurs Revenus pour l'entretien de l'Eglise Cathédrale & du Chapitre de Quebec, & voulant soutenir cet établissement qu'il avoit formé, & comme il le dit lui-même, *mêta la dernière main à son ouvrage & assurer à perpétuité la continuation de l'Office Canonial dans l'Eglise de Quebec*; il donna de son propre mouvement le 15 Septembre 1713. des Lettres-patentes sur lesquelles le Chapitre ne doit pas passer légèrement.

Par ces Lettres le Roi prescrivit d'abord l'exécution de la Bulle de 1674, il accorde au Chapitre la somme de 3000 liv. par chacun an, pour toujours & à perpétuité; en conséquence de ce don, qui est pour le Roi un nouveau Titre de Fondateur, il se réserve pour lui & ses successeurs Rois à perpétuité, comme il y est autorisé par la Bulle de 1674, la nomination du Doyenné & de la Chantreterie du Chapitre. *En conséquence de laquelle réserve la nomination que ledit Sieur Evêque de Quebec s'est attribuée de tous les Bénéfices du Chapitre, par le Decret du 6 Novembre 1684, n'aura plus lieu que par rapport aux autres Bénéfices dudit Chapitre, CONFIRMANT AU SURPLUS LEDIT DECRET, lesquels Bénéfices: (cette clause est fort remarquable,) aussi-bien que le Doyenné & la Chantreterie ne pourront être possédés en aucun cas par aucuns Particuliers attachés à des Communautés... NI AUX SEMINAIRES QUI SONT ÉTABLIS DANS LA NOUVELLE FRANCE*.*

Ces Lettres-patentes par lesquelles le Roi déroge en outre formellement à tout ce qui pourroit y être contraire, furent enregistrées au Conseil supérieur de Quebec le 30 Juillet 1714; quel Titre plus décisif en faveur du Chapitre! Si le Seminaire en eût respecté l'autorité, ce Chapitre jouiroit aujourd'hui tranquillement de ses Droits & des Bienfaits du Roi, mais les Prêtres du Seminaire n'y ont eu aucun égard: on verra qu'ils se sont maintenus dans le Chapitre jusqu'en 1744.

Le Sieur le Févre, Procureur Général de la Commission, ayant pris communication de toutes les Pièces, dont l'Inventaire avoit été ordonné par l'Arrêt du 16 Juillet 1713, donna sa Requête pour la confection du partage. En trois endroits de cette Requête il ne fait mention de la Cure de Quebec, que comme d'un bien restitué au Chapitre. Il obser-

* Cette clause révolta les Prêtres du Seminaire, au point qu'ils essayèrent d'intéresser le Pape dans cette affaire & cherchèrent dans sa protection un asyle contre l'autorité du Roi. *C'est à vous S. Pere, lui dirent-ils, dans la Lettre qu'ils lui écrivirent à ce sujet, c'est à vous à examiner si le Roi a droit de nous exclure.*

ve que le Chapitre de Quebec, devant aux termes de la Bulle du premier Octobre 1674. jouir du revenu de la Cure de Quebec; le revenu de cette Cure & le nouveau don accordé par le Roi au Chapitre de Quebec, devoient rendre la condition de l'Evêque de ladite Eglise différent de celle qui lui à été prescrite par l'Acte du 16 Avril 1697. Aussi les Commissaires nommés pour le partage, les mêmes sur l'avis desquels avoit été rendu l'Arrêt du premier Octobre 1712, & qui étoient les Interprètes les plus sûrs de ses dispositions, n'hésiterent point à adopter les réflexions du Sieur le Févre dans le Jugement qu'ils rendirent le 20 Octobre 1713. pour le nouveau partage, & faisant entrer la Cure dans le lot du Chapitre, ils donnerent à l'Evêque une part plus forte dans les autres biens.

On trouve au Vieux-Louvre, dans les Papiers du Sieur le Févre, l'Original d'un Règlement que ces mêmes Commissaires firent pour la perception des revenus de la Cure par le Chapitre, & la maniere dont ces revenus devoient être distribués & repartis entre ses Officiers.

Pour assurer encore plus parfaitement au Chapitre ses Droits sur la Cure de Quebec & sur l'Abbaye de Maubec, & le mettre pour jamais à l'abri des entreprises du Seminaire, le Sieur de Pontchartrain adressa au Pape cette même année 1713. un Mémoire dont il est nécessaire de rendre compte.

Dans ce Mémoire qui rappelle la Bulle d'érection de l'Evêché & du Chapitre de Quebec; les conditions de cette érection & le consentement que le Roi avoit donné pour l'union des trois Abbayes à l'Evêché & au Chapitre, le Ministre exposé au Pape que les Bulles que Sa Sainteté avoit fait expédier au mois de Septembre 1704. & de Juillet 1706, ne répondoient ni aux intentions du Roi ni à la Bulle de 1674, ni à l'établissement du Chapitre porté au Decret du 6 Octobre 1684. *On supplie humblement V. S. de vouloir bien par une nouvelle Bulle, permettre qu'on réforme celles de 1704. & de 1706, pour les rendre conformes à la premiere intention du S. Siège & à celles de V. S., qui a toujours été de seconder la pieuse volonté d'un si Grand Roi, qui prie Votre Sainteté de vouloir bien confirmer, 1°. La Bulle de Clement X. votre prédécesseur. 2°. Le Decret d'érection de l'Eglise & du Chapitre donné en conséquence pour demeurer JUXTA PRIMÆVAM INSTITUTIONEM QUOAD NUMERUM DIGNITATUM ET CANONICATUM. 3°. D'accorder à S. M. le Droit de Patronage du Doyenné & de la Chantrie. 4°. Que les Dignités & Canonicats de ce Chapitre ne puissent être conferés à des Ecclésiastiques actuellement Missionnaires ou dépendans des Communautés, ou d'aucun Corps. 5°. Enfin que l'union des trois Abbayes avec toutes leurs circonstances se fasse seulement à la Manse Episcopale & au Chapitre, afin que le revenu en soit divisé d'accord entre ces deux Corps*.*

* Ce Mémoire ne fut point ignoré du Sieur Thiboult, Seminariste député en France, qui étoit en même tems Chanoine & fondé de la Procuracion du Chapitre & du Seminaire; il en envoya même une copie en Canada, comme il le marque positivement dans une de ses Lettres du 13 Juin 1713. adressée au Chapitre. On voit par cette Lettre que ce Sieur Thiboult, entièrement dévoué au Seminaire, ne se conduisoit que par les conseils des Supérieurs, que pour traverser l'exécution des Jugemens des Commissaires auxquels il n'acquiesçoit que par feinte. Il demandoit que le Chapitre le défavoiait, sous prétexte d'une Procuracion particulière qu'il en avoit tirée à l'effet de former opposition à l'Arrêt du premier Octobre 1712.

Quelques précautions que le Roi prit pour rétablir le bon ordre dans le Canada, & conserver le Chapitre qui étoit son ouvrage, les Prêtres du Seminaire, qui en occupoient toujours les places, ne cessent d'y exercer l'empire le plus absolu & le plus abusif. Le Chapitre rapporte une Lettre que le Sieur de S. Vallier écrivit au Roi le 4 Avril 1713, dans laquelle il se plaint amèrement des entreprises du Seminaire sur son autorité; il dit » que les Supérieurs de ce Seminaire souffroient im-

» patiemment, qu'il voulût mettre des bornes au *gouvernement monstrueux* qu'ils s'attribuoient; qu'en cela, cependant il ne faisoit que se conformer au Sieur de Harlay, Archevêque de Paris, qui avoit condamné les mêmes entreprises dans les Directeurs du Seminaire des Missions étrangères établi à Paris. Que pour réussir dans leur projet, les Directeurs avoient fait jouer différens ressorts pour l'empêcher de se rendre dans son Diocèse; que pendant l'absence de l'Evêque, que ces Seminaristes prenoient soin d'écartier, « *l'Eglise du Canada étoit tout-à-fait abandonnée, les Paroissiens sans Curés, les Missions sans Pasteurs; & enfin cette Eglise de la Nouvelle France sans autorité légitime.*

De retour à Quebec, le Sieur de S. Vallier écrivit au Sieur de Pontchartrain deux autres Lettres qui doivent encore trouver place ici.

Dans la première du 12 Septembre 1713, le Sieur de S. Vallier expose au Ministre, que les Supérieurs & Directeurs du Seminaire de Quebec persiftoient dans le projet qu'ils s'étoient fait, de conduire par eux-mêmes toute l'Eglise Cathédrale, & d'en réunir le Temporel & le Spirituel à leur Seminaire. Que pendant son absence, dont ils avoient été eux-mêmes les auteurs, ils avoient donné à leurs Suppôts les douze Canoncats du Chapitre, que, quoique l'intention du Roi & des Commissaires de son Conseil fût, que le Chapitre de Quebec devint indépendant du Seminaire, ainsi que tous les Chapitres des Eglises Cathédrales de France: *cela n'arriveroit assurément pas à Quebec, à moins que S. M. n'agit vigoureusement & n'ôtât le gouvernement des affaires du Chapitre de Quebec au Seminaire des Missions étrangères.* Que les affaires temporelles de ce Chapitre ne changeroient jamais de face, tant qu'elles seroient entre les mains des Directeurs du Seminaire, qu'il y avoit plus de 15. à 16. ans qu'on voyoit, par les comptes qu'ils en rendoient, qu'ils vouloient s'approprier tout le revenu, dont aucun Chanoine en particulier ne recueilloit rien; qu'il n'y avoit point d'autre expédient pour remédier à de pareils abus, que de mettre le revenu du Chapitre entre les mains des Chanoines qui seroient engagés par-là à mieux remplir leurs devoirs, résider à Quebec, choisir leur logement ailleurs qu'au Seminaire, & enfin chanter l'Office Canonial comme dans les autres Chapitres de France; & qu'autrement ce seroit toujours en vain que l'on feroit des Réglemens, n'étant pas juste d'obliger des Personnes qui ne reçoivent rien à résider, chanter & faire les autres fonctions.

Le Sieur de S. Vallier ajoutoit, (en parlant de la Cure,) que cette Cure demandoit à être conduite autrement qu'elle ne l'étoit, que le Supérieur du Seminaire vouloit être le Curé, quoique cela ne se pût, les Supérieurs changeant tous les trois ans. Que quoique l'on payât pour
deux

deux Vicaires , cependant il n'en paroïssoit aucun , & qu'un feu' homme faisoit à Quebec toutes les fonctions curiales ; que tout le reste se conduisoit de la même maniere , c'est-à-dire , avec tant de négligence que cela excitoit la pitié ; *que les premiers Réglemens faits à l'avantage de l'Eglise Cathédrale de Quebec , demeuroident presque tous sans exécution , quoique le Roy l'eût prescrite par un Arrêt rendu il y avoit alors près de 25 ans ; que lui Evêque n'avoit pu encore les faire exécuter faute de personnes indépendantes du Séminaire ; qu'à la vérité il se trouveroit assez de ces personnes à Quebec , même parmi les Naturels du pays , mais qu'on ne pouvoit les employer qu'en leur assurant de quoi vivre , & qu'ils ne vouloient pas s'engager à faire des fonctions sans être certains de ne pas mourir de faim , tandis que le Séminaire absorboit tous les revenus sans en faire part à aucun de ceux qui n'étoient point de son Corps , & ne distribuoit même à ses membres qu'il avoit inférés dans le Chapitre , que ce qu'il lui plaisoit au gré de ses caprices.*

Le Prélat termine sa Lettre par les expressions les plus énergiques , pour faire sentir les dangereuses conséquences , & l'abus manifeste de l'autorité que ce Séminaire s'étoit arrogée sur l'Eglise du Canada , & combien il étoit nécessaire de secourir cette Eglise pour la tirer de l'oppression dans laquelle les Séminaristes la faisoient gémir. Il presse même le Ministre de lui envoyer un Coadjuteur pour la fortifier contre l'empire injuste qu'ils avoient usurpé. *Quand mon Coadjuteur sera arrivé ici , & qu'il aura pris connoissance de ce qui se passe , il vous apprendra à peu près la même chose , tâchez de faciliter son sacre & son départ pour Quebec par vos gratifications ; sa présence ne pourra faire que du bien ici ; il ne faut pas moins que l'union de deux Evêques bien intentionnés & bien autorisés de la Cour , pour remettre cette Eglise dans l'état où vous la desirez ; prenez garde , Monsieur , que les Sieurs des Missions Etrangères ne tirent avantage du nouvel Arrêt qui interviendra , c'est-à-dire , qu'ils ne disposent de plus de revenu pour eux..... Permettez-moi , avant de finir , de vous envoyer une Lettre d'un Pere Missionnaire fort approuvé ici , qui vous apprendra les désordres qui se commettent.*

La seconde Lettre du sieur de S. Vallier à M. de Pontchartrain , datée du 28 Octobre suivant , n'est pas moins propre à faire connoître combien le Séminaire s'étoit rendu despotique , & méprisoit les Réglemens du Prince & les droits de l'Episcopat.

» Pour ne vous rien cacher de ce qui s'est passé ici sur l'affaire des douze Canonicats distribués pendant mon absence aux personnes attachées & associées au Séminaire contre les termes précis du Règlement du Roy , j'aurai l'honneur de vous dire que leur ayant fait reproche du peu de considération qu'ils avoient fait paroître pour moi & pour l'Episcopat , en ne m'en réservant aucune des quatre qui n'avoient même vacqué que depuis deux ans , ils me répondirent , pour me consoler en apparence , qu'ils m'en feroient rendre deux par deux de ces Ecclésiastiques qui pouvoient être propres à être faits Curés fixes. Mais depuis par les réflexions qu'ils ont faites , ils ont résolu de n'en relâcher aucun , afin qu'il ne s'en trouvât point d'infidèle selon leurs idées , qui

» aidât aux desseins de la Cour qui veut , à ce qu'ils soupçonnent , les
 » dépouiller du revenu du Chapitre , pour le faire distribuer aux Cha-
 » noines en particulier. Je me tais & je ne dis rien , pour ne point aug-
 » menter leur défiance , & garderai la même conduite jusqu'à ce que M.
 » le Coadjuteur de Quebec soit arrivé ici pour nous aider. J'ose me flat-
 » ter qu'il apportera avec lui le Règlement qu'auront fait Messieurs les
 » Commissaires , avec un ordre exprès aux Chanoines de loger ailleurs
 » qu'au Séminaire. Cet ordre seul sur le logement , mettra l'affaire du
 » Chapitre en état de réussir suivant les intentions de la Cour.

Ces Lettres ne furent pas les seules qui instruisirent le Roy & le Minis-
 tre de la maniere dont les choses se passoient dans le Canada , & des
 moyens d'y rétablir l'ordre , soit du côté du spirituel , soit du côté du
 temporel. Le sieur de Pontchartrain se fit encore informer par plusieurs
 autres personnes parfaitement instruites , & qui se firent un devoir de
 donner à ce Ministre les éclaircissémens qu'il pouvoit désirer sur des ob-
 jets aussi importants.

Le sieur Abbé Henriaud , depuis Evêque de Boulogne , & le sieur de
 la Marche , natif du Canada , lui écrivirent des Lettres dont le Chapitre
 rendra compte le plus sommairement qu'il lui sera possible. Il en a produit
 deux du sieur Henriaud , datées l'une du 7 & l'autre du 8 Novembre
 1713.

Dans la première de ces Lettres , le sieur Henriaud fait sentir combien
 il étoit intéressant pour S. M. d'avoir la nomination du Doyenné du Cha-
 pitre de Quebec sans quoi il soutenoit que l'on ne feroit jamais rien de sûr,
 que les intentions du Roy ne seroient point exécutées , ni l'Eglise du
 Canada rétablie en l'état dans lequel elle devoit être.

Après avoir dans la seconde , établi les droits que donnoient au Roy
 sur le Chapitre de Quebec , les bienfaits dont il l'avoit comblé , & la
 nécessité de prendre des mesures pour reformer les abus & les usurpations
 que les Prêtres du Séminaire vouloient faire à la faveur des Bulles qu'ils
 avoient surprises , le sieur Henriaud ajoûte : *Le bien de l'Eglise le demande ;
 vous savez ce que l'on a fait pour détruire & annuler la fondation de Sa Ma-
 jesté ; qu'actuellement , soit par foiblesse de l'Evêque , soit par l'avidité ou
 l'ambition du Séminaire , il ne se fait aucun Office Canonial à Quebec , &
 que le prétendu Chapitre n'est plus qu'un phantôme , & si Sa Majesté n'a
 quelqu'un de sûr à la tête de ce Chapitre ; jamais on ne fera exécuter les ré-
 glemens que vous allez faire ; M. Raudot vous en dira là-dessus plus que moi,
 mais je suis trop attaché aux intérêts de Sa Majesté , pour ne vous pas repré-
 senter toutes ces choses.*

Quant à la Lettre du sieur de la Marche , aussi adressée au Ministre ,
 elle est extrêmement importante par les détails & la qualité des faits qu'elle
 contient. Le Chapitre ne se permettra pas de la rendre publique toute
 entière , bien persuadé d'ailleurs que l'exactitude de ses Juges l'empêche-
 ra de souffrir de sa modération , il se contentera d'en insérer ici quelques
 morceaux. En parlant du Séminaire , le sieur de la Marche dit : *c'est une
 fort grosse maison & très-riche par les grands biens qu'elle possède dans le
 pays en Seigneuries , Métairies , Moulins , Maisons , Emplacemens dans*

la Ville & Barques ; ce Séminaire est le plus en état par ses grands revenus , de faire du bien au pays ; mais.....

Il observé que quelques uns des Chanoines qui n'étoient point du corps du Séminaire , tels que les sieurs de la Colombiere , Valet & de Leuze , ne toucherent aucuns revenus de leurs Canonicats ; quoiqu'ils les eussent possédés pendant plusieurs années , notamment les sieurs de la Colombiere & de Leuze , l'un durant 20 ans , l'autre plus longtems encore , & qu'une pareille injustice obligea le sieur de Leuze à repasser en France , & d'y porter ses plaintes contre le Séminaire. Il est à remarquer , dit-il , que dans ce Chapitre , l'Office canonial ne s'y chante que les plus grandes Fêtes de l'année ; les jours ordinaires on récite l'Office à voix droite dans la Cathédrale , comme on seroit dans un Séminaire. Les Fêtes & Dimanches , on chante seulement les Heures canoniales , la grande Messe , les Vêpres & les Complies. Le Chapitre ne s'assemble jamais , les Supérieurs du Séminaire sont les seuls qui régient toutes les affaires du Chapitre sans la participation de ceux des Chanoines qui ne sont pas de leur corps. L'Office s'y fait souvent sans qu'il s'y trouve aucun Chanoine ; les absences n'y sont point marquées..... Messieurs du Séminaire s'approprient tous les revenus du Chapitre. Je ne vous.....

Le sieur de la Marche entre ensuite dans l'énumération des différens biens que le Séminaire Possède. Il n'y a personne que ce détail n'étonne , & cependant combien depuis 1713 , ces biens ne sont-ils pas augmentés ? Le Chapitre ne les envie point ; mais il a peine à comprendre comment ses modiques revenus ont pu paroître aux Prêtres du Séminaire , un objet digne de leur attention.

La vérité de ces témoignages donnés à M. de Pontchartrain par les personnes les plus dignes de sa confiance , fut bientôt confirmée par la demande que le sieur de Leuze , Chanoine , forma contre les Procureurs du Chapitre.

Ce sieur de Leuze qui avoit été pourvû d'un Canonicat de Quebec , quoiqu'il ne fut point séminariste , n'avoit rien touché des revenus de sa prébende pendant 20 années ; il prit enfin le parti de venir à Paris pour demander justice au Roy. Il assigna les sieurs Tiberge , Brisfacier , Tremblay & autres Prêtres du Séminaire qui étoient en même tems Procureurs du Chapitre , & conclut à être payé de la somme de 8000 livres pour les 20 années du revenu de son canonicat , si mieux n'aimoient les sieurs Tiberge , Brisfacier & Tremblay ; rendre compte de tous les revenus du Chapitre par eux reçûs , & dans le cas où ils seroient condamnés à rendre compte , qu'il plût au Roy lui accorder par provision une somme de 3000 livres.

Sur cette demande intervint le 10 Mai 1714 , Arrest par lequel le Roy ordonne que les Parties procédoient devant les Commissaires déjà nommés , & qu'à la requête du sieur le Fèvre , Procureur Général de la Commission , les Procureurs de Quebec en France , & ceux qui en avoient reçu les revenus en France , seroient tenus de rendre compte devant les Commissaires de la recette & de la dépense par eux faite des revenus du Chapitre , pour les comptes communiqués au sieur Procu-

reur Général & par lui débattus s'il y avoit lieu, être par lesdits sieurs Commissaires donné leur avis à Sa Majesté, & y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

On voit par une Lettre que le sieur Thiboult Séminariste, adressa au Chapitre, dont il étoit Procureur, combien cet Arrêt, qu'il appelle une *vexation*, le révolta, & l'intelligence dans laquelle il étoit avec le Séminaire, singulièrement avec le sieur Tremblay. *M. Tremblay n'est point inquieté*, dit-il, & je lui donnerai une décharge par devant Notaires qui, avec celle que je lui ai apportée de Quebec, le mettront tout-à-fait hors de prise.

Pour faire connoître combien le Séminaire redoutoit l'examen du compte, & jusqu'où il portoit l'esprit d'indépendance de toute autorité, il faudroit rapporter la Lettre du sieur Thiboult en son entier; mais le Chapitre ne veut point s'écarter des bornes de la modération qu'il s'est prescrites; il se contente d'indiquer cette Lettre à ses Juges, & de les supplier d'en prendre lecture.

Le Séminaire chercha à éluder; mais les Commissaires rendirent le 11 Janvier 1716, un nouvel Arrêt portant que dans le mois les sieurs Brisacier, Tiberge & Tremblay Procureurs du Chapitre en France, seroient tenus de rendre leurs comptes devant lesdits Commissaires, & que huitaine après, le sieur Thiboutalors en France, seroit tenu de rendre celui des revenus reçus dans le Canada.

Obligés de céder à l'autorité, les Prêtres du Séminaire essayèrent de surprendre la religion de leurs Juges, en présentant sous le nom du Chapitre de Quebec, de prétendus états de recette & de dépense faites par le sieur Tremblay chargé de procuration depuis 1696, jusqu'en 1712, ensemble certains arrêtés de ces prétendus états par le Chapitre: mais les Commissaires s'aperçurent du piège qui leur étoit tendu; on voulut approfondir & on exigea des comptes en règle & détaillés; les Commissaires ordonnerent par un Arrêt du 8 Janvier 1717, que dans 6 mois le Chapitre de Quebec seroit tenu de compter en détail de ses revenus, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit procédé à la saisie du temporel du Chapitre.

Les Prêtres du Séminaire qui percevoient toujours les revenus du Chapitre, présentèrent donc sous le nom de ce Chapitre, un compte de recette & de dépense depuis & compris l'année 1693, jusqu'en l'année 1712, inclusivement; compte qu'ils avoient eu la précaution de faire arrêter par le Chapitre le 23 Septembre 1717.

Cette précaution n'en imposa point au Procureur Général de la Commission. Ce Magistrat s'aperçut aisément que les rendans & les oyans avoient tous les mêmes intérêts, & que c'étoit le Séminaire qui agissoit sous le nom du Chapitre, & qu'il cherchoit à tromper le sieur de Leuze. Le sieur le Fevre ne s'arrêta donc ni à l'intitulé du compte, ni à l'arrêté que le Chapitre paroissoit en avoir fait, & prenant en main les intérêts de ce corps comme distinct essentiellement du Séminaire, il fit valoir la légitimité des demandes du sieur de Leuze, entra dans la discussion du fond du compte, & en débattit les articles.

Ce

Ce fut sur ces débats & sur les soutenemens donnés par les Prêtres du Séminaire, que les Commissaires rendirent le 22 Juillet 1718, un Jugement qui contient un assez grand nombre de dispositions relatives aux différens objets du Compte, & dont le détail seroit inutile; mais ce qui doit être remarqué, les Commissaires ordonnerent que le Chapitre de Quebec demeurerait déchargé de la somme de 18995 livres 9 sols 2 deniers dont on le tenoit débiteur du Séminaire à la fin de l'année 1712, par ledit compte, & que le Séminaire seroit tenu de rapporter au Chapitre la somme de 13058 livres 2 sols 10 deniers

Que dans un an du jour de la signification du Jugement aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Quebec, ils seroient tenus de compter en détail des revenus de leur Eglise, tant en recette qu'en dépense, depuis l'établissement du Chapitre jusqu'en l'année 1693, & depuis 1712, jusqu'à 1718.... Que la somme de 13058 livres que le Séminaire est tenu de rapporter au Chapitre, seroit répartie entre ceux qui ont eu des dignités ou prébendes depuis l'année 1693, jusques & comprise l'année 1712, à proportion du tems qu'ils avoient rempli les prébendes & dignités.

Pour sentir combien le Chapitre avoit besoin d'un défenseur aussi intégre & aussi pénétrant que le sieur le Févre. Il suffit de jeter les yeux sur huit Lettres écrites pendant le cours de l'année 1718, par le sieur Picart Chanoine & Procureur du Chapitre: on ne fera que les parcourir.

Dans une de ces Lettres du 8 Février adressée au sieur de Mezerets, qui réunissoit en sa personne les qualités de Supérieur du Séminaire de Quebec, de Grand Chantre & Chanoine du Chapitre, de Grand-Vicaire de l'Evêque & de Curé de Quebec, le sieur Picart s'exprime ainsi: *J'ai terminé le plus doucement que j'ai pu avec le sieur Pepin, par rapport à son oncle M. Tremblay; j'ai cru vous faire plaisir en agissant de la maniere, car il y auroit eu bien des choses à retrancher si j'eusse eu affaire à un autre. M. Tremblay a sans doute bien connu cela.... Il m'a dit en secret que Messieurs du Séminaire se joindroient à lui pour vous écrire fortement de vous retirer du Chapitre; je lui ai répondu que je ne croyois pas que vous le fissent pour bonnes raisons, outre que c'étoit un moyen sûr pour acquitter vos dettes en ce pays.*

Dans une du premier Mars, il mandoit au sieur de Varenne Chanoine & Procureur du Chapitre.... *Il est bon que je vous prie de remarquer que le dernier compte que M. Pepin m'a rendu, monte à près de 8000 livres, & cependant tout se trouve consommé par l'emploi qu'il en a fait dans le Chapitre de dépense qui fait peur à voir. Vous y verrez que 1500 livres ont été employés à payer un billet qu'a tiré M. Thiboust sous un nom emprunté, & 600 livres pour acquitter une partie des Lettres de Chang. qui sont entre les mains de M. Tremblay, après cela comment voulez-vous qu'on puisse faire quelque chose pour l'intérêt du Séminaire, M. Thiboust n'avoit point parlé de ce billet-là dans le compte qu'il a rendu au Chapitre.... Quand on a mis.... M. Pepin pour Procureur du Chapitre, on peut dire qu'on a fait tort au Chapitre & par conséquent au Séminaire.*

Ecrivant au sieur de Varenne, il lui envoie la copie d'une Lettre qu'il avoit reçu du sieur Tremblay, en ces termes.

» Le sieur de Bourgines ne demande qu'à accomplir des factures, il y
 » trouve son compte ; mais il le faut payer, & c'est ce que je ne puis,
 » après l'épuisement où je me suis mis l'année dernière, nos Messieurs
 » me devoient 15000 livres ou environ à la fin de 1716, ils me man-
 » doient vouloir me payer sur les avances 3000 livres par an, me
 » priant d'accomplir les factures, & que dans les Lettres qu'ils m'en-
 » voyent, presque toutes par le Chapitre, j'aurois de quoi me rembour-
 » ser de 1000 écus, & accomplir leurs factures, je les ai accomplies...
 » & quoique je leur eusse mandé que je n'avois presque rien reçu, ils ne
 » m'ont rien remis, & par mes comptes à la fin de cette année, après
 » avoir payé M. Bourgines, je me trouve en avance pour le Séminaire
 » de Quebec, de plus de 19000 livres, ce qui fait sans doute, continue
 le sieur Picart, que M. Tremblay se plaint, c'est qu'il se trouve encore entre
 les mains 2500 livres de Lettres de Change à payer que l'on tira l'an passé ;
 mais il ne fait pas reflexion que le Chapitre n'auroit pas tant tiré de Lettres
 de change, s'il eût su qu'il en avoit été tirée une de 1500 livres par M.
 Thiboult, dont il n'avoit point donné connoissance, qui cependant a été
 acquittée au préjudice des autres. IL FAUT DIRE AUSSI QUE SI LE CHAPITRE
 FAIT TANT DE DEPENSES EN PROCES, C'EST POUR TIRER D'AFFAIRE LE
 SEMINAIRE.

Dans une du 10 Mars au sieur de Mezerets : Je vous prie d'être persuadé
 que si je ne sais pas mieux, c'est que je ne puis, & que je ne manque pas de
 bonne volonté pour vous rendre service à tous, surtout au Séminaire.

Le 5 Avril, le sieur Picart écrit au Chapitre. » J'ai appris que l'Abbaye
 » (de Maubec) avoit été affermée à mon grand regret, & à celui de
 » bien des personnes qui me firent des plaintes de la conduite de M. Pe-
 » pin si-devant Procureur du Chapitre.... ce qui fait croire à plusieurs
 » qu'il falloit qu'il eût reçu quelque gros pot de vin.... Ce qui fait bien
 » encore du tort à l'Abbaye, c'est le bois qui a été vendu à vil prix, ON
 » EN RETIREROIT PRESENTEMENT PLUS DE CENT CINQUANTE MILLE LI-
 » VRES.... Vous connoîtrez par le compte (du sieur Pepin) que j'ai été
 » fort indulgent, plus, à la vérité, en considération de M. Tremblay,
 » que pour M. Pepin son neveu.... Je fais bien qu'il y avoit plusieurs
 » choses à contester, & qui n'auroient pas dû lui être allouées ; mais je
 » passai par-dessus tout, lorsque M. Tremblay me dit qu'on n'avoit gué-
 » re de considération pour une personne qui lui appartenoit.... Vous
 » trouverez dans le dernier compte de M. Pepin que je vous envoie,
 » qu'il y a porté en dépense la somme de 1579 livres 13 sols 6 deniers,
 » qu'il a donnée à M. Tremblay sous un nom emprunté, pour acquitter
 » une Lettre de change de pareille somme que M. Thiboult avoit tirée
 » sur lui.... J'attens de jour en jour la décision du procès du Chapitre
 » avec M. de Leuze ; M. Tremblay m'a écrit que ledit sieur de Leuze
 » met dans son compte la Cure de Quebec à 3000 livres de revenu dont
 » il prétend avoir sa part comme étant un fond du Chapitre.

On va terminer par la Lettre que le sieur Picart écrivoit le 15
 Mai, dans un moment où il venoit d'apprendre comment les choses se
 dispoient pour le Jugement qui intervint le 22 Juillet.

Le sieur Picart témoigne au Chapitre combien ces nouvelles Laitte-
 » geoient. » Je vous assure , continue-t-il , que toutes ces conjonctures
 » sont très-fâcheuses & très-désagréables pour les personnes qui sont
 » chargées des affaires du Chapitre.... Je suis surpris que l'on demande au
 » Chapitre un compte depuis son établissement.... Meilleurs les Evêques
 » de Quebec, de Laval & de S. Vallier ont touché en partie les revenus,
 » c'est les attaquer en demandant compte... Ce n'est pas sans raison que je
 » demandois l'an passé une décharge de 3000 livres QUE LE SEMINAIRE
 » A TOUCHÉES POUR LE CHAPITRE pendant que j'ai été le Trésorier ;
 » il faut toujours mettre tout dans l'ordre , CAR QUAND ON VEUT FAIRE
 » DE LA DEPENSE , IL N'EST PAS MAL-AISÉ D'EN TROUVER L'OCCASION
 » DANS LA REDDITION D'UN COMPTE. Dieu veuille que vous appreniez
 » de meilleures nouvelles par M. Tremblay.

On voit clairement par ces différentes Lettres , que ceux qui géoient
 les affaires du Chapitre , avoient surtout en vûe les intérêts du Séminaire ;
 que le Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris , se regardoit
 comme le centre où devoient se réunir tous les revenus du Chapitre , &
 que ce Chapitre étoit la victime de la cupidité & de l'intelligence qui ré-
 gnoit entre ceux qui régissoient ses affaires & le Séminaire. On n'est plus
 étonné des inquiétudes qu'avoit causées aux Séminaristes l'Arrêt qui obli-
 geoit le Chapitre à rendre compte. On n'est plus étonné que le Chapitre
 ait été déclaré par l'Arrêt du 22 Juillet 1718 , créancier du Séminaire ,
 quoique ce même Chapitre composé des Prêtres du Séminaire , fit tous
 ses efforts pour paroître débiteur.

Avant de passer aux faits de la quatrième époque , le Chapitre doit
 rendre compte d'un Mémoire que le sieur le Fèvre composa peu de tems
 après la mort de Louis XIV. pour le même objet que celui qui avoit été
 précédemment adressé au Pape par M. de Pontchartrain. Rien n'est plus
 capable que cette suite de démarches , pour prouver quelles ont toujours
 été les intentions du Ministère par rapport au Chapitre de Quebec.

Le sieur le Fèvre rappelle d'abord au Pape tout ce que les deux Puissan-
 ces avoient fait pour l'établissement du Chapitre. Les différens brevets
 que le Roy avoit accordés , singulierement celui de 1701 , les deux
 Bulles de 1704 & de 1706 , il ajoute que ces Bulles contenoient diffé-
 rentes clauses contraires à celles de 1674 , & à l'institution du Chapitre
 en 1684 , il prie Sa Sainteté d'en donner une nouvelle qui doit contenir
 d'abord » la confirmation de celle de 1674 , & du décret du 6 No-
 » vembre 1684 , en ce qu'il contient l'érection du Chapitre , & fixe le
 » nombre des Bénéfices dont il doit être rempli ; en conséquence ordon-
 » ner que le Chapitre sera composé du Doyenné & d'une Chanterrie
 » dont la nomination appartiendra à Sa Majesté comme Fondateur , &
 » l'institution à l'Evêque , d'une Archidiaconé , d'une Théologale , d'u-
 » ne Pénitencerie & de 12 Canoncats & Prébendes , dont cinq seront
 » toujours annexés & unis aux cinq Dignités , pour être les trois der-
 » nières Dignités d'Archidiacre , de Théologal & de Pénitencier , avec les
 Canoncats , remplis par l'Evêque en qualité de libre collateur du consente-
 ment du Roy qui les a fondés , sans que ces Dignités & Canoncats puissent

être conférés aux Missionnaires ou autres d'aucuns Corps ou Communauté. Enfin la même Bulle doit contenir la confirmation de l'union ci-devant faites des trois Abbayes à l'Evêché & au Chapitre de Quebec, seulement & en tant que besoin, seroit nouvelle union pour par l'Evêque & les Chanoines & Chapitre de Quebec, jouir des revenus qui en dépendent, conformément aux partages faits entr'eux.

Pour parvenir à l'obtention de cette Bulle qui fixera l'état de l'Eglise de Quebec, il paroît nécessaire 1°. d'écrire au nom du Roy au Cardinal de la Trimouille; afin de l'engager d'agir pour le succès des intentions de Sa Majesté, en conformité de ce qui a été commencé en 1714 & 1715. 2°. D'ordonner au sieur Lezineau Banquier, Expéditionnaire en Cour de Rome à Paris (qui a été chargé une première fois de l'obtention de la Bulle qu'on demande) d'écrire à Rome au sieur Presciat son correspondant, pour la suite de la même affaire. 3°. D'écrire aux Supérieurs des Missions Etrangères à Paris, pour leur faire savoir les intentions de Sa Majesté, & pour leur enjoindre d'écrire à leur Procureur général à Rome, afin de l'engager d'agir de concert avec le sieur Presciat sous les ordres de M. le Cardinal de la Trimouille.

On pourroit ajouter une dernière précaution, qui est d'avoir un état des revenus du Séminaire de Quebec, & par-là, de faire connoître à Rome que ce Séminaire qui a d'ailleurs des biens considérables, ne doit pas envier à l'Eglise de Quebec les biens qu'elle tient de la libéralité du Roy.....

Il est encore très-essentiel d'envoyer à Rome copie en forme des Lettres-Patentes du 15 Septembre 1713, puisque ces Lettres expliquent les intentions du Roy; la Bulle qu'on doit obtenir ne peut être régulière qu'autant qu'elle y sera conforme.

Le Chapitre de Quebec ignore si l'on a obtenu cette Bulle: s'il est vrai que le Pape ne l'ait pas donnée, il est tout simple de penser qu'il ne peut y en avoir d'autre cause que les intrigues de ceux qui étoient intéressés à en empêcher l'obtention,

Septième
depuis
1713

L'Arrêt du 22 Juillet 1718 auroit dû rendre au Chapitre sa liberté, & le délivrer entièrement de l'oppression du Séminaire; mais les Séminaristes y dominoient toujours. Le petit nombre de Chanoines qui n'étoient pas Prêtres du Séminaire, ne faisoient que des vœux impuissans. Cependant le Séminaire prévoyant qu'un jour peut-être, l'autorité viendroit à bout de rétablir le Chapitre dans ses droits, & de faire exécuter les Lettres Patentes de 1713, les Prêtres du Séminaire crurent devoir tenter d'empêcher qu'il ne pût jamais tirer avantage du Jugement de 1718, & de profiter de l'empire qu'il y avoit encore pour faire détruire ce Jugement.

Le 24 Mars 1721 ils présentèrent deux Requêtes au roi, l'une sous leur nom, l'autre sous celui du Chapitre: par la première, ils entreprenoient d'attaquer le Jugement rendu le 22 Juillet 1718 sur le compte des revenus du Chapitre depuis l'année 1673 jusqu'à la fin de 1712. Cette Requête contenoit un détail des revenus du Chapitre depuis son établissement jusqu'en 1693, & l'emploi qu'on prétendoit en avoir été fait, & un état de la recette & de la dépense depuis l'année 1713 jusqu'à la fin de 1720.

Sur ces Requête Arrêt le 20 Avril suivant, par lequel l'affaire fut renvoyée pardevant les mêmes Commissaires. Le Sieur le Fevre, Procureur Général de la Commission, ayant pris communication de ces deux Requetes, fit le 14 Juillet 1721 deux requisitoires bien importants.

Par le premier, il réfuta & confondit en même tems tous les prétextes de la Requête présentée sous le nom du Chapitre, & sans s'arrêter à discuter la premiere partie de cette Requête, dans laquelle on attaquoit si indécemment l'Arrêt du 22 Juillet 1718, en ce qu'il avoit modéré la dépense du compte sur lequel il avoit été prononcé, le Sieur le Fevre se contenta d'observer que c'étoit un Jugement contradictoire contre lequel les mineurs eux-mêmes ne pourroient réclamer; il fit voir le peu de fondement des plaintes que l'on mettoit sur le compte du Chapitre au sujet de certains articles de prétendues dépenses que l'on avoit laissé en souffrance par l'Arrêt de 1718, & des autres parties de la Requête.

Quant à la Requête d'opposition du Séminaire au Jugement du 22 Juillet 1718, le Sieur le Fevre requit, que sans y avoir égard, il fût ordonné que ce Jugement seroit exécuté. C'est dans ce requisitoire que ce Commissaire développa si bien les ressorts que le Séminaire avoit fait jouer pour captiver le Chapitre, & s'emparer de tous ses revenus: la maniere dont il s'explique est si conforme à la vérité & si décisive pour le Jugement de cette affaire, qu'on croit ne pouvoir mieux faire que de rapporter les propres termes de quelques endroits de ce requisitoire, que le Sieur le Fevre n'avoit fait qu'après avoir examiné toutes les pièces qui lui avoient été remises.

» Pour l'établissement de leurs moyens, tant au fonds que dans la forme, les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Quebec font leurs efforts (disoit le Sieur le Fevre) pour se faire regarder comme un Corps qui a toujours été séparé du Chapitre de Quebec; & ils en tirent la conséquence, que la perception des revenus de ce Chapitre ne les regardant point, on ne peut avec fondement ni les rendre garants de l'administration, ni les obliger à rapporter les revenus dont l'emploi n'a pas été légitime ou n'est pas justifié.

» En établissant au contraire, 1°. que votre Jugement n'a point été rendu sans que le Séminaire ait été entendu, & 2°. que ce Séminaire a disposé entièrement des revenus du Chapitre, le Procureur Général de la Commission conclut quant à la forme, que puisque le Séminaire a été entendu, & que les raisons qu'il propose aujourd'hui ont été pesées, il ne peut être écouté en son opposition; & dans le fonds, que le Séminaire ayant perçu tous les revenus du Chapitre, il est obligé de rapporter ceux dont la dépense n'est pas justifiée ou n'est pas allouée par votre Jugement.

» La premiere proposition, que le Séminaire a été entendu lors du Jugement du 22 Juillet 1718, s'établit par la connoissance du véritable état où a été & est encore à présent (en 1721) l'Eglise de Quebec.

» Erigée en Cathédrale par une Bulle de 1674, le Sieur de Laval,
 » son premier Evêque, établit en 1684 le Chapitre, dont il remplit
 » toutes les places de ceux qui composoient son Séminaire.

» Plusieurs années se sont écoulées, sans que l'Evêque ait donné les
 » places de son Chapitre à aucun étranger. Un ou deux Chanoines au
 » plus ont été choisis dans la suite des tems hors du Corps du Semi-
 » naire ; en sorte que quoique le Séminaire & le Chapitre fussent deux
 » Corps différens, ils étoient cependant tellement composés des mêmes
 » sujets, qu'on pouvoit dire que le Chapitre étoit incorporé dans le Sé-
 » minaire.

» Ainsi le Séminaire gouvernoit arbitrairement les affaires du Cha-
 » pitre, il en recevoit tous les revenus, & les appliquant à son profit
 » particulier, il ne craignoit de contradiction ni de la part de ceux de
 » son Corps qui composoient le Chapitre, & n'avoient d'autre objet
 » que l'intérêt du Séminaire, ni de la part des étrangers admis dans le
 » Chapitre, qui étoient en trop petit nombre pour balancer la voix des
 » premiers.

» Quoique dans la suite on ait connu le préjudice que le Chapitre
 » souffroit de cette autorité du Séminaire, & que le Roi ait pris des
 » mesures pour en prévenir les suites par des Lettres Patentes dans les-
 » quelles SA MAJESTÉ a ordonné que l'on ne pourroit admettre dans le
 » Chapitre aucune personne attachée à aucun Corps & Communauté ; les
 » anciens sujets choisis dans le Séminaire composant encore la plus
 » grande partie du Chapitre, ce Séminaire en est encore l'ame, il en
 » conduit toutes les démarches ; en sorte que le Séminaire de Quebec a
 » plutôt présenté son compte sous le nom du Chapitre, & fait entendre ses
 » propres raisons, que le Chapitre même.

» On peut donc soutenir avec fondement que le Séminaire de Que-
 » bec a été entendu sous le nom du Chapitre ; puisque se sont ses in-
 » térêts, & non ceux du Chapitre qui ont été soutenus par toutes les
 » Requêtes qui ont paru sous le nom du Chapitre, & puisque les rai-
 » sons qu'il employe contre votre Jugement sont les mêmes qu'il a déjà
 » expliquées sous un autre nom lors de ce Jugement, & qu'il vous
 » expose aujourd'hui de nouveau, & sous le nom du Chapitre, & sous
 » le sien, par deux Requêtes séparées tendantes à la même fin.

» Quand même le Séminaire n'auroit pas expliqué les moyens
 » (comme il a fait) lors du Jugement du 22 Juillet 1718, il ne se-
 » roit pas possible, en examinant l'affaire de nouveau, d'en rendre un
 » différent, ni de garantir le Séminaire des condamnations qui y sont
 » prononcées contre lui.

» En effet les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Quebec, par
 » le moyen de la procuration qu'ils donnoient (sous le nom du Cha-
 » pitre) au Supérieur du Séminaire de Paris, recevoient tous les revenus
 » du Chapitre, & appliquant ces revenus au profit du Séminaire, leur
 » attention étoit de rendre toujours le Chapitre débiteur du Séminaire
 » pour perpétuer cette perception.

» Votre Jugement du 22 Juillet 1718 a commencé à tirer le Cha-

» pitre de cette *oppression*, en le chargeant seulement des dépenses
 » dont il peut être tenu, & retranchant les créances du Séminaire qui
 » se sont trouvées destituées de solidité jusqu'à concurrence de 32058
 » livres 2 sols 10 deniers; il a déchargé le Chapitre d'une somme de
 » 18995 livres 9 sols 2 deniers que le Séminaire prétendoit lui être
 » dûe, & a condamné le Séminaire à rapporter au profit du Chapitre
 » la somme de 13058 livres 2 sols 10 deniers restante, de même que
 » les sommes portées en d'autres articles demeurés en surseance, dont
 » la dépense ne seroit pas établie.

Ensuite, le Sieur le *Vêvre* entra dans une réfutation détaillée des objections du Séminaire.

Au sujet d'une prétendue convention que le Séminaire alléguoit avoir passée avec le Chapitre, cet Officier répondoit que quand cette convention auroit été rapportée, on n'en pourroit tirer d'autre conséquence, sinon que *les Chanoines tirés du Séminaire auroient sacrifié à l'un des Corps dont ils faisoient partie, les intérêts de l'autre, & que le Séminaire auroit fait une convention avec lui-même plutôt qu'avec le Chapitre.*

Quant à certaines Délibérations du Chapitre pendant les années 1718, 1719 & 1720, dont le Séminaire vouloit encore prendre avantage, le Sieur le *Vêvre* faisoit voir l'inutilité de ces pièces, en ce que *le nombre de ceux qui composoient le Chapitre ayant été tiré du Séminaire, faisoit toujours regner l'autorité du Séminaire dans le Chapitre.*

Il ajoutoit que tout cela n'étoit qu'un *complot du Séminaire contre les intérêts du Chapitre qui n'étoit pas en état de s'en défendre.*

Le Séminaire (disoit encore ce Commissaire) *a toujours disposé des Délibérations du Chapitre, qui se trouvent toutes conformes aux seuls intérêts du Séminaire; il n'a fait aucune attention ni à la proportion des revenus du Chapitre, ni à la justice qu'il y a de ne pas faire tomber sur le Chapitre des frais de Sacristie, dont le Séminaire lui-même & la Fabrique doivent porter une partie. Il n'a eu d'autres vûes que celles d'appliquer au Séminaire les revenus du Chapitre, sous prétexte de la dépense dont il étoit chargé, & de consommer par là ces revenus; de manière que les Membres du Chapitre qui ne faisoient pas partie du Séminaire n'y pussent rien prétendre. Et c'est cet abus qui a été réparé par l'Arrêt du 22 Juillet 1718, au chef de la dépense de la Sacristie comme dans les autres chefs.*

Plus bas, il dit: *Le Séminaire dispoit de tout ce qui appartenoit au Chapitre; & si le Séminaire rejette la condamnation que vous avez prononcée sur ceux qui ont été chargés de la procuration du Chapitre, il la rejette sur soi-même; puisque de même que le Séminaire donnoit à Quebec d'une main les procurations sous le nom du Chapitre, il les recevoit en France de l'autre main par le ministère des Supérieur & Directeurs du Séminaire de Paris.*

En parlant des Bulles de 1704, & des frais de leur obtention, voici ce qu'en dit le même Officier: *Le Séminaire, en sollicitant l'obtention de ces Bulles, loin de travailler pour le Chapitre, travailloit pour ses propres intérêts contre le droit & l'intérêt du Chapitre, comme on le voit*

dans ces Bulles d'union. En effet les Lettres Patentes du mois de Mars 1692, & le Brevet du 24 Décembre 1701, ne permettoient l'union des Bénéfices donnés par le Roi qu'à l'Evêché & au Chapitre; cependant le Séminaire sollicita des Bulles, qu'il obtint enfin en 1704, pour l'union de ces mêmes Bénéfices à l'Evêché, au Chapitre & au Séminaire. Il est évident que votre Jugement a fait grace au Séminaire, lorsqu'il ne l'a pas chargé en entier des frais de ces Bulles, qui n'avoient pas pour objet l'intérêt du Chapitre, mais celui du Séminaire seul, directement opposé à ceux du Chapitre. Il est vrai que le Séminaire a été obligé d'abandonner dans la suite la Bulle de 1704, qui en effet ne pouvoit avoir d'exécution au préjudice des intentions du Roi; mais il n'en est pas moins avéré que le Séminaire ayant travaillé pour ses intérêts contre ceux du Chapitre dans l'obtention de cette Bulle, il devoit régulièrement en porter tous les frais en entier.

Enfin le Sieur le Fèvre termina son requissitoire contre le Séminaire par ces termes: *Le Chapitre n'a point agi jusqu'à présent, c'est le Séminaire qui agit sous le nom du Chapitre & qui dispose à son gré des Délibérations ou Procurations de ce Chapitre, en employant au profit du Séminaire les revenus du Chapitre, qui n'ont jamais passé que dans les mains des Seminaristes.*

Quel succès les Prêtres du Séminaire pouvoient-ils esperer dans une affaire dont le véritable intérêt étoit si bien connu du Magistrat le plus intégre? Ils se contenterent donc de donner en 1721, sous le nom du Chapitre, une Requête de soutienement contre les débats fournis de la part du Procureur Général de la Commission, non dans le dessein de faire rendre un Jugement qu'ils vouloient au contraire éviter, mais pour décourager le sieur de Leuze, & l'obliger à faire plier la plus grande partie de ses prétentions & de ses droits, à la crainte d'essuyer de nouvelles chicannes dont il ne verroit point la fin. Ils réussirent en effet, & firent consentir ce Chanoine à passer avec eux une Transaction sous seing privé le 29 Janvier 1723; elle mérite de trouver place ici.

» Nous, soussignés Nicolas de Leuze . . . Pierre Hazeur de Lorme,
 » Chanoine, fondé de Procuration des Doyen, Dignités & Chanoines,
 » & Henri-Jean Tremblay, Prêtre & Directeur du Séminaire des Mis-
 » sions étrangères établi à Paris; & stipulant pour le Séminaire dudit
 » Quebec, sommes convenus de ce qui suit. C'est à sçavoir, que pour
 » terminer & arrêter toutes les Contestations qui sont pendantes au Con-
 » seil privé de S. M. . . . moi Tremblay audit nom, m'oblige & pro-
 » mets payer audit Sieur de Leuze, dans le 15 du mois d'Avril pro-
 » chain en Lettres de change tirées par lesdits Sieurs du Chapitre, sur
 » leurs revenus en France, la somme de 2250 liv. & ce pour tout ce
 » qui étoit prétendu par ledit Sieur de Leuze, tant contre lesdits Sieurs
 » du Chapitre, que contre lesdits Sieurs du Séminaire de Quebec; SAUF
 » A MOI MON RECOURS POUR LA REPETITION DE LADITE SOMME DE
 » 2250 LIV. CONTRE LESDITS SIEURS DU SEMINAIRE DE QUEBEC; ce
 » que nous de Leuze & de Lorme acceptons, & en conséquence nous

» nous quittons respectivement à cet égard de toutes choses.

Cette maniere de se libérer est sans doute des plus ingénieuses, le Séminaire trouve le secret d'obliger le Sieur de Leuze à se contenter d'une somme de 2250 liv. au lieu de celle de 8000 liv. qui lui étoit due. C'est le Séminaire qui doit, il paye des deniers du Chapitre. Il étoit assez naturel, ce semble, d'assurer du moins au Chapitre un recours contre lui. Non, le Sieur de Tremblay stipulant au nom du Séminaire se ménage à lui-même ce recours; il est vrai qu'il n'étoit pas peut-être dans l'intention d'user de cette réserve, au moyen dequoi il n'y avoit que le Chapitre de lézé, & le Sieur Tremblay partageoit seulement avec son Séminaire le bénéfice qu'il lui procuroit d'une somme de 2250 liv.

La voye de l'accommodement parut au Séminaire plus utile & plus sûre que celle de la Justice, dont il n'osoit plus rien espérer. En la même année 1723. voulant s'acquitter envers le Chapitre, il se fit donner une Quittance générale de tout le passé, après en avoir donné une de tout ce que le Chapitre pouvoit lui devoir. Ces deux Quittances réciproques sont l'une & l'autre en partie signées des mêmes personnes qui se trouvoient en même tems Chanoines & Seminaristes.

Le Séminaire ne dissimuloit pas les défauts & la nullité de la Quittance qu'il s'étoit fait donner par le Chapitre, & chercha bien-tôt à se procurer un titre de libération plus sérieux & plus capable de le tranquilliser; voici à quelle occasion.

En 1725. la Cure de Quebec étant venue à vaquer, les Directeurs du Séminaire s'empresserent d'y nommer le sieur Etienne Boullard, Théologal de la Cathédrale & Directeur du Séminaire. Cinq Chanoines qui n'étoient point Seminaristes, & un qui l'étoit, s'opposèrent à cette nomination par un acte en bonne forme du 2 Novembre 1725. Les motifs de leur opposition furent, que la cession prétendue de la Cure faite entre les mains du sieur de Laval le 13 Novembre 1684 avoit été collusoire, & contraire aux droits du Chapitre, fondés sur la Bulle de 1674, qu'elle étoit nulle & abusive; en conséquence, ils déclarerent s'en tenir à cette Bulle. La signification de cet acte, faite le lendemain aux sieurs de Varenne & Hamel, Directeurs du Séminaire, répandit l'allarme parmi tous les Seminaristes; il fallut songer à prendre des mesures pour dissiper l'orage qui commençoit à se former, & prévenir les suites de cette vigueur que montrait le Chapitre naissant, pour ainsi dire, puisqu'il n'y avoit encore que cinq Chanoines qui ne fussent pas Seminaristes. Le mal ne parut pas sans remède, l'impression de la domination du Séminaire dans le Chapitre y subsistoit encore; on négocia adroitement pour gagner les suffrages des Chanoines, on eut recours au sieur de Saint Vallier, qui voulut bien interposer son crédit & son autorité en faveur du Séminaire, & enfin dans une Délibération du 20 Mai 1726, contenant quelques Réglemens particuliers en six ou sept articles, les Suppôts du Séminaire en firent insérer un, c'est le cinquième, dont voici la teneur.

Le sieur Hazeur Trésorier & le sieur Mauvils réglerent avec le Séminaire les comptes depuis 1720, & si le Séminaire est redevable au Cha-

pitre, on lui en fera remise jusqu'à la somme de 500 livres, & il ne payera que l'excédent, au moyen de quoi les Surplis, Aumusses & autres Habits de Chœur seront remis au Chapitre, à l'exception des Aumusses des sieurs Boulard; Hamel & Plante, Prêtres du Seminaire, & ce en considération des services que le Seminaire a rendus.

On ne s'attendoit pas, sans doute, à voir le Chapitre de Quebec empesé à reconnoître les services qu'il avoit reçus du Seminaire; mais il n'en fut pas quitte pour cela, le Seminaire n'avoit pas envie de s'en tenir à des éloges dont il connoissoit mieux que qui que ce fût la valeur. Le 22 Juin de la même année 1726 nouvelle Délibération du Chapitre.

» Le 22 Juin 1726 le Chapitre ayant été assemblé à l'issue des Vê-
 » pres... se sont trouvés les S... (au nombre de six) tous Chanoines
 » de la Cathédrale de Quebec, les S... (au nombre de quatre) ab-
 » sents, M. l'Evêque ayant été invité de se trouver présent à cette Af-
 » semblée, a présidé audit Chapitre pour en confirmer les Délibéra-
 » tions ci-dessous... L'on a conclu pour terminer les comptes, que
 » le Chapitre depuis son établissement jusqu'à ce jour a eus avec le Se-
 » minaire, de mettre au néant tous lesdits comptes, tant de recette que
 » de dépense, & pour cet effet de se donner quittance générale de part
 » & d'autre, pour l'exécution de laquelle Délibération MM. les Supé-
 » rieurs, Directeurs & Procureurs du Seminaire de Quebec ayant été
 » invités de se trouver présens, & de se transporter dans la Chambre
 » Capitulaire, ils ont présenté dans l'Assemblée une quittance géné-
 » rale signée de leurs mains pour tous les comptes que le Seminaire a
 » eus avec le Chapitre depuis son établissement, & le Chapitre réci-
 » proquement a donné une semblable quittance audit Seminaire pour
 » tous les deniers qu'il a touchés depuis son établissement jusqu'à ce
 » jour, enforte que le Chapitre & le Seminaire ne puissent dans la
 » suite s'inquiéter ni l'un ni l'autre, c'est pourquoi l'on s'est tenu quitte
 » réciproquement.

A la vûe d'un pareil acte, il n'est personne qui ne pensât que si le Seminaire touchoit & recevoit les revenus du Chapitre, le Chapitre de son côté, au moins quelquefois, recevoit les revenus du Seminaire; que l'Arrêt de 1718, qui jugeoit le Seminaire reliquataire envers le Chapitre, & singulièrement d'une somme de 13000 & tant de livres, avoit été réformé.

Ce n'est point encore là le dernier coup que le Seminaire a cherché à porter au Chapitre à la faveur de l'empire qu'il exerçoit dans ce Corps. On voit que dans une Délibération du 23 Mai 1732, le Chapitre arrêta qu'il seroit présenté une Requête au Coadjuteur de leur Evêque de Quebec, à l'effet de supplier de séparer le Chapitre d'avec la Paroisse; la Requête fut répondue d'une Ordonnance conforme, mais elle n'eut point d'exécution.

En 1739 le Seminaire fit encore de nouvelles entreprises sur la Cûre de Quebec, deux Chanoines s'y opposerent, mais leur exemple ne fut point suivi; le Chapitre ne pouvoit être instruit de ses droits, & n'é-

toit point en état de les faire valoir. En effet, & c'est une circonstance assez essentielle dans cette affaire, en 1730 le Chapitre n'avoit aucuns papiers, aucuns titres; on voit même que dans une Délibération de cette année, il arrêta qu'il seroit fait un coffre pour y mettre les titres qu'il se proposoit de se faire rendre par le Seminaire; il fit en conséquence quelques poursuites contre ce Seminaire, & employa même pour cela l'autorité de l'Evêque. Les Prêtres du Seminaire, après bien des difficultés, rendirent au Chapitre une multitude de papiers de fort peu de conséquence & fort mal en ordre, ils prétendirent n'en avoir pas d'autres. Cependant en 1740 le sieur Ranfonet, Directeur de la Maison de Paris & Supérieur de la Maison de Quebec, où il étoit nouvellement arrivé, trouva dans la Procure du Seminaire une grosse liasse de papiers, sur laquelle étoit écrit, *Papiers concernant le Chapitre de Quebec*. Ce sieur Ranfonet, qui ne se doutoit nullement de l'intérêt que le Seminaire avoit de garder ces papiers, crut qu'ils avoient été oubliés; c'étoit d'ailleurs un homme plein de vertu & de bonne foi, & qui s'est depuis retiré de ce Seminaire. Il apporta lui-même ces papiers au Chapitre, comme un dépôt qu'il étoit pressé de rendre, & en demanda une décharge, qu'on lui donna dans un acte d'Assemblée du 18 Novembre 1740. Ces papiers furent déposés dans le coffre des Archives qu'on avoit fait faire en 1730, comme on l'a dit.

Le sieur Vallier, Supérieur du Seminaire, nommé Chanoine & Théologal en 1734, s'étoit emparé d'une des clefs de ce coffre, & la garda jusqu'à sa mort arrivée en 1744. Le Chapitre fit d'inutiles démarches pour se faire rendre cette clef. Enfin en 1750, les Chanoines impatiens de connoître leurs droits, sur lesquels on ne se laissoit point d'entreprendre, comme il est prouvé par un *Visa* que le sieur Evêque accorda au sieur Richer, un des Supérieurs du Seminaire, le 3 Novembre 1749, les Chanoines demanderent dans une Assemblée générale, à laquelle l'Evêque assistoit, qu'on fit ouvrir le coffre par un Serrurier, qu'on fit changer les gardes des serrures, & fabriquer deux clefs, & qu'on nommât deux Chanoines pour faire l'inventaire des titres & papiers qui étoient dans le plus grand désordre: l'Evêque appuya ces demandes: le tout fut consenti par le Chapitre.

Par l'examen de ces papiers, on reconnut que MM. du Seminaire s'étoient réservés, lors de la remise de cette multitude de papiers, les pièces les plus essentielles au Chapitre, entr'autres les Arrêts de 1712, 1713, 1718, les Lettres Patentes de 1713, qui les excluoient du Chapitre: toutes ces pièces se trouverent dans la liasse remise par le sieur Ranfonet en 1740. Les Prêtres du Seminaire avoient même porté les précautions jusqu'à faire tirer de ces pièces des copies, dans lesquelles on avoit supprimé, ou tronqué les endroits favorables au Chapitre, dans le dessein apparemment de les lui donner au lieu des originaux, dans le cas où il viendroit à entendre parler de ces Arrêts qui lui étoient absolument inconnus; car les Chanoines étoient tout nouvellement entrés dans le Chapitre, à l'exception de deux, dont un avoit passé plus de vingt-cinq ans dans les Missions. Le Chapitre est prêt de mon-

trer ces copies. On voit encore sur les originaux des traits de plume tirés à la marge, sans doute pour guider les Copistes dans les endroits qu'on vouloit tronquer.

De ces faits, il résulte évidemment que jusqu'en 1750 le Chapitre a été dans l'impuissance de faire valoir ses droits, & de réclamer contre les usurpations du Seminaire, raison pour laquelle il ne forma point d'opposition à la prise de possession du sieur Felix Richer, Superieur du Seminaire, à qui l'Evêque avoit donné le 3 Novembre 1749 des provisions de la Cure de Quebec. Il est à remarquer que le sieur Richer avoit été présenté par les Superieur & Directeurs du Seminaire, mais que l'Evêque refusa d'avoir égard à leur présentation, soutenant, comme il est porté dans les provisions, que le Seminaire n'avoit aucun droit à cette Cure, & que le Decret du 14 Novembre 1684 étoit abusif.

CINQUIÈME
EPOQUE.

Les Chanoines commençant à être instruits de leurs droits, s'opposèrent, en conséquence d'une Délibération du 20 Janvier 1750, à la construction d'un Presbytere, que les Marguilliers se dispoioient à faire bâtir sur un terrain appartenant au Chapitre, & dès le 20 Février le Chapitre résolut dans une Assemblée de faire les poursuites nécessaires pour rentrer dans la Cure de Quebec. Le 13 Avril suivant il présenta effectivement sa Requête au Conseil Superieur de Quebec, aux fins d'être reçu Appellant comme d'abus de l'acte de création de la nouvelle Paroisse dans la Cathédrale de Quebec, & de l'union qui en avoit été faite.

(*) Quatrième dossier coté (C) de la production principale du premier fac.

Le 13 Avril suivant, (*) il donna effectivement sa Requête au Conseil Supérieur de Quebec, » aux fins d'être reçu *appellant comme d'abus* de » l'acte de création d'une nouvelle Paroisse dans la Cathédrale de Quebec, » & de l'union qui en avoit été faite au Séminaire de Quebec par le » sieur de Laval Evêque, le 14 Novembre 1684, & en adhérant audit » appel comme d'abus, d'être aussi reçu appellant de la Requête présentée au Roy par le sieur de *S. Vallier* subséquent Evêque, afin d'obtension » de Lettres-Patentes confirmatives de ladite union en 1697, du *visa* & » provisions de la Cure de Quebec accordés par ledit sieur de *S. Vallier* » en Novembre 1716, de l'Ordonnance du sieur *Dosquet* autre Evêque » de Quebec, pour la séparation de l'Office de la Cathédrale d'avec celui de la Paroisse; de la collation & provision de ladite Cure données » par le sieur de *Pontbriant* Evêque actuel de Quebec, le 3 Novembre » 1749, & généralement de tout ce qui avoit été fait par lesdits sieurs » Evêques contre les dispositions des Bulles du Pape *Clement X.* de l'an » 1674, Arrêt du Conseil du Roy de 1712, Lettres-Patentes de 1681 » & 1713, & Arrêt de partage du 20 Octobre 1713, & attendu que » le Chapitre ne pouvoit joindre une consultation d'Avocats au desir de » l'Ordonnance, n'y ayant aucun Avocat à Quebec, qu'il plût au Conseil ordonner que la Requête seroit communiquée au sieur Procureur » Général du Roy, pour sur ses conclusions qui vaudroit l'avis des » Avocats, être expédiées Lettres de relief d'appel comme d'abus, & » permettre au Chapitre de faire appeller ensemble & par un seul acte le » sieur

» sieur *Richer* pourvû de la Cure de Quebec, & les Supérieurs & Direc-
 » teurs du Séminaire des Missions Etrangères de Quebec, & par actes
 » différens tous autres qu'il appartiendroit, pour voir prononcer sur les-
 » dits abus, & ordonner en conformité des Arrêts & Lettres-Patentes
 » ci-dessus, que la Bulle du Pape Clément X. de 1674, seroit exécutée
 » selon sa forme & teneur, le soin des ames & administration de la Cure
 » donnés aux Chanoines; l'Eglise, la Sacristie, Fabrique & biens en dé-
 » pendans attribués au Chapitre, conformément à ladite Bulle de 1674,
 » pour manse capitulaire.

Par les conclusions de la même Requête, le Chapitre se réserva ex-
 » pressément & formellement d'obtenir en tant que besoin pourroit
 » être, des Lettres de rescision contre les actes ci-dessus, & contre tous
 » autres de cette nature qui pourroient se trouver, où les Doyen, Di-
 » gnités, Chanoines & Chapitre auroient parlé ou se seroient trouvés
 » présens, en ce seulement qui pourroit se trouver contraire aux dispo-
 » sitions de ladite Bulle, Arrêts & Lettres-Patentes, & aux droits justes
 » & légitimes du Chapitre, réservant encore formellement de prendre
 » telles conclusions qu'il appartiendroit, & de former telles demandes
 » qu'il conviendroit pour le maintien & conservation de ses droits, &
 » requérir la réparation des torts à lui faits vers & contre qui il seroit
 » besoin.

Enfin dans cette Requête, » le Chapitre requit la jonction du sieur
 » Procureur Général, non-seulement pour la cause de l'Eglise, mais
 » spécialement pour l'exécution des pieuses volontés & des ordres du
 » Roy pour l'établissement du Chapitre & la célébration de l'Office Di-
 » vin dans la Cathédrale de Quebec.

Sur cette Requête du Chapitre fut rendue une Ordonnance du même
 jour 13 Avril 1750, portant qu'elle seroit communiquée au sieur Procu-
 reur Général du Roy, pour donner son avis qui tiendroit lieu de la con-
 sultation des trois Avocats, & sur son avis qui seroit rapporté au Con-
 seil, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Ensuite le sieur Procureur Général ayant pris communication de la
 Requête du Chapitre, il donna son avis, en conséquence duquel inter-
 vint l'Arrêt du 30 Juin de la même année 1750, qui » reçut le Syndic
 » *appellant comme d'abus*, ordonna qu'il seroit expédié par le Greffier
 » en chef Lettres de relief dudit appel comme d'abus de l'acte de créa-
 » tion d'une nouvelle Paroisse dans la Cathédrale de Quebec & dans
 » l'union qui en avoit été faite au Séminaire des Missions Etrangères de
 » Quebec, le 14 Novembre 1684, ainsi que du *visa & provisions* de
 » ladite Cure de Quebec donnés au mois de Novembre 1716, de l'Or-
 » donnance rendue pour la séparation de l'Office de la Cathédrale & de
 » la Paroisse en 1732, & de la collation faite de ladite Cure le 3 No-
 » vembre 1749, lesquelles Lettres de relief d'appel, seroient scellées
 » par le Garde-Scel du Conseil de Quebec; qu'en conséquence la Re-
 » quête du Chapitre présentée par son Syndic, les pièces y énoncées &
 » jointes, seroient signifiées par un seul acte, tant aux Supérieur & Di-
 » recteurs du Séminaire de Quebec, qu'au sieur *Richer*, Curé de ladite

» Paroisse de Quebec, pour du jour de la signification qui leur en seroit
 » faite, en venir au Conseil dans les délais de l'Ordonnance.

Le même jour 30 Juin 1750, il fut expédié au Chapitre des Lettres de relief d'appel comme d'abus. Tout cela fut signifié aux Supérieur & Directeurs du Séminaire de Quebec & au sieur *Richer*.

Le Séminaire, au lieu de défendre, se contenta de donner le 16 Octobre 1750, de prétendues exceptions & fins de non recevoir.

Cependant le même jour 16 Octobre, il intervint un Jugement au Conseil de Quebec, par lequel il y eut un appointement prononcé entre les Parties.

Voilà toutes les procédures qui ont été faites dans ce Tribunal.

Mais le 8 Avril 1751 SA MAJESTÉ rendit de son propre mouvement, un Arrest par lequel elle évoqua à soi & à son Conseil les appels comme d'abus interjetés par le Chapitre, & les renvoya au Bureau du sieur *Abbé de Pomponne*, pour y être, au rapport du sieur de *Chamouffet*, fait droit aux Parties.

Le Chapitre a fait signifier cet Arrest le 7 Décembre 1751, au Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris.

Le sieur de *Pontbriant* Evêque actuel de Quebec, a obtenu le 12 Mai 1752, un Arrest sur Requête qui l'a reçu partie intervenante dans l'instance.

Il a été signifié de part & d'autre différentes Requetes d'instruction.

Pendant que l'instruction se faisoit au Conseil, le Chapitre de Quebec a fait quelques délibérations dont il est bon de rendre compte.

L'une du 9 Mars 1753, fut prise dans un acte d'assemblée du Chapitre, pour la continuation de l'inventaire de ses papiers.

Cet inventaire avoit été commencé en l'année 1750, par le sieur de *Villangevin* Théologal, & par le sieur *Gaillard* l'un des Chanoines; mais il n'auroit pu être achevé; d'ailleurs le sieur Evêque ayant nommé nouvellement à quatre Canonicats qui depuis longtems étoient vacans. le nombre des Chanoines du Chapitre s'étant trouvé ainsi complet, on fit cet acte capitulaire qui prescrivit la continuation de l'inventaire des papiers.

Une seconde délibération du 8 Mai 1753, se fit à l'occasion de l'enterrement de l'un des supôts du Chapitre, & que le sieur *Richer* vouloit faire contre & au préjudice de ses droits.

De la part du Séminaire, il y a eue deux Requetes d'instruction, l'une du mois de Mai 1752, l'autre du 3 Mars 1753, & aussi une Requête de production nouvelle du mois de Janvier 1754.

Le sieur Evêque de Quebec, de sa part, outre sa Requête d'intervention admise par Arrest du 12 Mai 1752, a donné une Requête d'instruction au mois de Février 1753, ensuite une autre Requête dans le mois d'Août suivant, & aussi un Mémoire imprimé sur lequel le Chapitre fera les observations convenables dans la discussion des Moyens.

Tel étoit l'état de l'Instance, lorsqu'il a plu à SA MAJESTÉ de rendre un Arrest le 5 Avril 1754, par lequel Elle a renvoyé le jugement des contestations devant les sieurs Conseillers d'Etat du Bureau des Affaires

Ecclésiastiques; Arrest qui a été signifié tant au sieur Evêque, qu'au Séminaire le 25 Mai suivant.

Depuis cet Arrest le Chapitre de Quebec a donné une Requête de production nouvelle dans le mois de Juin de la même année 1754.

Enfin au mois de Février 1755, le Chapitre a présenté une Requête insérée en l'Arrest ci-après. Comme les conclusions de cette Requête sont composées des demandes portées aux précédentes Requetes du Chapitre, & encore de plusieurs autres qu'il a été nécessaire d'y joindre, afin d'obtenir de la bonté & de la Justice du Roy un Arrest qui regle pour toujours les droits du Chapitre, soit en eux-mêmes, soit relativement au Séminaire; il faut avant de passer à l'exposition des Moyens, placer ici ces conclusions telles qu'elles sont insérées dans le dernier Arrest d'attribution.

Le Chapitre y a demandé qu'il plût à SA MAJESTÉ, 1°. ordonner que » la Bulle de Clement X. de l'année 1674, l'Arrest du premier Octobre » 1712, les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1713, & le Jugement des sieurs Commisaires du Conseil du 22 Juillet 1718, seront » exécutés suivant leur forme & teneur.

» Ce faisant, déclarer nuls & abusifs, tous actes, traités, délibérations, comptes, transactions, Sentences, Arrests & Jugemens contraires aux dispositions desdites Bulles, Arrest, Lettres-Patentes & Jugemens ci-dessus. En conséquence ordonner que l'Eglise cathédrale de Quebec, dont les Supérieurs du Séminaire se sont emparés & dont ils veulent être les maîtres, sera rendue au Chapitre avec tous les droits Sacriste, Fabrique & les biens en dépendans; pour être & appartenir au sieur Evêque de Quebec & au Chapitre conformément à ladite Bulle de 1674, Arrest de 1712, Lettres-Patentes de 1713, & Jugement de 1718.

» Ordonner que les biens de ladite Eglise seront employés à l'entretien des Bâtimens de ladite Eglise & de tout ce qui en dépend, ornemens nécessaires des Autels & Sacristie pour le Service Divin & Canonial, frais en partie des Chantres & Enfans de chœur pour la desserte de la Paroisse, & en acquitter les dettes seulement; sans que ces biens & revenus puissent entrer en distribution entre les Chanoines & Chapitre. » A laquelle manse de ladite Eglise seront joints les gros des canonicats vacans, toutes les absences & tout ce qui sera réglé de plus par les Statuts qui seront faits par le sieur Evêque & le Chapitre, & approuvés par Sa Majesté.

» Lesquels biens & revenus seront percûs, régis & administrés par les Marguilliers de la Paroisse de Quebec, & dont ils seront tenus de rendre compte tous les ans; à la reddition desquels comptes, le sieur Evêque présidera lorsqu'il lui plaira; sans que lesdits Marguilliers puissent en faire aucun emploi que du consentement du Chapitre.

» Et que tous les droits que les Chapitres des Eglises cathédrales du Royaume ont eu sur & dans leurs Eglises & biens en dépendans seront accordés & appartiendront au Chapitre de Quebec.

» 2°. Permettre audit Chapitre de faire construire sur le terrain du Ptesbi-

» tere & sur celui qui environne l'Eglise cathédrale , contenant en trois
 » pièces environ un arpent & demi , un Bâtiment pour y loger le Cha-
 » noine qui sera nommé Curé , avec ses Vicaires ; les Doyen , Digni-
 » tés , Chanoines , Chapelains , Enfans de chœur du Chapitre & les
 » personnes qui lui seront nécessaires suivant les Statuts qui seront faits
 » par le sieur Evêque & le Chapitre ; & que pour redresser ledit terrain ,
 » il sera pris sur celui de la cour , derrière le petit Séminaire , 30 ou 35
 » piés ou autant qu'il sera jugé nécessaire par les sieurs Gouverneur &
 » Intendant du Canada.

3°. » Que les Chapelles & Chapellenies de l'Eglise cathédrale , les
 » fondations , Messes & Confrairies y attachées , oblations , droits , pro-
 » fits , émolumens & le gouvernement d'icelles , seront & appartiен-
 » dront au Chapitre , pour servir de fonds aux Bénéfices desdites Cha-
 » pellenies , avec la portion du revenu d'une prébende canoniale , qui
 » suivant le decret d'érection du Chapitre du 6 Novembre 1684 , don-
 » né par le sieur de Laval & approuvé par le feu Roy Louis XIV. doit
 » être partagé entr'eux & les Enfans de chœur , & attendu que les fonds
 » desdites Chapelles & la portion de la prébende ne sont pas suffisans pour
 » faire subsister ces Chapelains , que le Chapitre sera encore obligé
 » de leur donner une somme considérable pour fournir aux frais de leur
 » pension ; ordonner que conformément à la Bulle de 1674 , la nomi-
 » nation & présentation des Chapelains appartiенdront pour toujours au
 » Chapitre , à la charge par lui de la faire dans le tems marqué par les
 » Saints Canons & les regles de l'Eglise , & de faire choix de personnes
 » idoines & capables pour être présentées au sieur Evêque & recevoir de
 » lui l'institution dans lesdits tems , & ce sous les peines qui étoient en
 » pareil cas.

» 4°. Ordonner que les Prieurés & Chapelles dépendans de l'Abbaye
 » de Maubec unis à l'Evêché , au Chapitre & à l'Eglise cathédrale de
 » Quebec par le feu Roy Louis XIV. dont les Supérieur & Directeurs du
 » Séminaire se sont emparés contre toute justice , seront rendus & re-
 » mis en entier au Chapitre pour lui demeurer & servir de fonds , & être
 » partagés entre les Chanoines pour leur subsistance.

» 5°. Et pour indemniser en partie le Chapitre des usurpations faites
 » sur lui par les Supérieur & Directeurs du Séminaire , & des injustices
 » qu'ils lui ont faites depuis plus de 60 ans ; les condamner de lui payer
 » la somme de 50000 livres dans le délai de trois années qui commen-
 » ceront à courir du jour de l'Arrest qui interviendra , & au premier Oc-
 » tobre de chaque année ; pour être ladite somme employée à la conf-
 » truction & au bâtiment de la maison canoniale que le Chapitre de-
 » mande la permission de bâtir pour s'y loger & tous ses membres , sans
 » que ladite somme puisse être employée à aucun autre usage ; de laquel-
 » le maison le plan , le dessein , les marchés , clauses & conditions se-
 » ront vûs , examinés & arrêtés par le sieur Evêque de Quebec , le Cha-
 » pitre & les sieurs Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France ; &
 » que la petite Métairie de la Canadiere , les droits , domaines & reve-
 » nus en dépendans , avec la maison & bâtimens , seront laissés & aban-
 » donnés

- » donnés aux Chanoines & Chapitre , pour servir lesdites Terre & Mission à faire subsister les membres du Chapitre.
- » 6°. Donner acte auxdits Chanoines & Chapitre de ce qu'ils veulent bien restreindre à cette modique somme de 50000 livres , & à ladite Terre de la Canardiere tous leurs droits & toutes les sommes qui leur sont dûes par les Supérieur & Directeurs du Séminaire , & résultantes de toutes les usurpations faites par eux sur le Chapitre ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans le mois après la signification de l'Arrest qui interviendra ; sinon & à faute de ce faire dans ledit délai , & icelui passé , les condamner à rendre compte de tous les revenus appartenans au Chapitre , & dont ils ont induement joui jusqu'en 1749 , des jouissances qu'ils se font induement arrogées des quatre chapelles qui sont dans l'Eglise cathédrale de Quebec , des fruits & revenus desdites chapelles , des fruits & revenus de la Cure de Quebec dont ils jouissent aussi , des Prieurés & Chapelles dépendans de l'Abbaye de Maubec , unis au Chapitre & à l'Eglise cathédrale de Quebec , & dont ils se sont mis en possession contre tout droit & justice , & contre l'intention de Sa Majesté & du feu Roy Louis XIV. comme aussi de tous les droits qui seront prouvés appartenir au Chapitre ; & dont ils se sont emparés , qu'ils ont eu jusqu'à présent en leur possession , & qu'ils retiennent encore la meilleure partie des titres , pièces , mémoires & documens concernant ses biens & revenus ; & après ledit compte présenté , affirmé & débattu , les condamner à la restitution de la somme à laquelle se trouvera monter le *reliqua* dudit compte avec les intérêts , du jour qu'ils ont perçu lesdites sommes , lequel *reliqua* & les intérêts qui en seront dûs & adjugés , seront employés aux bâtimens de la maison canoniale , ci-dessus expliqués.
- » 7°. Et pour remédier aux abus présens & à venir , & qui naissent de l'indépendance du Séminaire de toute supériorité , & mettre le bon ordre dans l'Eglise du Canada qui est menacée d'une ruine prochaine , si l'on n'y remédie promptement ; ordonner pour le bien & l'avantage de la Colonie , & spécialement du Clergé : en premier lieu , que les Supérieur & Directeurs du Séminaire seront tenus de représenter tant les titres de leur établissement du 26 Mai 1663 , que les Lettres-Patentes du mois d'Avril de la même année , l'acte d'union de 1676 , & tous les autres titres de leur fondation , pour lesdits actes vus & examinés & l'abus reconnu , être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartenra. En second lieu , déclarer nulle & abusive l'union du Séminaire de Quebec à celui des Missions Etrangères établi à Paris ; ordonner que le Séminaire de Quebec dépendra entierement & absolument du sieur Evêque de Quebec , & du Chapitre pendant la vacance du Siège Episcopal. En troisième lieu , ordonner qu'il sera dressé un état & inventaire de tous les biens meubles & immeubles du Séminaire , en présence tant du sieur Evêque , que des sieurs Gouverneur & Intendant du Canada , & du Chapitre ; pour après ledit état fait & tous les revenus évalués , être distraite une somme honnête & raisonnable pour l'entretien des bâtimens , pour toute la dépense du Séminaire qui sera fixée

» jugée convenable & nécessaire pour l'entretien des Bâtimens,
 » pour toute la dépense du Séminaire qui sera fixée & arrêtée
 » par le reglement qui sera fait à ce sujet ; & que le surplus des
 » revenus des biens dudit Séminaire, sera employé à l'éducation de la
 » Jeunesse de la Colonie, & surtout de ceux qui seront jugés propres à
 » l'état ecclésiastique ; que les pensions, le prix & la quantité des pen-
 » sionnaires seront réglés pour la première fois par le sieur Evêque & le
 » Chapitre ; que le sieur Evêque aura seul le droit de nommer auxdites
 » pensions & de présenter les sujets qu'il jugera à propos, de les ren-
 » voyer & congédier quand il le trouvera bon & d'y en placer d'autres ;
 » lequel droit appartiendra également au Chapitre pendant la vacance
 » du Siège Episcopal ; qu'à l'avenir les Directeurs du Séminaire choisiront
 » en Canada ou en France, du consentement du sieur Evêque, des
 » confreres & Directeurs perpétuels du Séminaire, lesquels seront par
 » eux agréés après le tems d'épreuve convenable, suivant la forme
 » qui sera prescrite entre ledit sieur Evêque & les Supérieur & Directeurs
 » du Séminaire, lequel choix sera également déferé au Chapitre pen-
 » dant la vacance du Siège Episcopal ; que les Supérieur & Directeurs
 » du Séminaire rendront tous les ans compte dans le mois & le jour qui
 » seront fixés & indiqués de l'emploi de leurs biens, de l'augmentation,
 » diminution, accidens & cas fortuits qui y arriveront, au sieur Evê-
 » que en présence de deux députés du Chapitre qui assisteront à l'exa-
 » men, y auront voix délibératives & les signeront avec ledit sieur Evê-
 » que ; que les Supérieur & Directeurs du Séminaire auront le pouvoir &
 » la liberté d'affermir tous les biens, vendre, & de disposer de tous les
 » fruits, revenus, grains & bestiaux, toutes denrées & autres choses en
 » provenantes, de faire faire les réparations qu'ils croiront nécessaires
 » en bon pere de famille, en prenant seulement l'avis du sieur Evêque,
 » lorsqu'il s'agira de dépense ou emploi considérable ; mais que lorsqu'il
 » s'agira de vendre & changer aucun des biens du Séminaire, ils ne pour-
 » ront le faire sans l'avis & consentement du sieur Evêque, de deux dépu-
 » tés du Chapitre, même des sieurs Gouverneur & Intendant de la Nou-
 » velle France ; qu'ils ne pourront aussi entreprendre aucun procès ni les
 » soutenir, sans avoir obtenu la permission de l'Evêque & de deux dépu-
 » tés du Chapitre.

» 8°. Ordonner aussi que le Chapitre aura toujours à l'avenir la nomi-
 » nation de deux places, soit au grand, soit au petit Séminaire, pour
 » les jeunes gens qui auront servi d'enfans de chœur dans le Chapitre, &
 » qui seront jugés propres à l'état ecclésiastique, en demandant cepen-
 » dant l'agrément du sieur Evêque.

Le Chapitre a demandé à Sa Majesté par la même Requête, que pour
 être fait droit sur les conclusions y portées, il lui plût la renvoyer parde-
 vant les sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 5 Avril
 1754, & le Chapitre a fait réserve de tous ses droits & actions pour les
 exercer contre qui & ainsi qu'il appartiendrait.

C'est sur cette Requête du Chapitre & sur les pieces qui y ont été
 jointes, qu'est intervenu l'Arrêt du 14 Février 1755.

Les différens chefs de conclusions prises par le Chapitre, se réduisent, comme on l'avoit annoncé, à deux objets principaux; le recouvrement des biens dont il a été dépouillé par le Séminaire, savoir, la Cure & l'Eglise de Quebec, les Prieurés dépendans de l'Abbaye de Maubec, les fruits perçus par le Séminaire: on établira séparément les droits sur chacun de ces articles. Le second objet est le rétablissement du bon ordre & de la discipline dans l'Eglise du Canada; on fera voir que le seul moyen de le procurer, est de déclarer nulle & abusive l'union faite en 1675, du Séminaire de Quebec à celui des Missions Etrangères établi à Paris; on finira par proposer quelques réflexions sur un Mémoire imprimé distribué sous le nom de l'Evêque de Quebec.

Premier Objet des demandes du Chapitre; le recouvrement des biens dont il a été dépouillé.

Premier Article. La Cure de Quebec.

La Cure & l'Eglise de Quebec ont été unies au Chapitre par la Bulle de 1674, c'est un point qui ne peut pas être contesté. Cette Bulle est régulière dans la forme, elle a été confirmée par le Roy en différentes occasions; jamais le concours des deux puissances n'a été plus parfait, ni plus marqué que dans l'union de la Cure de Quebec au Chapitre: elle a été consommée par le sieur de Laval lors de l'établissement du Chapitre, les Prêtres du Séminaire l'ont reconnue dans les tems. Ainsi il ne peut y avoir que deux manières d'attaquer cette union, il faut prouver, ou qu'elle n'a pas pu être faite, ou qu'elle a été détruite. Le Séminaire entreprend d'établir l'un & l'autre; il soutient en premier lieu, que la Cure dont est question, lui ayant été unie par les decrets de 1664 & 1670, elle n'a pû être au Chapitre en 1674; en second lieu, que l'union faite par ces decrets ayant été confirmée par celui du 14 Novembre 1684, elle est devenue inattaquable.

Il faut d'abord que le Séminaire convienne que les decrets de 1664 & 1670, n'ont pû former d'obstacle à l'union que le Pape a prétendu faire par la Bulle de 1674, qu'autant qu'ils avoient été précédés & revêtus des formalités prescrites pour les unions; la conformation d'un acte ne fait pas sa validité, il doit la tirer de soi-même. Si les decrets de 1664 & 1670, ont eu besoin d'être confirmés en 1684, certainement ils ne pouvoient empêcher le Pape d'unir la Cure en 1674, & sa Bulle est devenue elle-même un obstacle insurmontable à la réunion de ces decrets avec celui de 1684, ils ne peuvent jamais être regardés comme les parties d'un seul & même titre. Il faut donc que le droit que le Séminaire prétend à la Cure, se trouve tout entier ou dans les decrets antérieurs, ou dans le decret postérieur à la Bulle de 1674; envain affecte-t-il de les rapprocher & de les présenter comme un tout indivisible; cette précau-

tion annonce & découvre leur foiblesse & leur insuffisance.

Il faut donc examiner d'abord les decrets de 1664 & de 1670, & voir s'ils forment en faveur du Séminaire des titres si décisifs, que le decret de 1684, soit pour lui un titre superflu & inutile, car il faut aller jusques-là : mais pour connoître ce qu'on doit penser de ces decrets, il suffit de les rapprocher des principes de la matiere des unions, ces principes sont familiers & connus de tout le monde.

Un premier principe aussi ancien que l'Eglise même, est que l'intérêt & la nécessité sont les seules causes légitimes des unions. Un second principe qui n'est qu'une suite du premier, c'est que pour s'assurer qu'une union soit utile & nécessaire, il faut prendre les moyens qui peuvent le faire connoître. Ces moyens sont simples & faciles, la raison les a indiqués, le droit positif les adopte comme des formalités essentielles ils consistent à appeller les parties intéressées & à constater la valeur des bénéfices, à faire une information *de commodo & incommodo*, on est en droit de présumer que celui qui n'a pas voulu s'affujettir à des formalités sinaturelles, si faciles à remplir, en craignoit l'événement, & qu'il se conduisoit par des vûes humaines. Aussi a-t-on vû plus d'une fois déclarer nulles & abusives des unions faites deux cens ans auparavant.

Mais lors du decret de 1664, le sieur de Laval n'a rempli aucunes de ces formalités ; donc ce decret est nul & abusif. La conséquence paroît certaine & dispense de tout autre raisonnement ; mais il faut répondre aux objections du Séminaire.

Premiere Objection.

On doit supposer que les formalités ont été remplies lors du decret de 1664, *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*, si le Chapitre prétend le contraire, c'est à lui à en faire la preuve.

R E P O N S E.

La maxime générale est vraie ; mais dans quels cas & à quels actes ? Peut-elle s'appliquer à des actes extrêmement anciens que le tems seul peut avoir détruits, & qui se perdent dans son obscurité ? A des actes qui ont eu pendant une longue suite d'années une exécution paisible & constante, quoiqu'on n'apperçoive rien qui ait pû empêcher ceux qu'elle intéressoit de la traverser ; enfin à des actes dont les traces sont conservées dans d'autres actes valables, & qui en supposent la validité dans le concours de ces circonstances, tout détermine à favoriser l'exécution d'un acte contre lequel rien ne reclame ; on juge alors de la cause par l'effet, on présume avec raison qu'un tel acte a produit par ses propres forces cette exécution ; mais ces circonstances ne se rencontrent-elles pas, ou, ce qui est la même chose, sont-elles balancées par des circonstances qui conduisent à élever des doutes sur la validité d'un acte ? C'est à celui qui argumente de cet acte, à établir qu'il étoit revêtu des formalités nécessaires pour en assurer l'exécution.

Or en examinant le decret de 1664, on reconnoît qu'il n'a point eu d'exécution, que les Prêtres du Séminaire qui étoient intéressés à la favoriser & à la soutenir, ont souffert tranquillement qu'elle fût traversée, qu'ils ont abandonné ce titre pour s'en procurer de plus solides qui en contredisoient la validité & le supposent absolument nul. On entre dans le détail, & l'on demeurera convaincu que la maxime que le Séminaire invoque, n'a aucune application au decret de 1664.

1°. Le decret de 1670, suppose la nullité du decret de 1664. Par ce decret le sieur de Laval crée une nouvelle Paroisse sous l'invocation de la Sainte Famille, & l'unit au Séminaire de Quebec; ce decret ne ressemble en rien à celui de 1664, qui unissoit la Paroisse sous l'invocation de la Sainte Vierge, au Séminaire des Missions Etrangères établi à Paris. Ou le sieur de Laval l'a regardé comme nul, ou il l'a annullé par son decret de 1670, en effet il n'en rappelle dans son decret de 1684, que celui de 1670; il est vrai que le Séminaire des Missions Etrangères prétend que le decret de 1670, étoit confirmatif de celui de 1664; mais premierement le decret de 1674, ne le dit pas. Le sieur de Laval avoit introduit en 1665, dans son Séminaire de Quebec, les trois Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères qu'il avoit ammenés de Paris. En 1670, il leur confie le soin de la Cure qu'il venoit d'ériger à l'Autel de la Sainte Famille: voici dans quels termes il s'explique dans son decret de 1684. *Istius Parochia..... Præbiteris à Seminario Missionum ad exteras Parisiis erecto per nos accersitis demandavimus.* Il n'y a rien là qui conduise à regarder le decret de 1670, comme confirmatif de celui de 1664; mais le Chapitre soutient d'ailleurs que le decret de 1670, portoit union de la Cure au Séminaire de Quebec: il est prêt à l'affirmer, il l'a vu & là il y a cinq ans entre les mains de celui qui l'avoit. Pourquoi le Séminaire refuse-t-il aujourd'hui de le représenter? Il prétend qu'il a été brûlé dans des incendies. On sent assez ce que cela veut dire; le Séminaire a intérêt de dérober la connoissance de ce titre, & il se flatte qu'à la faveur des suppositions, il en fera un titre tout différent: de quelle conséquence n'est-il pas de confondre de pareils subterfuges, qui tendroient à rendre les abus sans remedes, & à enlever à la Société la tranquillité que les actes par écrit lui assurent. Le decret de 1670, a été brûlé sans doute dans des incendies: premierement il n'en est point arrivé depuis cinq ans; secondement, par quelle fatalité de tous les titres du Chapitre & du Séminaire, le decret a-t-il été seul la proie des flammes? Troisièmement, quelle pouvoit-être l'utilité de ce decret, si celui de 1664, étoit revêtu de toutes les formalités nécessaires? Au surplus tout ce que le Chapitre oppose au decret de 1664, frappe également sur celui de 1670.

Le décret de 1678, par lequel le sieur de Laval érigea & créa une nouvelle Paroisse sous le titre de la Sainte Famille, à l'Autel étant à droite, & ainsi dénommé dans l'Eglise Cathedrale, pour donner, dit-il, une Eglise aux Ecclesiastiques de son Seminaire; ce décret suppose évidemment que le sieur de Laval ne pensoit pas que celui de 1664 ni celui de 1670, dussent avoir leur exécution, & par conséquent qu'ils n'étoient pas revêtus des formalités nécessaires.

Aussi les Prêtres du Seminaire refusent-ils de représenter ce décret ; ils l'écartent en prétendant que s'il existe, il ne contient sans doute qu'une translation d'office : mais il leur est facile de se convaincre du contraire ; ce décret est inscrit sur les Registres des Infiuations, dont l'Evêque est dépositaire ; il ne tient qu'au Seminaire d'en tirer copie, ce qui a été refusé au Chapitre. Tant que le Seminaire refusera de le rapporter, il doit demeurer pour constant que le décret contient, comme le Chapitre le soutient, une nouvelle union, & non pas seulement une translation : à la vérité il n'est pas plus revêtu de formalités que les précédens.

2°. Comment supposer que les décrets de 1664 & 1670, étoient réguliers, lorsqu'on voit que c'est le sieur de Laval lui-même qui, en 1670, sollicita auprès du Pape & du Roy la Bulle qui en 1674 unit la Cure au Chapitre ; lorsqu'on voit que pendant les quatre années qui se sont écoulées entre le décret de 1670, de la sacrée Congrégation & la Bulle qu'il annonçoit, ni l'Evêque, ni le Seminaire, ni les Habitans de Quebec, auxquels ce décret avoit été adressé pour donner lieu à leurs représentations, s'ils en avoient à faire, n'ont pas réclamé contre la disposition qui unissoit la Cure au Chapitre. Le sieur de Laval & le Seminaire ne pensoient donc pas que les unions précédemment faites fussent valables, autrement il n'y a point de milieu, il faudroit, non pas supposer, mais conclure que le sieur de Laval & le Seminaire tromperent le Pape & le Roy, qu'ils surprirent leur religion, & se jouèrent des précautions qu'ils prenoient pour établir solidement le Chapitre, en lui unissant la Cure de Quebec pour son premier fond.

3°. Comment supposer que toutes les formalités ont été accomplies dans le décret de 1670, lorsqu'on voit que le sieur de Laval qui en étoit l'auteur, n'a point hésité à répondre aux intentions du Pape, & à exécuter la Bulle de 1674 ? Le Chapitre peut invoquer ici les Auteurs cités par ses adversaires. *L'Evêque qui a fait autrefois l'union à son Seminaire d'un Bénéfice à sa collation, connoissoit parfaitement l'un & l'autre.* Le sieur de Laval a volontairement concouru à détruire son propre ouvrage : qui devoit en être plus jaloux que lui ? qui pouvoit mieux en connoître le prix & la solidité ?

4°. Comment accorder la supposition que le Seminaire propose, avec les deux Requêtes qu'il présenta à l'Evêque le 13 Novembre 1684, à l'effet de se démettre de la Cure unie au Chapitre ? On dit que le Seminaire a présenté, parce que les Requêtes ne sont point en effet l'ouvrage du Chapitre. Si en 1718 le sieur le Fevre, Procureur General de la Commission, dont on a rendu compte, voyoit encore le Seminaire dans le Chapitre, il ne faut pas supposer beaucoup pour se persuader que du soir au lendemain les Seminaristes nommés Chanoines, n'avoient point encore changé d'intérêt ni de sentimens : mais c'est un point qui s'éclaircira assez dans la suite. On a vu que par l'une de ces Requêtes les Seminaristes Chanoines, prient le sieur de Laval de s'intéresser pour eux auprès du Pape, à l'effet de faire autoriser par sa Sainteté la démission qu'ils font de la Cure. Ils supposoient donc que cette Cure avoit été valablement unie au Chapitre, malgré les décrets de 1664 & de 1670. Par l'au-

tre Requête, pour qu'on connoisse à perpétuité que leur démission est libre & volontaire, ils ne la font que sous plusieurs reserves qui supposent dans le Chapitre le droit le plus incontestablement acquis à la Cure. Ils ne supposoient donc point les décrets de 1664 & de 1670 valables. Le sieur de Laval ne les supposoit pas davantage, puisqu'il dit dans son décret du 14 Octobre 1684, qu'il accepte la démission volontaire faite par le Chapitre, *annuentes insuper votis Capituli . . . contentis in libello supplicii . . . quò ultro cedunt jure suo per demissionem quibusdam clausulis in eà appositis*. Sous quel prétexte seroit-il donc permis de supposer aujourd'hui que toutes les formalités avoient été observées dans des décrets que celui qui les avoit rendus, que ceux en faveur de qui ils l'avoient été, reconnoissoient, il y a près de quatre-vingt ans, nuls & abusifs?

5°. Il est prouvé qu'en 1684 les Superieurs du Seminaire envoyerent à Paris un Mémoire à consulter, dont un des articles portoit, en cas que l'Evêque & le Chapitre veuillent unir la Cure de Quebec, on demandoit quelles formalités il y a à observer pour cela; si ladite union doit être confirmée à Rome & du Roy. Les Superieurs du Seminaire supposoient donc que les décrets de 1664 & 1670 étoient nuls & abusifs; sans cela auroient-ils, en 1687, donné au sieur Dupré des Provisions de la Cure de Quebec comme d'une Cure à laquelle ils n'avoient droit qu'en vertu de la démission volontaire que le Chapitre en avoit faite? Auroient-ils réitéré la même reconnoissance dans l'Acte de prise de possession de ce Curé? Le sieur Thiboult, Seminariste & Chanoine, député en France, par les Lettres duquel on voit qu'il sacrifioit les interêts du Chapitre à ceux du Seminaire, le sieur Thiboult auroit-il écrit en 1715 au Chapitre que l'Evêque n'avoit pas de droit à la nomination de la Cure, & qu'il devoit s'opposer, *pour ne pas perdre un de ses plus beaux droits*, à ce que l'Evêque fit attacher la Cure au Doyenné, d'où venoit au Chapitre le plus beau de ses droits, si dès 1664 & 1670 la Cure avoit été valablement unie au Seminaire.

On pourroit opposer encore les Arrêts de 1712, les Lettres-Patentes de 1713, le Jugement de 1718; mais c'est trop sérieusement combattre une supposition ridicule, tout concourt à prouver de la maniere la plus invincible, que les formalités n'ont point été remplies dans le décret de 1670.

DEUXIEME OBJECTION.

Les formalités introduites pour les unions de Bénéfices ne l'ont été que pour les Eglises formées; il est de ces formalités qui auroient été impraticables pour la Cure de Quebec.

R E P O N S E.

Cette objection dispensoit, comme on voit, le Chapitre d'examiner si les décrets de 1664 & 1670 avoient été revêtus des formalités. Elle est un aveu bien précis qu'elles n'avoient pas été pratiquées; mais est-il

44

vrai qu'elles fussent impraticables? 1°. La distinction que fait ici le Seminaire d'Eglises formées d'avec Eglises non formées, ne s'entend pas trop dans l'application qu'il en fait à l'Eglise de Quebec. Certainement il y a dans son objection quelque supposition qu'il faut éclaircir.

Si le Seminaire veut dire seulement que pour unir, comme fit le sieur de Laval par son décret de 1663, des Bénéfices qui n'existent pas encore, & qui n'existeront peut-être de mille ans, on ne soit point obligé d'appeller les Parties intéressées, de faire une information de *commodo & incommodo*, sa proposition est exacte; aussi n'est-ce pas pour défaut de formalités qu'on fait ordinairement déclarer ces sortes d'unions nulles & abusives.

Mais le Seminaire prétend-il que les formalités sont inutiles, & n'ont point été prescrites pour l'unoin d'une Cure, par exemple, dans laquelle les Sacremens s'administrent d'une Cure qui a une Fabrique & des revenus suffisans pour fournir au service divin, aux réparations de l'Eglise, à l'entretien de ses Ministres; le Chapitre lui demandera dans quelles Loix il a puisé sa distinction, & ce qu'on doit entendre par Eglise formée & non formée. On le voit aisément; la chimère des Prêtres des Missions Etrangères est de passer pour les premiers Apôtres du Canada, & pour les fondateurs de la Cure de Quebec; ils imaginent tous les moyens de la réaliser.

Faut-il donc encore leur rappeler tous les faits par lesquels le Chapitre a prouvé que la Paroisse de Quebec étoit formée long-tems avant l'entrée du sieur de Laval dans le Canada? L'Ordonnance du sieur de Laval lui-même, du 15 Janvier 1660, portant que le Curé & les Paroissiens iront trois fois l'année en procession chez les Peres Jesuites, en reconnoissances des services qu'ils avoient rendus à la Colonie, & principalement pour avoir fait depuis *trente ans* la desserte de la Paroisse de Quebec. L'Acte de 1661, par lequel les Marguilliers de cette Paroisse vendent une certaine quantité de terrain appartenant à la Fabrique, tenant en parties à d'autres terres que la même Fabrique avoit ci-devant concédées. Enfin le décret de 1664. Comment le sieur de Laval parle-t-il de l'Eglise de Quebec, comme d'une Eglise non-seulement formée, mais formée depuis long-tems? *Dudum erectam*, formée depuis que Quebec étoit habitée. *Jam à primâ Urbis Quebencuris origine Parochialia jura obtinuisse*. Il entre dans le détail des biens de cette Eglise, Clocher, Orgues même, tout s'y trouve. Elle possède non-seulement de l'Argenterie, des Ornaments en grand nombre, mais même des immeubles... *Bonis mobilibus & immobilibus variâ que sappellestili esse instructam atque provissam alendis que qui ei desserviant idoneam*. Combien d'Eglises anciennes dans la France, qui ne sont pas à beaucoup près, dans une situation si aisée?

L'Eglise de Quebec étoit donc en 1664, à plus forte raison en 1670, une Eglise bien formée qu'on ne pouvoit unir sans entendre les Marguilliers, sans appeller les Paroissiens, sans faire une estimation de ses biens meubles & immeubles: cela se devoit faire; il y a plus, cela se pouvoit faire. Le Chapitre ne conçoit pas quelles sont de ces formalités celles que le Seminaire prétend qu'on n'auroit pu pratiquer. On pou-

voit

voit faire en 1664 à Quebec tout ce qu'on peut faire dans une Ville policée. Dès 1650 le Roy avoit établi à Quebec un Conseil pour l'administration de la Justice ; il y avoit des Troupes, un Gouverneur, un Etat-Major, un Echevin ; il y avoit un Clergé : celui que l'Archevêque de Rouen y avoit envoyé sous la conduite du sieur de Quelus ; il y avoit un Collège de Jesuites, une Maison de Recolets, deux Communautés de Religieuses. Qui pouvoit donc rendre impraticables dans Quebec les formalités prescrites pour les unions ? Il faut mettre du moins de la vraisemblance dans les suppositions. On ne conçoit pas comment Messieurs du Seminaire ont osé avancer que lors du décret de 1664 il n'y avoit ni Paroisse, ni Paroissiens, ni Dixmes.

O B J E C T I O N.

La nécessité & l'utilité évidente concoururent pour l'union de la Cure ou Seminaire.

Le Seminaire suppose encore évidemment ; car de bonne foi, croirait-on jamais qu'il y eût une nécessité, une utilité évidente d'unir la Cure de Quebec à un Seminaire séparé d'elle par une espace de mers de douze cent lieues, & sur lequel l'Evêque de Quebec ne pouvoit exercer aucune Jurisdiction ? Cette union n'étoit-elle pas au contraire évidemment préjudiciable, puisqu'elle exposoit la Cure de Quebec à se trouver souvent sans Pasteurs, & attendre à la mort du Curé au moins un an, un autre Curé, & par conséquent à être privée de soulagement dans ses besoins pressans ? Quel avantage pour l'Eglise de Quebec dans une union qui lui enlevoit l'esperance de se voir jamais gouvernée par les enfans qu'elle auroit conçus dans son propre sein, & qui, en les privant de la meilleure place du Pais, les obligeoit d'aller ailleurs exercer leurs talens & leur zèle ?

Mais si en 1664 il étoit d'une nécessité évidente que la Paroisse de Quebec fût unie au Seminaire des Missions Etrangères établi à Paris, pourquoi en 1670 le sieur de Laval déroge-t-il à cette union, & en fait-il une nouvelle en faveur de son Seminaire de Quebec ? L'état d'une Eglise change-t-il donc si promptement, que ce qui d'abord étoit son plus grand bien, devienne tout-à-coup préjudiciable à ses intérêts, & qu'une union utile & nécessaire en 1664, soit en 1670 si évidemment dangereuse & contraire au bien de l'Eglise, qu'elle puisse être détruite & anéantie sans aucunes formalités ?

Si l'union de la Cure de Quebec au Seminaire des Missions Etrangères, étoit si évidemment utile & nécessaire, le sieur de Laval qui sollicita la Bulle de 1674, le Roy qui la demanda, le Pape qui l'accorda, agirent donc de concert contre l'intérêt de l'Eglise. Le sieur de Laval & le Seminaire trahirent donc cet intérêt, lorsqu'en 1670, au lieu de s'élever contre le décret de la Sacrée Congrégation avec le zèle qui convenoit aux fondateurs de la Religion dans la nouvelle France, ils garderent un profond silence. Enfin l'exécution de la Bulle de 1674 est donc une prévarication & de la part du sieur de Laval, & de la part du Seminaire : c'est

ce qui répond en passant à ce que le Séminaire a avancé, que le Pape avoit ignoré que la Cure fût unie au Séminaire, fait d'ailleurs suffisamment détruit par tout ce qu'on a dit. Qu'importe après tout que le Pape ait sçû ou n'ait pas sçû que la Cure de Quebec avoit été unie au Séminaire par des décrets nuls & abusifs, soit par défaut de formalités, soit par défaut d'utilité, reconnus tels & par celui qui les avoit rendus, & par ceux en faveur de qui ils l'avoient été?

O B J E C T I O N.

L'union faite par le decret de 1664 a été confirmée en 1670 & 1684 par l'Evêque de Quebec, & en 1697 par des Lettres Patentes du feu Roi.

R E P O N S E.

On a déjà dit, & le Chapitre est prêt de l'affirmer, que le decret de 1670 n'est point confirmatif de celui de 1664, & qu'il y déroge formellement; au surplus, le Séminaire a ce decret en sa possession, il ne tient qu'à lui de le rapporter. On a dit aussi que le decret de 1684 ne rappelle que celui de 1670, il ne confirme donc pas non plus le decret de 1664. Mais quel avantage le Séminaire prétend-il tirer de ce decret de 1684? Quelle nouvelle force a-t-il pu donner à des decrets qui n'en avoient aucune par eux-mêmes, & détruits d'ailleurs par la Bulle de 1674? Quoi! Ces decrets ne pouvoient pas former le moindre obstacle à l'union de la Cure au Chapitre, & cette union une fois consommée par le concours le plus éclatant des deux Puissances, pourroit aujourd'hui être renversée par ces mêmes decrets, à la faveur d'une prétendue confirmation postérieure à la Bulle? Un tel système se conçoit-il? Le decret de 1664 est, dit le Séminaire, la baze de l'union confirmée par celui de 1684. Avoir détruit la baze, n'est-ce pas avoir renversé tout l'édifice de cette union imaginaire. Le Chapitre pourroit donc s'en tenir à cette seule réflexion; mais comme il est certain que le decret de 1684 a eu pour objet une nouvelle union, que le decret de 1670 n'y a été rappelé que pour colorer & couvrir l'odieuse de la démarche que firent les Chanoines Séminaristes, en se démettant de la Cure le lendemain de leur prise de possession, & que le Séminaire n'invoque aujourd'hui le decret de 1664 que pour rendre la nouvelle union moins révoltante, en lui donnant une origine ancienne & favorable, le Chapitre est obligé de profiter de tous ses avantages, & de découvrir tous les vices & tous les abus dont le decret de 1684 est rempli, il répondra ensuite aux Lettres Patentes de 1697.

Première nullité, premier abus. Le decret de 1684 est antidaté. On a rendu compte dans l'exposition des faits de deux Requêtes présentées sous le nom du Chapitre, à l'effet de se démettre de la Cure de Quebec; elles sont toutes les deux datées du 13 Novembre 1684; pour savoir à laquelle des deux est relatif le decret du 14, il faut, au défaut du

secours des dates, consulter les dispositions de ce decret. Le sieur de Laval accepte la démission du Chapitre, qu'il dit être faite sous quelques conditions, *sub quibusdam clausulis*; mais des deux Requête, il n'y en a qu'une qui rappelle les conditions & les réserves, par l'autre, le Chapitre prie seulement l'Évêque de s'intéresser auprès du Pape pour lui faire agréer la démission qu'il fait de la Cure; c'est donc à la première que le decret est relatif, ainsi le decret n'a pu être rendu qu'après que cette Requête a été présentée: or il est prouvé que de dix Officiers du Chapitre, dont elle paroît signée, il y en a quatre qui desservoient des Cares éloignées de Quebec, & qui n'ont pu la signer que long-tems après; ces quatre sont ceux pour qui le sieur de Francheville se disant fondé de leur procuration, avoit pris possession la veille à quatre heures. On a fait voir qu'il avoit été impossible à ces Chanoines d'arriver à Quebec en quatorze heures, en supposant qu'ils eussent marché toute la nuit sans s'arrêter un seul instant. D'ailleurs, suivant une clause précise du Procès-verbal d'installation, ils ne pouvoient délibérer en qualité de Chanoines, avant d'avoir pris possession, en personnes. Il est encore prouvé qu'ils ne se représentèrent, & ne prirent possession que long-tems après; leur prise de possession corporelle en fait foi. La Requête est donc antidatée, & par conséquent le decret du 14 Novembre 1684, dont elle est la baze.

2°. Le sieur Vachou étoit Titulaire de la Chapelle de la Sainte Famille, à l'Autel de laquelle le sieur de Laval avoit érigé la Paroisse: il avoit pris possession de cette Chapelle, le sieur de Laval ne pouvoit pas unir son Bénéfice sans son consentement; il est prouvé que le sieur Vachou n'en donna sa démission qu'un an après.

3°. Le Chapitre a trouvé un Mémoire envoyé en France par le Séminaire, pour consulter sur quelques difficultés concernant le Chapitre de Quebec; l'époque de l'envoi de ce Mémoire en France, & de son retour à Quebec, est assurée par les titres que le sieur Glandelet, Chanoine & Supérieur du Séminaire, mit de sa propre main au dos de cet écrit; l'un intitulé, *Difficultés à éclaircir touchant le Chapitre, envoyées en France en 1684*; l'autre titre est à côté de celui-là, & conçu en ces termes: *Résolution des difficultés par M. Cheron, touchant le Chapitre, venues de France en 1685*.

Dans le seizième article de ce Mémoire, on demandoit *si le Curé de Quebec peut être Chanoine, ou avoir quelque Dignité, & quelle, en cas que la Cure fût séparée du Chapitre.*

Par l'article 20. *En cas que l'Évêque & le Chapitre veuillent unir la Cure au Séminaire, on demande quelles formalités il y a à observer pour cela, si ladite union doit être confirmée à Rome & du Roi.*

Le sieur Cheron n'en savoit rien apparemment; il répond, *on vous en écrira.* Il résulte évidemment de ces demandes, que même en 1685 il n'y avoit encore ni séparation de la Cure d'avec le Chapitre, ni union de cette Cure au Séminaire; en effet on trouve une Délibération du Chapitre du 24 Novembre 1685, au sujet de sa démission de la Cure, mais il n'y eut encore rien de déterminé sur ce point, parce qu'on crut

devoir attendre la décision promise sur l'article 20. du Mémoire : on ne la reçut, cette décision, qu'en 1687; ce n'est en effet qu'en cette année qu'a été enregistrée sur les Livres du Chapitre la démission de la Cure, ce n'est que le 20 Mai 1687 que les Supérieurs du Séminaire donnerent au sieur Dupré les premières provisions de la Cure, quelque empressement qu'ils eussent d'exercer sur cette Cure des droits qu'ils desiroient avoir depuis si long-tems.

Ce n'est donc point le 13 Novembre 1684 que le Chapitre a fait sa démission de la Cure, sous les conditions portées dans la Requête à laquelle est relatif le decret du sieur de Laval, & de la laquelle est relatif le decret du sieur Cheron, qui n'aura pas été d'avis faite que d'après les conseils du sieur Cheron, qui n'aura pas été d'avis qu'on s'adressât au Pape ni au Roi pour leur demander de détruire le Chapitre qu'ils venoient d'ériger; cette Requête & le Decret sont donc faux & antidatés.

Le Séminaire ne manquera pas de se recrier, comme il a déjà fait, contre cette preuve de la nullité du decret du sieur de Laval, & de la regarder comme une injure faite à la vertu de ce Prélat. Sa mémoire n'est pas moins précieuse au Chapitre qu'au Séminaire, mais comment faire? Les preuves ne laissent ici qu'une ressource, c'est de supposer, comme il y a tout lieu de le croire, que ce decret n'est point l'ouvrage du sieur de Laval, ou que ceux qui en devoient recueillir tout le fruit, lui ont fait envisager que le plus grand bien de l'Eglise devoit l'emporter sur certaines règles.

Seconde nullité. Le decret de 1684 a pour fondement une démission que le Chapitre ne pouvoit pas faire, & qui d'ailleurs n'est point son ouvrage.

Que le Chapitre ne put se démettre de la Cure de Quebec, cela est évident. L'établissement d'un Corps Ecclésiastique étant l'ouvrage des deux Puissances, son état ne peut être altéré que par leur concours; il est spécialement sous la garde des Loix, & forme un des objets du Droit public. Ceux qui composent ce Corps ne sont donc que les Administrateurs des biens qui lui appartiennent, de-là les formalités rigoureuses prescrites pour l'aliénation des biens des Communautés. La Cure de Quebec avoit été unie au Chapitre pour lui servir de première fondation; le Chapitre ne pouvoit donc, sans cause urgente, sans nécessité, sans formalités, sans le consentement du Roi, & sans se faire autoriser par le Pape, se dépouiller de cette Cure. Le Chapitre avoit-il des raisons d'utilité, de nécessité de s'en démettre. Il ne s'est pas même donné le tems de l'examiner; à peine est-il établi, que quelques Chanoines s'assemblent principalement pour dresser une Requête, par laquelle, sans exprimer aucun motif, ils prient l'Evêque de s'intéresser pour eux auprès du Pape, à l'effet de faire autoriser par Sa Sainteté la démission qu'ils font. Cette Requête n'est signée que de cinq Chanoines & d'un Chapellain, c'est-à-dire du tiers des Officiers du Chapitre. Il s'agit de renoncer à la première Cure de la nouvelle France, dont les revenus étoient le premier fond de la manse capitulaire, & l'on ne croit pas devoir attendre que tous les Officiers du Chapitre soient réunis pour délibérer

berer sur une démarche de cette importance. Une telle démission peut-elle être regardée comme valable ?

Il est vrai que par une nouvelle Requête, le Chapitre a donné des motifs, mais ces motifs sont de nouvelles preuves de l'abus & de la nullité de sa démission, attendu, porte-t-il, *le petit nombre des Suppôts du Chapitre, & l'incompatibilité des fonctions Curiales avec celles de Chanoines* : premierement, le Pape qui n'avoit donné la Bulle de 1674 que sur les instructions & mémoires du sieur de Laval, n'avoit-il pas été en état de juger ? Et n'avoit-il pas jugé en effet que le Chapitre pouvoit concilier ces fonctions ? Il avoit même cherché à prévenir à cet égard tous les inconvéniens, en laissant à l'Evêque la liberté d'établir dans la Cure un Vicaire perpétuel, ou de la faire desservir par les Chanoines à tour de semaine, comme il croiroit plus convenable ; le sieur de Laval l'avoit jugé de même, en exécutant la Bulle, & unissant la Cure au Chapitre, ou il faudroit dire qu'il ne l'unissoit, que parce qu'il étoit convenu avec les Prêtres du Séminaire, que dès qu'ils seroient revêtus de la qualité de Chanoines, ils feroient leur démission : ce seroit supposer que le sieur de Laval se jouoit du Pape & du Roi.

Il étoit aussi évidemment faux que le nombre des Officiers du Chapitre ne fût pas suffisant pour desservir la Cure. A qui le Séminaire persuadera-t-il qu'un Corps de dix-sept Ecclésiastiques ne pouvoit fournir un Curé à la Paroisse de Quebec ? La preuve du contraire est bien établie par la conduite que le Séminaire a toujours tenue.

Tout Quebec attestera que la plupart des Chanoines ont été employés dans des Cures ; le sieur de Leuze y avoit été vingt ans, ainsi que plusieurs autres ; le sieur Méniac, Archidiacre ; a été Curé à l'Acadie, éloigné de deux cens lieues de Quebec, jusqu'en 1749, & n'en est sorti qu'après y avoir perdu la vûte ; le sieur Mauvils, Chanoine, y étoit avec lui. On sent qu'il étoit de l'intérêt du Séminaire de placer les Chanoines dans des Cures, parce qu'il profitoit du revenu de leurs Prébendes.

Plus de la moitié des Officiers du Chapitre ont été employés jusqu'en 1730. dans des Cures.

Les motifs de la démission du Chapitre n'étoient donc que des prétextes destitués de tout fondement ; d'ailleurs, la Requête qui les contient est, comme le Chapitre l'a démontré, fausse & antidatée.

Mais cette démission peut-elle donc jamais être regardée comme l'ouvrage du Chapitre ? Ne découvre-t-elle pas au contraire le projet formé de tout tems par le Séminaire, de s'enrichir des dépouilles du Chapitre, & de détruire un Corps qui, devant être par sa nature à la tête de l'Eglise de la nouvelle France, eût été une digue insurmontable aux entreprises du Séminaire, qui avoit déjà tracé le plan de ce *gouvernement monstrueux*, dont le sieur de Saint Vallier fut lui-même dans la suite la victime, & auquel il eut tant de peines à mettre des bornes.

Le Chapitre, disoit en 1718 le Sieur le Fèvre, touché de l'oppression dans laquelle le Séminaire le tenoit, le Chapitre n'a point agi jusqu'à présent, c'est le Séminaire qui agit sous le nom du Chapitre, & qui dispose à son gré des Délibérations ou Procurations du Chapitre ; on ne peut donc pas dire que ce soit le Chapitre qui se soit démis de la Cure. Eh qui pourroit en effet concevoir, qu'un Corps nouvellement établi,

commençât par renoncer à ses plus beaux droits, par se dépouiller d'une partie de ses biens, de son fond dotal? Comment le Séminaire ose-t-il dire que la *démission de la Cure par le Chapitre est l'acte le plus libre & le plus réfléchi, & qu'il suffit de le lire pour en saisir les motifs?* Est-ce ironie, est-ce bravade de la part du Séminaire? Sans doute, c'est l'acte le plus libre & le plus réfléchi de la part du Chapitre, mais non pas de la part du Chapitre. Non, ce n'est point le Chapitre qui agit le 13 Novembre 1684; la précipitation avec laquelle se fit l'Assemblée, l'objet des deux Requêtes, l'antidate de l'une, la fausseté des motifs de la démission, tout prouve que cette démission est l'ouvrage des ennemis du Chapitre, l'ouvrage de ceux qui en 1704 & 1706 sollicitoient des Bulles pour s'approprier les revenus, ses places, & en faire réduire le nombre au tiers; tout caractérise l'ouvrage des Prêtres du Séminaire, auxquels le Roi, instruit du préjudice qu'ils avoient fait au Chapitre, crut devoir les en exclure à jamais par ses Lettres Patentes de 1713.

Troisième nullité. Le sieur de Laval ne pouvoit pas dépouiller le Chapitre de la Cure que le Pape de concert avec le Roy, lui avoit unie; autrement il faudroit dire que le sieur de Laval pouvoit aussi détruire le Chapitre, puisqu'il le détruisoit en le supprimant, ou le détruire en lui ôtant les biens sans lesquels il ne pouvoit subsister, c'étoit absolument la même chose. Le sieur de Laval devoit donc du moins se conformer aux vœux du Chapitre portés par la première Requête, & faire autoriser sa démission par le Pape. Point de doute aussi que le sieur de Laval ne fût obligé d'assurer au Chapitre les droits qu'il s'étoit réservés par la Requête qui fait la baze du decret de 1684, & que ce decret ne dût contenir l'expression de chacune de ces réserves: le sieur de Laval n'en rappelle aucune; le Chapitre & l'Evêque se font-ils bien entendus? étoient-ils bien d'accord? c'est ce qu'il n'est pas possible de pénétrer; quand la démission de la Cure eût été l'ouvrage du Chapitre, quand cette démission auroit été valable à tous égards, cette seule omission du sieur de Laval donnoit au Chapitre un moyen de réclamation décisif contre la prétendue union de la Cure au Séminaire.

Quatrième nullité. Si jamais les formalités prescrites par les unions ont dû être observées dans la plus grande rigueur, c'est sans doute lorsque le sieur de Laval a prétendu dépouiller le Chapitre d'une Cure qu'une Bulle demandée par le Roy, lui avoit unie, & changer l'état d'une Eglise soumise immédiatement au S. Siège; cependant le sieur de Laval n'en a rempli aucunes: & comment eût-il pu les remplir? Le Chapitre se démet le 13, & le 14 il est dépouillé, déjà le Séminaire est en possession de la Cure.

Cinquième nullité. Le sieur Vachou étoit titulaire, & avoit pris possession de la chapelle à laquelle étoit attachée la Cure. Le sieur de Laval ne pouvoit certainement pas en disposer sans son consentement. Le Chapitre ne finiroit pas, s'il vouloit relever tous les abus du decret du 14 Novembre 1684; n'est-ce pas assez qu'il soit faux & antidaté, qu'il porte sur une démission destituée de tout motif, démission que le Chapitre

ne pouvoit pas faire , & qui est démontrée être l'ouvrage du Séminaire? N'est-ce pas assez qu'il ne soit revêtu d'aucunes formalités , & qu'il dispose d'une Cure sans le consentement du Titulaire.

Sous quelques rapports qu'on envisage ce decret , soit comme confirmatif d'une union , soit comme en prononçant une nouvelle , on voit que c'est un composé d'abus plus révoltans les uns que les autres , un acte nul , qui ne peut jamais produire aucun effet : cependant les Prêtres du Séminaire prétendent qu'il a été confirmé par le Prince. On va leur enlever ce dernier avantage , en prouvant que les Lettres-Patentes de 1697 , sont le fruit de la surprise la moins pardonnable faite à la religion du Prince , qu'elles sont également obreptices & subreptices , & que le Roy les a lui-même annéanties.

Comment le Séminaire est-il parvenu à faire revêtir de l'autorité du Prince un acte qui eût excité toute son indignation , s'il en eût connu le principe & les abus , en lui dissimulant la maniere dont les choses s'étoient passées à l'égard de la démission de la Cure , en lui présentant comme des motifs réels & décisifs , les prétextes dont on s'étoit servi pour la faire en lui parlant d'une union ci-devant faite de la Cure au Séminaire. Il ne faut que lire l'exposé que le sieur de Laval fait au Roy en ces termes :

Les Dignités , Chanoines & Officiers qui composoient ledit Chapitre assemblés (il n'y en avoit que le tiers) ayant considéré que les fonctions de la Cure étoient incompatibles avec celles du Chapitre , qu'il s'y trouvoit de grands inconvéniens & de grandes incommodités , vû le petit nombre des Chanoines qui y sont. Non-seulement on présente au Roy les motifs de la démission du Chapitre , mais on les fait valoir autant qu'il est possible à la faveur de grandes expressions , de grands inconvéniens , de grandes incommodités.

Le sieur Evêque après avoir agréé ladite démission , & connu qu'anciennement ladite Cure avoit été unie au Séminaire des Missions Etrangères..... On fait entendre au Roy que cette union étoit valable , pour l'engager à confirmer un decret qui la suppose nécessairement abusive.

On voit par le dispositif des Lettres-Patentes , que le Roy n'a point entendu confirmer une union ancienne , mais seulement celle qui avoit pour fondement la démission faite par le Chapitre , à cause des grandes incommodités , des grands inconvéniens..... après voir fait voir..... les decrets dudit sieur Evêque du 14 Novembre 1684 , par lequel il décharge le Chapitre de la Cure & du soin des ames , & icelle unit & incorpore aux Missions Etrangères dudit Quebec.

Les Lettres-Patentes de 1697 , ne peuvent donc avoir aucun effet , puisqu'elles ne peuvent s'appliquer à la prétendue union de 1664 , elles sont d'ailleurs obreptices & subreptices , parce qu'elles n'ont été obtenues que sur l'exposition des motifs dont le Chapitre a démontré la fausseté en discutant la Requête qui contient la démission de la Cure.

Enfin le Roy a dérogé à ces Lettres par l'Arrêt de 1712 , & par les Lettres-Patentes de 1713 ; le Séminaire prétend que cet Arrêt & les Lettres-Patentes n'avoient point pour objet la Cure , & ne peuvent par conséquent y être appliqués ; mais leurs dispositions avoient pour objet

la confirmation de la Bulle de 1674, & du decret d'érection du Chapitre du 6 Novembre 1684. Le Roy n'a fait qu'une exception ; par le decret du 6 Novembre, la nomination à toutes les places du Chapitre appartenoit à l'Evêque, le Roy accordant par ses Lettres-Patentes un don de 3000 livres au Chapitre, se réserve en qualité de Fondateur, comme la Bulle l'y autorisoit, la nomination du Doyenné & de la Chanterrie, *confirmant au surplus ledit decret*. Les Lettres-Patentes confirment donc toutes les autres parties du decret, quoiqu'il n'en soit fait mention d'aucune en particulier ; elles confirment donc l'union faite par ce decret, de la Cure au Chapitre, autrement il faudroit dire que les Lettres-Patentes ne confirment rien, & n'ont d'autre objet que de former une exception au droit de l'Evêque quant à la nomination des bénéfices du Chapitre.

Le Séminaire veut-il pénétrer dans les intentions du Roy ? Elles ne lui seront pas favorables ; on se rappelle que l'Arrêt de 1712, fut rendu sur l'examen que le Roy fit faire de tous les titres du Chapitre, les Lettres Patentes de 1713, qu'il donna de son propre mouvement, ne furent qu'une fuite & une exécution de cet Arrêt. Ainsi il faut en conclure que le Roy a voulu faire par ces Lettres tout ce qu'il vouloit qui fût fait lors de l'Arrêt de 1712. Qui pouvoit mieux dans ce moment connoître sa volonté & ses intentions, que les Commissaires sur l'avis desquels elles étoient réglées ; or ces mêmes Commissaires en 1713, en faisant le partage ordonné par le même Arrêt de 1712, des biens de l'Eglise cathédrale de Quebec, ayant égard au requisitoire du sieur le Fevre Procureur Générale de la commission, dont il faut encore rapporter ici les termes ; que le Chapitre de Quebec devant, aux termes de la Bulle du premier Octobre 1674, jouir du revenu de la Cure de Quebec, & le nouveau don accordé par le Roy au Chapitre de Quebec, devoit rendre la condition de l'Evêque de ladite Eglise différente. Ces mêmes Commissaires font entrer la Cure dans le lot du Chapitre, & donnent en conséquence une part plus forte à l'Evêque dans les autres biens. C'étoit sur leur rapport que le Roy s'étoit déterminé à faire au Chapitre un don de 3000 livres pour augmenter ses revenus qu'ils n'avoient pas jugé suffisans. Le Roy auroit donc augmenté ce don de moitié, s'il n'avoit pas pensé, comme les Commissaires, que la Cure appartenoit au Chapitre, s'il n'avoit pas eu intention de confirmer l'union qui lui en avoit été faite par la Bulle & par le Decret du 6 Novembre, & de déroger à tous actes contraires à cette union.

Dire que les termes dont se sert le sieur le Fevre en parlant du droit du Chapitre, ne contiennent qu'une pure énonciation, c'est ne rien dire, ce n'est qu'une pure énonciation, si l'on veut ; mais l'énonciation du Jugement que les Commissaires avoient porté du droit du Chapitre, en examinant ses titres ; titres tels qu'ils n'avoient pas besoin d'être confirmés, & qu'ils réclamoient une pleine & entiere exécution que ces Commissaires leur donnent sans hésiter. Une preuve qu'ils étoient véritablement convaincus du droit du Chapitre. C'est le règlement qu'ils firent pour la perception des revenus de la Cure par le Chapitre, règlement qui fut
envoyé

envoyé en Canada, comme on l'a dit, & dont l'original se trouve au Vieux Louvre parmi les papiers du sieur le Fevre. Le sieur Thiboult Séminariste & Procureur du Chapitre, en étoit bien persuadé, lorsqu'il écrivoit en 1715, au Chapitre, pour l'engager à nommer un simple Chanoine à la Cure, plutôt que de laisser perdre le plus beau de leurs droits, que l'Evêque vouloit leur enlever en faisant attacher la Cure au Doyenné.

Mais, ajoutent les Prêtres du Séminaire, le Séminaire n'étoit point partie dans le Jugement de 1713, ainsi ce Jugement ne peut lui nuire. Le Séminaire n'étoit point partie; mais qui l'étoit donc en 1721? Le sieur le Fevre le faisoit voir que quoique le Séminaire & le Chapitre fussent deux corps différens, ils étoient cependant tellement composés des mêmes sujets, qu'on pouvoit dire que le Chapitre étoit incorporé dans le Séminaire... Ainsi, ajoutoit-il, le Séminaire gouvernoit arbitrairement les affaires du Chapitre, il en recevoit tous les revenus. Quoi, le Séminaire remplissoit le Chapitre, le gouvernoit arbitrairement & dispoisoit à son gré de tous ses revenus, & en 1712, en 1713, lorsqu'il est question de l'état des biens du Chapitre, le Séminaire n'agit plus? Le Séminaire est spectateur oisif & indifférent? Par quel miracle le Chapitre se trouve-t-il tout-à-coup un corps distinct & séparé du Séminaire? Un corps qui maître de ses droits, les exerce librement, en sollicite la confirmation, obtient des Arrêts des Lettres-Patentes contraires aux prétentions les plus chères du Séminaire? Par quel miracle les Prêtres du Séminaire restent-ils tranquilles dans des circonstances où ils voyent compromettre leurs droits à l'occasion de cette Cure, pour la conquête de laquelle ils s'étoient assemblés dès 6 heures du matin le 13 Novembre 1684, le lendemain de leur entrée dans le Chapitre? Le Séminaire n'étoit point partie en 1712 en 1713: Mais qui l'étoit donc? Puisqu'il est prouvé que ce n'est qu'en 1740, que le sieur Raufonnet Supérieur du Séminaire, remit au Chapitre les titres les plus essentiels restés dans la Procure du Séminaire. On en peut croire le sieur le Fevre, le Chapitre n'a point agi jusqu'à présent, c'est le Séminaire qui agit sous le nom du Chapitre, & qui dispose à son gré des délibérations, &c.. Le Jugement de cet Officier désintéressé, répond en passant au moyen tiré de la prescription que le Séminaire a opposé au Chapitre, outre qu'en matière d'abus, on fait que la prescription ne peut être invoquée: le Séminaire a donc agi en 1712 & en 1713, il étoit donc partie, du moins comme renfermant le Chapitre; & comment ce Séminaire qui soutient aujourd'hui que l'union faite au Chapitre par la Bulle de 1674, a été détruite & anéantie par l'énonciation du décret de 1670, contenue dans celui du 14 Novembre 1684? Comment ne s'est-il point crû blessé par celui des Commissaires sur le droit du Chapitre à la Cure dans leur Jugement de 1713? Comment ne s'est-il point opposé à ce Jugement ni à l'enregistrement des Lettres-Patentes de 1713, au Conseil Supérieur de Quebec? C'est trop cumuler les raisonnemens & les preuves; on doit donc conclure que si le Séminaire avoit pu surprendre en 1697, des Lettres-Patentes, il sentoit en 1713, que les instructions que le Roy s'étoit fait donner par les Commissaires, que l'exactitude de ces Commissaires, que les lumières & l'intégrité du sieur le Fevre mettoient l'auto-

rité & la religion du Prince à l'abri de toutes surprises, & que ses prétentions eussent été prosrites avec indignation. Il résulte de tout ceci que l'union faite de la Cure de Quebec au Chapitre par la Bulle de 1674, & par le decret du 9 Novembre 1684, étoit valable & régulière, & que le decret du 14 est nul & abusif, soit qu'on le regarde comme confirmatif des decrets de 1664 & de 1670, parce qu'ils étoient eux-mêmes nuls & abusifs à tous égards, que le Seminaire les a reconnus tels, & que la Bulle y a solennellement dérogé, soit qu'on le considère comme contenant une nouvelle union, parce qu'il est faux & antidaté, parce qu'il a pour fondement une démission nulle & abusive, parce qu'il porte sur des motifs démontrés faux, parce qu'il manque de toutes formalités, & enfin parce que les Lettres-Patentes de 1697, sont obretrices & subreptices, & que le Roy y a solennellement dérogé par son Arrêt de 1712. La Cure de Quebec appartient donc au Chapitre & doit lui être restituée. Rien de moins respectable que les liens qui y attachent le Séminaire; l'abus le plus caractérisé les a formés, la Justice doit les rompre.

Les titres qui établissent les droits du Chapitre sur la Cure & l'Eglise de Quebec, comprennent aussi les quatre Chapelles de cette Eglise avec les fondations qui y sont attachées. La Bulle de 1674, érige l'Eglise paroissiale en Eglise cathédrale; point d'exception, elle unit la Cure au Chapitre avec tous ses fruits & revenus; les quatre chapelles avec leurs revenus ont donc été unies au Chapitre.

Le sieur de Laval lors de l'érection du Chapitre, le composa de 17 personnes, dont quatre Chapelains auxquels il donna le titre de ces chapelles: l'union de la Cure au Chapitre a donc été consommée dans toutes ses parties; le Seminaire n'a donc pas plus de droit sur ces chapelles, que sur la Cure même, cependant ils'en est emparé & a joui de leurs revenus sans en avoir conféré les titres à qui que ce soit. Depuis la démission faite par le sieur Vachon en 1686, celles faites par les sieurs Dubos & Boucher: il doit donc aussi les restituer au Chapitre, cela est évident.

S E C O N D O B J E T ,

Concernant les Prieurés dépendans de l'Abbaye de Maubec.

Par le Jugement de partage du 20 Octobre 1713, l'Abbaye de Maubec est entrée dans le lot du Chapitre, avec les Prieurés d'Eve & de Chazelle en dépendans; mais outre ces Prieurés, il y en avoit encore sept, ceux de Benevent, de Saint Sebastien, d'Habelly, de Nôtre-Dame de Buzançois, de Saint Honoré aussi de Buzançois, de Saint Pierre de Peraux, & de Saint Ambroise de Lisle, dont il n'a pas été fait mention, parce qu'ils n'étoient pas connus des Commissaires, & que le Seminaire n'en avoit pas communiqué les Titres.

Il est vrai qu'en 1673 le Roy avoit confirmé par des Lettres-Patentes, l'union faite par le sieur de Laval de l'Abbaye de Maubec à l'Evêché & au Chapitre, & des Prieurés en dépendans au Seminaire, parce que le Roy pensoit alors que le Seminaire & le Chapitre ne feroient qu'un

seul & même corps, suivant l'exposé que lui avoit fait le sieur de Laval ; *Un Seminaire pour être le centre & le soutien de tous les Ecclesiastiques qui y seroient élevés... pour être employés, par les ordres du sieur Evêque, de ses Jucceffeurs & dudit Seminaire, soit pour faire les fonctions de Chanoines dans l'Eglise Cathédrale, & celles de Curés dans les campagnes.*

Mais le Roy ayant été instruit depuis du préjudice que les Prêtres du Seminaire avoient causé au Chapitre, à la faveur de leur qualité de Chanoines, & ayant en conséquence déclaré par ses Lettres-Patentes de 1713 que les Bénéfices de ce Chapitre ne pourroient être à l'avenir possédés en aucun cas par aucuns Particuliers attachés... aux Seminaires... établis dans la Nouvelle France. Le Seminaire ne peut réclamer aujourd'hui le droit que lui avoient donné aux Prieurés dépendans de l'Abbaye de Maubec, les Lettres-Patentes de 1673, dont le motif principal ne subsiste plus.

En effet, le Roy confirmant en 1701 les décrets d'union des Abbayes de Maubec, Lestrées & Benevent, consentit à la suppression de leurs titres & à l'union de leurs revenus, tant des Manfes Abbatiales que Conventuelles, à l'Evêché & au Chapitre ; il ne fut pas question du Seminaire.

Une preuve sans réplique que l'intention du Roy dans ses Lettres-Patentes de 1713, étoit que le Chapitre seul profitât des Prieurés dépendans de l'Abbaye de Maubec, puisque les Prêtres du Seminaire étoient exclus à jamais des places du Chapitre, c'est la disposition du Jugement de partage de 1713, rendu un mois après, par laquelle les Commissaires ordonnent, que le Chapitre de l'Eglise de Quebec jouira... du total des revenus de l'Abbaye de Maubec, des Prieurés d'Eve & de Chazelle en dépendans. Or par les Lettres-Patentes de 1673 & par celles de 1676, l'union de ces Prieurés avoit été confirmée, ainsi que celle des cinq autres. Voulons... que tous les Prieurés & Chapelles qui dépendent & sont à la collation de ladite Abbaye (de Maubec) demeurent réunis dès-à-présent & pour toujours audit Seminaire... Le Roy n'en exceptoit aucun, pourquoi les Commissaires ordonnent-ils que le Chapitre jouira de ceux d'Eve & de Chazelle ? Il ne peut y en avoir d'autre raison que la connoissance qu'ils avoient de l'intention du Roy dans ses Lettres-Patentes de 1673 & dans celles de 1713. Ils n'étoient pas plus autorisés à enlever au Seminaire les Prieurés d'Eve & de Chazelle, que tous ceux dépendans de l'Abbaye de Maubec ; mais ils ne connoissoient que ces deux Prieurés, ils ne font donc mention que de deux, & en disposent, comme si le Seminaire n'y avoit jamais eu aucun droit. Ainsi de deux choses l'une, ou le Chapitre doit restituer ces deux Prieurés au Seminaire, ou le Seminaire doit restituer les cinq autres au Chapitre. Il n'a pas plus de droit sur les uns que sur les autres ; mais le Seminaire prétendrait-il que le Chapitre doive lui restituer les Prieurés dont les Commissaires ont ordonné qu'il jouiroit ? Le Chapitre auroit à lui opposer le partage fait en 1697 entre le sieur de Saint Vallier & les Superieur & Directeurs du Seminaire des Missions Etrangères. Par ce partage il est dit, l'autre portion, qui sera pour ledit Chapitre, sera composée du total des biens & revenus desdites deux Abbayes de Maubec & de Lestrées... ensemble des

Prieurés d'Eve & de Chazelle dépendans de ladite Abbaye de Maubec . . . à l'exception (seulement) des rentes . . . pour au surplus le tout faire la dotation dudit Chapitre. Le Seminaire pensoit donc que le Roy l'avoit dépouillé des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Maubec? Voilà pour quoi il sollicita les Bulles de 1704 & de 1706, dont une des dispositions prononçoit l'union de la Manse Abbatiale de Maubec, tant au Seminaire qu'à l'Evêché & au Chapitre de Quebec; ce fut aussi une des principales dispositions pour lesquelles ces Bulles furent rejetées.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rapeller de quelle maniere M. de Pontchartrain & le sieur Febvre s'expliquerent dans les Mémoires qu'ils adresserent au Pape par ordre du Roy.

On Supplie V. S. (dit M. de Pontchartrain) . . . d'accorder . . . que l'union des trois Abbayes AVEC TOUTES LEURS CIRCONSTANCES, SE FASSE SEULEMENT à la Manse Episcopale & au Chapitre, afin que le revenu en soit divisé d'accord, avec & entre ces deux corps.

Le sieur le Febvre, après avoir tracé le plan de la Bulle demandée pour réformer celles de 1704 & 1706, ajoute . . . *Enfin, la même Bulle doit contenir la confirmation de l'union ci-devant faite des trois Abbayes à l'Evêché & au Chapitre de Quebec SEULEMENT . . . On pourroit ajouter une dernière précaution, qui est d'avoir un état des revenus du Seminaire de Quebec, & par là, faire connoître à Rome que le Seminaire, QUI A D'AILLEURS DES BIENS CONSIDERABLES, ne doit pas envier à l'Eglise de Quebec les biens qu'elle tient de la libéralité du Roi.*

Il est donc démontré que le Roy a voulu révoquer, & a en effet révoqué la libéralité qu'il avoit faite en 1673 au Seminaire, qu'il ne considéroit alors que comme devant former un seul & même corps avec le Chapitre.

Le Chapitre pourroit encore ajouter comme un nouveau moyen, l'abus de l'union de ces Prieurés au Seminaire, résultant de ce que le Chapitre Titulaire de l'Abbaye de Maubec, ne fut ni appelé ni entendu, quoiqu'il fût une des Parties les plus intéressées; défaut de formalité qui suffiroit pour faire déclarer l'union nulle; mais elle a été détruite. Inutile d'insister sur ce moyen. Le Seminaire doit donc rendre ces Prieurés au Chapitre, avec les titres qui les concernent, ou se purger par serment qu'il n'en retient aucun en sa possession.

TROISIEME OBJET.

Concernant la restitution des fruits par le Seminaire.

De toutes les Pièces dont on a rendu compte dans l'exposition des faits, il n'y en a presque pas une seule qui ne prouve que pendant tout le tems que les Prêtres du Seminaire des Missions étrangères ont été membres du Chapitre, ils ont disposé à leur profit de tous les revenus. Les différentes Lettres qu'on a rapportées, les Requistaires du sieur le Febvre en 1721, rendent ce fait incontestable. Il seroit inutile de répéter ici ce qu'on a dit pour l'établir. Le Seminaire n'a pu disposer des biens du

Caapitre

Chapitre qu'à titre d'Administrateur, ou à titre de Possesseur : à titre d'Administrateur, il est tenu d'en rendre compte ; à titre de Possesseur, il n'auroit pu faire les fruits siens qu'autant qu'il auroit été possesseur de bonne foi : cela est sans difficulté.

Mais les Lettres-Patentes de 1713 ayant donné aux Prêtres du Séminaire l'exclusion du Chapitre, les a nécessairement constitués en mauvaise foi, ainsi ils ne peuvent se dispenser de rendre compte, & de restituer au Chapitre les fruits & jouissances qu'ils ont perçus au moins depuis l'époque de ces Lettres.

La demande du Chapitre à cet égard souffre d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment de ce qu'elle est conforme aux principes de droit les plus incontestables, on peut dire qu'elle a déjà été jugée à son profit en 1718.

Le Séminaire ne pourroit pas opposer aujourd'hui à cette demande d'autres moyens que ceux contenus dans la Requête qu'il présenta en 1721 au Roy, à l'effet d'être reçu opposant au Jugement de 1718. Mais quel fut le succès de cette Requête ? Les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Québec font leurs efforts, selon le sieur le Fevre, *pour se faire regarder comme un corps qui a toujours été séparé du Chapitre, & ils en tirent la conséquence, que la perception des revenus de ce Chapitre ne les regardant point, on ne peut avec fondement ni les rendre garans de l'administration, ni les obliger à rapporter les revenus dont l'emploi n'a pas été légitime. On n'est pas justifié en établissant au contraire... que le Séminaire a disposé entièrement des revenus du Chapitre. Le Procureur Général de la Commission conclut... qu'il est obligé de rapporter ceux dont la dépense n'est pas justifiée... Les Supérieur & Directeurs du Séminaire de Québec, par le moyen de la procuration qu'ils donnoient sous le nom du Chapitre au Supérieur du Séminaire de Paris, recevoient tous les revenus du Chapitre, & appliquant ces revenus au profit du Séminaire, leur attention étoit de rendre toujours le Chapitre débiteur du Séminaire pour perpétuer cette perception.*

Voilà comment le sieur le Fevre confondit tous les subterfuges à la faveur desquels le Séminaire vouloit se dispenser de rendre compte au Chapitre, en établissant qu'il avoit disposé de ses revenus. Il ne peut donc y avoir aujourd'hui de question que sur le plus ou le moins de durée de l'empire du Séminaire dans le Chapitre, pour fixer le nombre des années des revenus desquels il doit rendre compte.

Le Chapitre prouve que cet empire a duré jusqu'en 1749 ; d'ailleurs le Séminaire jouit encore des Prieurés de l'Abbaye de Maubec ; il jouit de l'Eglise, des Chapelles & de la Sacristie, dont le Chapitre fait seul les frais, à l'exception de peu de chose que la Fabrique fournit sans que le Séminaire contribue aucunement aux frais de la Sacristie.

Au surplus le Chapitre n'entrera dans aucun détail, parce qu'il n'a pas lieu de craindre que le Séminaire refuse d'accepter l'offre qu'il lui fait de se contenter d'une somme de cinquante mille livres pour toute indemnité. Et en effet, pour sentir combien cette offre que le Chapitre ne fait que pour éviter les longueurs dans lesquelles l'entraîneroient les opé-

rations d'un compte, & par ménagement pour le Seminaire; pour sentir, dit-on, combien cette offre est avantageuse au Seminaire, il fustit de faire remarquer que quand il ne devoit au Chapitre que la restitution des jouissances pendant trente années, elle monteroit à une somme de plus de quatre cent mille livres. Le calcul est facile à faire; la Cure produit quatre mille livres par an, les quatre Chapelles mille livres, les sept Prieurés trois mille livres, ces différentes sommes font déjà deux cent quarante mille liv. outre cela le seminaire a encore profité seul depuis l'établissement du Chapitre, de tous les gros des Canonicats qui étoient le pluspart vacans, ou dont les Titulaires étoient absens & employés dans d'autres Bénéfices. Tous ces gros doivent être mis en masse, & forment un objet de plus de vingt mille livres.

Le Seminaire a encore touché pendant plus de dix années la moitié des revenus de l'Abbaye de Maubec, y compris les Prieurés d'Eve & de Chazelle, évalués à cinq mille trois cent vingt-trois liv. & de ceux de l'Abbaye de Lestrees, évalués à quatre mille trois cent livres, déduction faite des charges.

Combien de dépenses tournées à son profit, & contre les intérêts du Chapitre! On se rapelle à cet égard ce que disoit le sieur le Fevre en 1721. Combien de dommages ne lui a-t-il pas causés, soit en l'empêchant d'acquiescer, soit en détournant à son profit les libéralités qu'on auroit voulu faire au Chapitre! Pour en juger, il n'y a qu'à comparer les situations de ces deux corps. Le Seminaire possède des biens immenses, le sieur Henriaux, le sieur de la Marche, le sieur le Fevre en déposent, tout le Canada en déposeroit. Le Chapitre n'a pas seulement de quoi se loger. La somme de cinquante mille livres qu'il demande pour toute indemnité, n'est pas à compter dans la plus grande rigueur la sixième partie de ce que le Seminaire devoit lui restituer: il ne peut donc y avoir de difficulté de la lui accorder.

Au moyen de cette somme, le Chapitre se trouveroit en état de faire travailler incessamment à la construction d'un bâtiment où pussent demeurer les Chanoines, le Curé & les Vicaires, les Enfants de Chœur, & généralement toutes les personnes nécessaires pour le service de l'Eglise Cathédrale. On sait qu'il n'y a point de Chapitre qui n'ait un Cloître ou des Maisons pour ses Officiers. L'emplacement sur lequel le Chapitre propose de bâtir, appartient à la Fabrique dont les biens & revenus lui ont été unis, & est le plus convenable par sa proximité de l'Eglise.

Le Chapitre en se retraignant à une somme de cinquante mille livres pour tout ce qui lui est dû, croit être fort en droit de demander que la petite Terre de la Canardiere lui soit abandonnée; ce sera de la part du Seminaire, qui possède des Maisons de plaisance de toutes espèces, un foible dédommagement.

O B J E T S

Concernant le rétablissement de l'ordre & de la discipline dans l'Eglise du Canada.

Il doit paroître surprenant que l'Evêque de Quebec, qui intervient dans cette affaire pour contester au Chapitre le droit de nommer à la Cure de cette Ville, ne soit pas plutôt entièrement occupé du soin de découvrir les maux de son Eglise, & d'en indiquer la cause & le remède. Mais tel est l'empire qu'ont acquis dans le Canada les Prêtres du Seminaire des Missions étrangères, qu'ils se sont rendus redoutables à ceux mêmes sous l'autorité desquels ils devoient être suivant toutes les règles.

S'il est difficile & dangereux d'entreprendre de retenir un Corps ambitieux & puissant dans les bornes de la liberté qui lui convient, il l'est sans doute bien davantage de l'y faire rentrer, quand il les a une fois franchis, & qu'il a goûté les charmes de l'indépendance; le sieur de Pontbriand a lieu d'être intimidé par l'exemple de ses prédécesseurs, qui ont été forcés de succomber sous le pouvoir du Seminaire, & qui ont inutilement sacrifié leur repos au desir de remédier aux abus qui se commettoient dans leur Diocèse. Au surplus, le Chapitre fait que le silence de l'Evêque de Quebec est le prix des promesses que le Seminaire lui a faites, de n'attenter jamais à ses droits, ni à ceux de ses successeurs.

On sent assez que le Chapitre de Quebec, appelé au gouvernement du Diocèse lors de la vacance du Siège, a droit en tout tems d'en procurer le bien, au moins en dénonçant les abus qui y regnent à l'autorité qui peut les réformer. D'ailleurs, il ne peut jamais se flatter de jouir des droits qui lui appartiennent, tant que la source des abus dont il se plaint ne sera pas tarie.

La source de ces abus, est l'union du Seminaire de Quebec à celui des Missions étrangères. Le premier moyen de rétablir l'ordre & la discipline dans le Canada, est donc de la déclarer nulle & abusive: on a vu quels en ont été les tristes effets, on se rappelle les Lettres du sieur de Saint Vallier en 1713, par lesquelles il se plaignoit au Roi que les Prêtres du Seminaire des Missions étrangères souffroient impatiemment qu'il voulût mettre des bornes au *gouvernement monstrueux* qu'ils vouloient s'attribuer dans son Diocèse, qu'ils travailloient à l'en écarter, pour y exercer une domination dont les suites le faisoient gémir. *L'Eglise du Canada tout-à-fait abandonnée, les Paroisses sans Curés, les Missions sans Pasteurs, enfin son Eglise entière sans autorité légitime.*

On a vu que le même Prélat avoit été obligé de demander au Ministre un Coadjuteur, pour se fortifier contre les entreprises du Seminaire: *il ne faut pas moins que deux Evêques bien intentionnés & bien autorisés de la Cour, pour remettre cette Eglise dans l'état où vous la desirez.*

Enfin, on se rappelle les Lettres du sieur Henriaut & du sieur de

la Marche, dans lesquelles ils rendent compte à Monsieur de Pontchartrain de l'état d'oppression dans lequel les Prêtres du Seminaire faisoient gémir cette Eglise; en faudroit-il davantage pour autoriser l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, de l'union du Seminaire de Paris à celui de Quebec?

Mais ce qui doit sur-tout déterminer à déclarer nulle & abusive cette union, c'est que les abus & les maux dont elle a été la source, n'ont été qu'une suite naturelle du privilège de l'indépendance dans laquelle le Seminaire des Missions étrangères, établi à Paris, prétend être de toute autorité.

On fait qu'il ne reconnoît point la Jurisdiction de l'Archevêque de Paris, moins encore veut-il se soumettre à celle de l'Evêque de Quebec, qui n'a que la voix d'exhortation, toujours impuissante dans la bouche d'un Supérieur auquel on conteste son autorité. Les Prêtres du Seminaire des Missions étrangères ne reconnoissent même pas l'autorité des Vicaires Apostoliques; le Public se souvient encore du procès qu'ils ont fait essuyer au sieur de Martilliat, Evêque de Crenée; ses Collègues les autres Vicaires Apostoliques du Tonquin, de la Chine & de la Cochenchine l'avoient chargé de faire rendre compte aux Supérieurs de ce Seminaire, de veiller sur leur conduite, & de proceder à la rédaction des Réglemens nécessaires pour le spirituel aussi bien que pour le temporel; on n'a point vu, sans en être affligé, de quelle maniere ils se sont comportés envers ces vertueux Prélats, prétendant n'avoir de compte à rendre à personne.

Quels désordres une indépendance si absolue n'entraîne-t-elle pas nécessairement après elle! L'expérience la fait connoître dans tous les tems; c'est le propre de l'esprit d'indépendance, de tendre toujours à détruire l'autorité légitime, sous laquelle elle craint de rentrer, & d'établir la tyrannie sur ses ruines; il ne suffit pas à l'ambition de ne point dépendre, elle veut dominer. Mais cette indépendance monstrueuse du Seminaire des Missions étrangères établi à Paris, il la communique au Seminaire de Quebec, en sorte que l'Evêque ne peut exercer aucune Jurisdiction sur cette partie si précieuse de son troupeau. En vain son Eglise se repose, attend de sa vigilance & de ses soins des Ministres capables de la conduire & de l'édifier. L'exercice de ses droits & de ses devoirs dans cette fonction importante, est regardée par les Supérieurs du Seminaire des Missions étrangères comme une entreprise sur leur privilège. Y a-t-il donc rien de plus abusif que l'union de ce Seminaire à celui de Quebec; l'Evêque a-t-il pu se dépouiller de sa Jurisdiction sur son Seminaire, qui en dépend essentiellement par sa nature? Peut-on rompre trop promptement les chaînes dont il s'est chargé lui-même au préjudice de son Eglise?

Le second moyen de rétablir la discipline & le bon ordre dans le Diocèse de Quebec, est de prendre des mesures pour prévenir les suites des impressions qu'ont pu faire dans le Seminaire de Quebec les principes de domination de celui de Paris, & à cet effet ordonner que le Seminaire de Quebec fera tenu de représenter au Roi tous les titres de

de son établissement, notamment le Decret de 1663, qui lui unit toutes les Cures & tous les Canoncats du Pays, & dont les Prêtres du Seminaire de Paris ont encore voulu tirer avantage au Conseil Superieur de Quebec, comme on l'a dit, quoiqu'il ait été cassé par le Règlement de 1692, & le Decret de 1675 qui unit les deux Seminaires.

Le troisième moyen, est d'accorder au Chapitre le libre exercice des droits qui lui appartiennent sur le Seminaire de Quebec, ceux qu'il demande par ses conclusions.

Ainsi seront enfin remplies les intentions du feu Roi, qui, en établissant le Chapitre de Quebec, avoit prétendu élever dans le Canada un monument de son zèle pour la Religion, & qui fût véritablement utile à l'Eglise.

REFLEXIONS

Concernant un Mémoire imprimé, qui a été distribué sous le nom du sieur de Pontbriand, Evêque de Quebec.

On commence à faire dire dans ce Mémoire à l'Evêque de Quebec; que *sil a donné sa Requête d'intervention, il n'a pris aucune part à la contestation d'entre son Chapitre & son Seminaire, que c'est même ce qu'il a déclaré par cette Requête, & dont il en a demandé acte.*

Un tel début annonce la neutralité la plus parfaite, mais il s'en faut beaucoup qu'elle soit soutenue dans le corps du Mémoire; les faits y sont rapportés sommairement, mais avec la partialité la plus marquée contre le Chapitre; on n'y reconnoît point la modération de l'Evêque de Quebec; tout annonce que ce Mémoire est l'ouvrage du Seminaire. On fait mention de la Bulle de 1674, mais on passe sous silence le Bref de 1670 qui l'a précédé; on affecte de dire qu'elle ne fut point fulminée, ni revêtue de Lettres-patentes, qu'elle n'a même été exécutée qu'à mesure des progrès de *cette Eglise naissante*, terme familier & précieux au Seminaire.

On énonce le Decret du 6 Novembre 1684, par lequel le sieur de Laval érigea le Chapitre, mais on obmet de dire qu'il fit cette érection en vertu de la Bulle, de quel nombre de personnes le Chapitre fut composé. On passe rapidement de dater le Decret rendu sur cette Requête du 13; l'on évite adroitement de dater le Decret rendu sur cette Requête, & le Procès-verbal d'installation qui ne fut fait que le 12, tant pour les présens que pour les absens. Enfin, on passe sous silence les Lettres-patentes de 1713, l'Arrêt de la même année, & celui de 1718, qui devoient apporter un si grand changement dans l'état du Chapitre & dans celui du Seminaire; & après avoir dit que sur la démission de la Cure, le sieur de Laval rendit un Decret qui unit de nouveau, & en tant que de besoin, la Cure au Seminaire, on ajoute que les choses sont demeurées en cet état jusqu'à ces derniers tems.

Cependant, nouvelle protestation que l'Evêque *ne prend aucune part aux contestations d'entre le Chapitre & le Seminaire, ni même à l'appel*

comme d'abus interjetté par le Chapitre; & en conséquence, on lui fait plaider la Cause du Seminaire avec un art qu'il ne connoît point, tout ce qu'on peut dire de plus séduisant contre la Bulle de 1674, tout ce que le Seminaire a dit pour affoiblir l'autorité de l'Arrêt de 1712 & des Lettres-patentes de 1713, & qu'on avoit oublié dans le récit des faits, tout ce qui peut éloigner l'idée de l'obreption & subreption des Lettres-patentes de 1697; enfin, toutes les ressources que le Seminaire a pu imaginer pour soutenir une Cause désespérée, il les fait employer par l'Evêque de Quebec, *qui ne prend aucune part aux contestations*; il en fait le défenseur le plus zélé de ses prétentions; c'est par ce Prélat qu'il fait préparer & annoncer son triomphe.

N'est-ce pas compromettre la droiture & la réputation de l'Evêque de Quebec, que d'abuser de sa confiance, jusqu'à lui faire jouer à son insçu un personnage si extraordinaire? Ne fait-on pas que si son amour pour la paix, que si son caractère lui permettoit de se déclarer & de prendre parti contre l'un des deux Corps qui sont en contestation, l'attachement qu'il a pour son Chapitre, la connoissance personnelle qu'il a de la plupart des faits dont on a rendu compte, l'intérêt commun qu'il a avec le Chapitre dans une partie de cette affaire, que tous ces motifs l'auroient engagé à joindre ses efforts à ceux de ce Chapitre, pour le tirer de l'*oppression* dans laquelle le Seminaire l'a fait gémir si long-tems, & pour défendre contre les entreprises de ce Corps indépendant, les droits de sa propre Jurisdiction?

Le Chapitre ne doit donc répondre qu'à la partie du Mémoire imprimé, dans laquelle l'Evêque de Quebec prétend établir que le droit de nomination à la Cure de Quebec lui appartient. La Bulle de 1674 est leur titre commun, il suffit d'en lire les termes, pour décider que ce droit a été donné au Chapitre.

Ac Curam animarum suppressæ Parochialis Ecclesiæ, per . . . dignitatem sive Canoniatum & Prebendam dictæ Ecclesiæ Quebecensis obtinentem aut ejusdem Ecclesiæ alium Presbyterum per ipsum futurum Episcopum APPROBANDUM per turnum alterius Hebdomadis sive prout illi melius videbitur exerceri faciat.

Il y a, comme on voit, trois dispositions dans ce texte de la Bulle. Le Pape désigne d'abord ceux qui pourront être nommés à la Cure de Quebec; point d'autre que des Officiers du Chapitre ou des Prêtres attachés à l'Eglise Cathédrale. Seconde disposition, le Prêtre qui sera nommé sera approuvé par l'Evêque, la nomination appartiendra au Chapitre, & l'institution canonique à l'Evêque, comme cela est de droit. Troisième disposition, dans le cas où l'on conviendra de ne confier la desserte de la Cure qu'à des Officiers du Chapitre, l'Evêque aura le droit de décider s'il faut en établir un Vicaire perpétuel, ou s'il vaut mieux que les Chanoines desservent à tour de semaine. La Cure peut donc être desservie, ou par le Chapitre, ou par un Prêtre seulement attaché à l'Eglise Cathédrale. Certainement le droit de l'Evêque est le même dans les deux cas; s'il a droit de nomination dans le cas où la Cure devra être desservie par un Vicaire perpétuel, il faut qu'il ait aussi

droit de nomination dans le cas où il aura jugé à propos de la faire desservir par tous les Chanoines à tour de semaine. Mais cela est-il probable ? Le rang des Chanoines décideroit seul, il n'y auroit pas lieu à la nomination ; donc l'Evêque n'a droit en aucun cas de nommer à la Cure.

Toute la prétention de l'Evêque de Quebec roule sur une construction forcée de la phrase : les termes *prout illi melius videbitur*, ne tombent évidemment que sur le choix de la maniere dont la Cure sera desservie, si elle l'est par les Officiers du Chapitre, à tour de semaine, dit le Pape, ou autrement si l'Evêque le juge plus à propos ; mais le droit de nomination est d'abord accordé, purement & simplement, au Chapitre ; le Pape ne prétend pas y déroger, & en effet la Bulle ne donne à l'Evêque que le droit d'approuver : de-là deux conséquences décisives. Le droit d'approuver est attaché à la qualité d'Evêque ; il étoit fort inutile que le Pape en fit mention. Pourquoi ne parle-t-il pas du droit de nomination ? C'est qu'il l'a concédé au Chapitre. 2°. Si le Pape avoit donné à l'Evêque le droit de nommer un Prêtre à la Cure, certainement il n'eût pas ajouté, que ce Prêtre seroit approuvé de lui, car la nomination emporteroit nécessairement l'approbation : il n'a donc pas donné à l'Evêque de Quebec le droit de nommer à la Cure de cette Ville, cela est démontré.

BUREAU DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES.

Monsieur DE BOULLONGNES, Maître des Requêtes, Rapporteur.

M^e. VARLET, Avocat.

